



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

BANQUE DES MEMOIRES

Master de Relations internationales
Dirigé par Monsieur le Professeur Jean-Vincent Holeindre
2024

***La Turquie et l'Azerbaïdjan dans la
Seconde guerre du Haut-Karabakh : à
propos de la licéité du soutien militaire
d'États tiers à l'action en légitime défense***

Olivia Solari

Sous la direction de Monsieur le Professeur Julian Fernandez



Mémoire de Master 2 de Relations internationales

Panthéon-Assas Université et Sorbonne Université

2024

**La Turquie et l’Azerbaïdjan dans la Seconde guerre
du Haut-Karabakh :
à propos de la licéité du soutien militaire d’États
tiers à l’action en légitime défense**

Olivia Solari

Sous la direction de Monsieur le Professeur Julian Fernandez

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce présent mémoire a été rendue possible par le concours de plusieurs personnes à qui je souhaite adresser mes plus sincères remerciements.

Avant toute chose, je souhaite remercier Monsieur le Professeur Julian Fernandez pour avoir accepté de diriger ce travail de recherche ainsi que pour son aide et ses conseils, depuis mon échange à Galatasaray il y a deux ans jusqu'à la rédaction de ce présent mémoire.

J'aimerais également remercier toutes les personnes rencontrées dans le cadre de ma recherche, de la France à la Turquie en passant par Bakou, dont l'accessibilité et l'érudition ont été essentielles dans mon appréhension de ce sujet.

Mes remerciements s'adressent également à mes camarades de recherche du Master, avec un clin d'œil particulier à Maïwenn dont le soutien nocturne et ininterrompu m'a été précieux.

Je tiens également à remercier tous mes amis pour leurs encouragements, leur aide à la relecture, et leur joie de vivre. À Zacharie et Anissa, tout spécialement, je tiens à redire combien leur amitié m'est chère.

Enfin, je souhaite remercier ma famille, qui m'a soutenue de ce premier travail et ce premier terrain de recherche, et tout particulièrement ma mère, dont les relectures furent plus que bienvenues.

À la mémoire de Jean-Pierre Dodane et de Sarah Wimmer.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE – LE HAUT-KARABAKH, TERRAIN FAVORABLE À L’EXPRESSION DE L’ALLIANCE TURCO-AZERBAÏDJANAISE	23
TITRE 1 - LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE TURQUE DANS LE SUD-CAUCASE, ENTRE PROJECTIONS DE PUISSANCES ET RÉGIONALISATION	23
<i>Chapitre 1 - Le Sud-Caucase, une région historiquement convoitée et fragilisée</i>	<i>24</i>
<i>Chapitre 2 – Le Sud-Caucase, un pilier récurrent de la politique régionale turque</i>	<i>35</i>
TITRE 2 – LE SOUTIEN TURC À L’AZERBAÏDJAN DANS LE HAUT-KARABAKH, ENTRE CONTINUITÉ ET INTENSIFICATION	46
<i>Chapitre 1 – Un pragmatisme relationnel empreint de turcité</i>	<i>46</i>
<i>Chapitre 2 – Un soutien durable et renforcé lors de la Seconde guerre du Haut-Karabakh</i>	<i>57</i>
<i>Conclusion de la première partie</i>	<i>69</i>
SECONDE PARTIE – LE HAUT-KARABAKH, TERRAIN RENOUVELÉ DE L’INTERVENTIONNISME MILITAIRE TURC	70
TITRE 1 – UN RECOURS À LA FORCE AZERBAÏDJANAIS ADMIS PAR LE <i>JUS AD BELLUM</i>	70
<i>Chapitre 1 – La centralité du territoire dans le conflit armé international du Haut-Karabakh</i>	<i>71</i>
<i>Chapitre 2 – La licéité du recours à la force de l’Azerbaïdjan en 2020</i>	<i>86</i>
TITRE 2 – UNE INTERVENTION TIERCE DE LA TURQUIE AUX CONTOURS INDÉTERMINÉS	100
<i>Chapitre 1 – Un soutien turc ambigu mais admis par le jus ad bellum au titre de la légitime défense collective</i>	<i>101</i>
<i>Chapitre 2 – Une légitime défense collective partiellement conforme à la politique étrangère de la Turquie</i>	<i>114</i>
<i>Conclusion de la seconde partie</i>	<i>124</i>
<i>Conclusion générale</i>	<i>125</i>

ABRÉVIATIONS

AKP : Adalet ve Kalkınma Partisi (Parti de la justice et du développement)

BITD : base industrielle et technologique de défense

CANI : conflit armé non international

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CEI : Communauté des États indépendants

CICR : Comité international de la Croix Rouge

CIJ : Cour internationale de Justice

CPI : Cour pénale internationale

DIH : droit international humanitaire

GUAM : Organisation pour la démocratie et de développement

MHP : Milliyetçi Hareket Partisi (Parti d'action nationaliste)

OAHK : Oblast autonome du Haut-Karabakh

ONG : organisation non-gouvernementale

OSCE : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

OTAN : Organisation du traité de l'Atlantique nord

OTSC : Organisation du traité de sécurité collective

RSS : République socialiste soviétique

SMP : société militaire privée

URSS : Union des républiques socialistes soviétiques

TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

INTRODUCTION

« "Heureusement que les souvenirs ne se transmettent pas d'une génération à l'autre", s'amusait-elle. Elle était loin de se douter que les souvenirs, surtout ceux qui brûlent, vont s'inscrire dans les gènes »¹

Les souvenirs, et plus largement, la mémoire, constituent une ramification indissociable de la longue guerre du Haut-Karabakh, débutée il y a plus de trente ans. La transmission de leur dimension traumatique soulève une pluralité de questions, ayant trait tant à la construction durable de la paix et de la résilience individuelle et collective dans un environnement social déterminé et autrefois hostile ; qu'aux éventuelles réparations auxquelles les préjudices transgénérationnels pourraient donner droit².

Dans le Sud-Caucase, par-delà la perpétuation de la mémoire du génocide arménien de 1915, jamais reconnu ni par l'Azerbaïdjan ni par la Turquie, se superposent des traumatismes hérités de phénomènes de violences aux origines plurielles, bien souvent accélérés par un positionnement géographique particulier. La région du Haut-Karabakh, territoire attribué à l'Azerbaïdjan dès les débuts de l'empire soviétique³ et majoritairement peuplé d'Arméniens⁴ jusqu'en 2020, en est l'illustration.

Au XXème siècle, le Sud-Caucase constitue d'abord un point d'intersection de trois empires, et se trouve particulièrement exposé à l'agitation politique entourant les

¹ HADDAD Joumana, *Le Livre des Reines*, Babel, 2021.

² Voir en ce sens CPI, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07, § 132, décision du 24 mars 2017. Voir aussi BUSI Ségolène, « La reconnaissance d'un préjudice transgénérationnel une fois encore évincée par la Cour pénale internationale », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 9 juillet 2019.

³ Le 5 juillet 1921, le Kavbiuro déclare que le Haut-Karabakh appartient à l'Azerbaïdjan soviétique. Le 7 juillet 1923, l'oblast autonome du Nagorno-Karabakh est créé.

DE WAAL Thomas, « Divisions: A Twentieth-Century Story », *Black Garden*, New York University Press, 2003, pp. 139 – 157.

⁴ Le sujet de la proportion d'Arméniens et d'Azerbaïdjan cohabitant dans le Haut-Karabakh pendant et après l'empire soviétique est extrêmement politisée. Nous rapporterons ici les statistiques de l'International Crisis Group qui, prenant en compte les déplacements et les échanges de population, évalue le nombre d'Arméniens dans le Haut-Karabakh à 95% après la guerre de 1994.

International Crisis Group, *Nagorno-Karabakh: Viewing the Conflict from the Ground*, Crisis Group Europe Report, 167, 11 octobre 2005.

révolutions traversées par les empires russe (1905), persan (1906), et ottoman (1908)⁵. La Première Guerre mondiale brouille encore davantage les frontières à l'intérieur et dans les contours du Caucase tsariste. Bien que demeurant un champ périphérique de la guerre, la région est témoin tantôt de l'instrumentalisation, tantôt de la marginalisation de groupes ethnoreligieux par les autorités en place et les puissances extérieures. Ainsi, les Musulmans du Caucase et de Russie font l'objet de surveillances de la part de l'Empire ottoman, et d'une répression par le pouvoir tsariste⁶. Quant aux Chrétiens, la combinaison du nationalisme accru du Comité Union et Progrès et des variétés de suspicions à leur égard, s'agissant aussi bien des vellétés sécessionnistes que des liens de filiation avec l'armée russe, aboutit à une répression collective de la part de l'Empire ottoman, dont le génocide des Arméniens constitue l'épisode le plus visible et le plus brutal⁷. Outre la courte période des indépendances entre 1918 et 1920, qui établit les contours des trois États actuels du Sud-Caucase et pose les fondations de certains conflits contemporains, notamment celui du Haut-Karabakh⁸, le XXème siècle au Sud-Caucase est également caractérisé par la violence inhérente à l'établissement puis au maintien des institutions soviétiques. Alors, aux affrontements intercommunautaires sporadiques du début du siècle entre Azerbaïdjanais et Arméniens, s'ajoutent les difficultés liées à l'articulation entre nationalité et territoire imposée par Lénine⁹, et les violences subséquentes aux politiques d'homogénéisation culturelle, à la terreur stalinienne, puis au choix de faire du Sud-Caucase une base arrière pendant la Seconde Guerre mondiale¹⁰. Enfin, la gestion des différends à l'intérieur et entre les républiques fédérées, et la réponse du pouvoir central soviétique alors en déclin face aux ambitions respectives d'indépendance constituent d'autres illustrations des violences ayant marqué les peuples du Sud-Caucase¹¹.

Ainsi, la guerre du Haut-Karabakh intervient dans un paysage fragmenté, composé et recomposé à plusieurs reprises dans des intervalles de temps courts tout au long du

⁵ PEYRAT Etienne, « Révolution entre les Empires », *Histoire du Caucase au XXème siècle*, Fayard, 2020, pp. 26 – 40.

⁶ PEYRAT Etienne, « Fronts et frontières de la guerre caucasienne », *op. cit.*, pp. 41 – 56.

⁷ BOZARSLAN Hamit, « 1908 – 1918 : une décennie de guerres », *Histoire de la Turquie de l'Empire ottoman à nos jours*, Tallandier, 2021, pp. 313 – 356.

⁸ PEYRAT Etienne, « Géographies de l'effondrement impérial », *op. cit.*, pp. 57 - 70.

⁹ DE WAAL Thomas, « Divisions: A Twentieth-Century Story », *op. cit.*, pp. 139 – 157.

¹⁰ PEYRAT Etienne, « Le Caucase d'une guerre à l'autre », *op. cit.*, pp. 119 - 137.

¹¹ PEYRAT Etienne, « De la Guerre Froide au Caucase fragmenté », *op. cit.*, pp. 170 - 186.

XXème siècle. Si sa mémoire s'inscrit dans l'ensemble de ces dynamiques, elle est aussi caractérisée par une succession d'épisodes constitutifs de douleurs singulières pour les populations arméniennes et azerbaïdjanaises. Aux déplacements forcés dès 1988 s'ajoutent les pogroms, les massacres, les frappes sur les territoires nationaux, les tirs frontaliers récurrents, l'occupation ou la peur de l'occupation. Ces éléments, s'ils nourrissent de part et d'autre les récits nationaux et abreuvent les batailles historiographiques, sont avant tout ancrés dans la mémoire des individus, toutes générations confondues, et leur souvenir comme leur réalité ont été ravivés par la Seconde guerre du Haut-Karabakh.

I. Quelques repères spatio-temporels

Géographie et terminologie

En français, quatre appellations sont fréquemment utilisées pour se référer à notre zone géographique d'étude : Nagorny-Karabakh (ou Nagorno-Karabakh), Haut-Karabakh, Karabakh, et Artsakh.

L'appellation « Nagorny-Karabakh » regroupe trois langues. « Karabakh » provient du turc (*kara* : noir) et du persan (*bâğ* : jardin), et signifie « jardin noir ». « Nagorny », une translittération du russe, signifie montagneux, ou haut¹². Cette dénomination a été particulièrement utilisée lors de l'époque soviétique, pendant une grande partie de laquelle la région était désignée par son statut d'oblast autonome du Nagorno-Karabakh (OAHK)¹³, avec comme capitale Stepanakert et une superficie alors estimée à 4,388 km²¹⁴. Cette dénomination semble être tombée en désuétude, et tend à faire l'objet d'un rejet de la part des autorités et de la population azerbaïdjanaises, en particulier en raison du lien de filiation qui peut être établi avec la Russie et du fait que les groupes indépendantistes arméniens l'utilisent comme synonyme d'Artsakh¹⁵. En ce

¹² DE WAAL Thomas, « Introduction: Crossing the Line », *op. cit.*, pp. 1-11.

¹³ JOLY Vinciane, « Nagorno, Nagorny ou Haut-Karabakh : une bataille pas seulement sémantique », *La Croix*, 25 septembre 2023.

¹⁴ International Crisis Group, *op. cit.*

¹⁵ Voir l'article 1 de la constitution de la République d'Artsakh du 20 février 2017.

sens, après la Seconde guerre de 2020, le président azerbaïdjanais Ilham Aliyev a retiré l'adjectif « Nagorny » pour ne plus laisser que « Karabakh »¹⁶.

La désignation « Haut-Karabakh » est davantage restrictive que celle de « Karabakh », qui inclut en plus des montagnes les plaines azerbaïdjanaises. Le Haut-Karabakh se réfère donc à une portion géographique montagneuse (*carte 1*), dont les districts frontaliers sont Djebraïl, Zanguelan et Koubatli au Sud, Tartar, Aghdam et Fizuli à l'Est, et Kelbadjar et Latchine à l'Ouest (*carte 2*). L'utilisation de ce terme débute à partir du XIV^{ème} siècle en remplacement de l'appellation arménienne, « Artsakh ».

Le nom « Artsakh » fait référence à l'une des principautés de la Grande Arménie remontant à environ deux millénaires. Ce nom est à nouveau employé au cours du XX^{ème} siècle, en particulier à compter du vote d'une résolution du 12 juillet 1988 en faveur de la sécession par le soviet régional à Stepanakert. L'appellation de « République d'Artsakh » est celui que les autorités du territoire attribuent à ce dernier en tant qu'État autoproclamé, ainsi qu'à ses organes de gouvernance – des forces armées, à la monnaie locale, en passant par la sphère médiatique¹⁷. Au-delà du seul territoire concerné, ce terme peut être employé en Arménie ou au sein des communautés diasporiques.

A l'exception des références historiques à l'OAHK soviétique, la terminologie employée au cours de cette recherche se limitera à « Haut-Karabakh » ou « Karabakh » selon l'espace géographique identifié (dans le premier cas, les territoires montagneux ; dans le second cas, lorsque nous évoquerons dans le même temps les sept districts azerbaïdjanais anciennement occupés). Recourir à ces deux seules appellations évite les confusions de statut en se limitant à une désignation géographique. Sans préjuger des intentions et sensibilités qui pourraient être prêtées à l'auteure de cette étude, il apparaît néanmoins que cette terminologie est la plus consensuelle parmi les parties.

¹⁶ JOLY Vinciane, *op. cit.*

¹⁷ Thomas Merle, qui s'intéresse aux États de facto, recense différentes entités médiatiques arborant l'appellation Artsakh : « Au Haut-Karabakh, il existe aussi une chaîne nationale, Artsakh TV, créée dès le 1^{er} juin 1988 et devenue publique en 1993. Artsakh radio, fondée en 1928, est reprise en main dès 1988. Artsakhpress, la seule agence de presse, est privée et date de 2014. Azat Artsakh, journal datant de la période soviétique, est mis sous censure en janvier 1990 avant de devenir en 1998 l'organe de presse du gouvernement ».

MERLE Thomas, *Les États de facto : modélisation à partir des cas de la périphérie de la Russie*, thèse de doctorat en Géographie sous la direction de ROSIÈRE Stéphane, Université de Reims, 2021.

Enfin, les appellations « Sud-Caucase » ou « Caucase du Sud » seront employées de manière alternative pour désigner tout à la fois les trois États de l'ancienne Transcaucasie soviétique : l'Azerbaïdjan, l'Arménie, la Géorgie (*carte 1*). L'emploi de cette dénomination veut se limiter à une désignation géographique et ne préjuge pas d'une intégration politique particulière entre les trois États.

Phases du conflit

La Seconde guerre du Haut-Karabakh, qui oppose l'Arménie et les forces séparatistes de la république autoproclamée du Haut-Karabakh à l'Azerbaïdjan entre le 27 septembre et le 9 novembre 2020, aboutit à la prise de contrôle par l'Azerbaïdjan d'un tiers du territoire du Haut-Karabakh, dont Choucha, et de quatre des sept districts azerbaïdjaniens autour (Fizouli, Djebraïl, Zanguilan et Koubatli). La prise de ces localités, jusqu'alors sous maîtrise arménienne depuis la précédente guerre achevée en 1994, a permis à Bakou de mener une ultime offensive en septembre 2023 et d'achever le contrôle intégral du Haut-Karabakh et des districts alentours (*carte 3*). La Seconde guerre du Haut-Karabakh s'inscrit dans la longévité des conflits dits post-soviétiques, ayant trait au démantèlement de l'URSS et à la question des frontières et des indépendances des républiques constituant l'ancien empire soviétique. Elle est le résultat de trois phases principales constituant, dans leur ensemble, le conflit du Haut-Karabakh. Il convient de noter que ce découpage par phase et les événements choisis, s'ils ont vocation à éclairer la compréhension du contexte, ne peuvent par définition pas être exhaustifs.

La première phase de ce conflit intervient entre 1988 et 1991, lorsque le litige est encore interne à l'URSS et que des perspectives d'indépendances se dessinent dans tout l'empire soviétique : l'oblast autonome du Haut-Karabakh (OAHK) fait partie de l'Azerbaïdjan soviétique et, majoritairement peuplé d'Arméniens, entend rejoindre la République soviétique d'Arménie, tandis que l'Azerbaïdjan veut préserver son intégrité territoriale. Une semaine après le vote par le soviet régional du Karabakh en faveur d'un rattachement à l'Arménie le 20 février 1988, des mouvements contestataires cantonnés au Haut-Karabakh atteignent Erevan¹⁸ tandis que l'Azerbaïdjan connaît également ses

¹⁸ DE WAAL Thomas, « February 1988: An Armenian Revolt », *op. cit.*, pp. 11 – 29.

premières manifestations politiques ainsi que des violents pogroms anti-Arméniens, comme à Soumgaït¹⁹. Jusqu'en 1991, au milieu des tergiversations des autorités soviétiques à l'échelle des républiques comme à l'échelle de la fédération quant à la solution à privilégier, des déplacements de populations et des manifestations, d'autres cas de violences entre et contre les populations ont lieu. Notamment, en janvier 1990, Bakou est témoin en l'espace d'une semaine de pogroms contre la population arménienne puis de sévères répressions de la part des troupes soviétiques, entraînant la mort de plusieurs manifestants²⁰.

La seconde phase du conflit se déroule entre 1991 et 1994 : le différend s'internationalise et passe d'une guerre partisane à un conflit armé ouvert. A la suite de son indépendance du 30 août 1991, l'Azerbaïdjan révoque l'autonomie du Haut-Karabakh le 26 novembre 1991. Par référendum, la population de l'ancien oblast autonome renonce à son ancien souhait de rejoindre l'Arménie, indépendante depuis le 21 septembre 1991, et se prononce en faveur d'une indépendance totale le 10 décembre 1991, trois semaines avant la fin officielle de l'URSS. La guerre éclate immédiatement, les épisodes les plus marquants étant les sièges de Stepanakert et de Choucha entre janvier et mai 1992²¹. Dès 1993, alors que les affrontements étaient jusque-là cantonnés au territoire du Haut-Karabakh et opposaient seulement l'Azerbaïdjan aux forces séparatistes, l'armée arménienne vient en aide aux séparatistes et le conflit déborde sur le territoire de la nouvelle république azerbaïdjanaise. Quatre résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies condamnent l'occupation des districts adjacents du Haut-Karabakh ou en demandent la cessation, nommément Kelbadjar²², d'Agdam²³, et Zanguelan²⁴. Le 5 mai 1994, qu'un cessez-le-feu, aussi connu sous l'appellation de « Protocole de Bichkek », est obtenu par l'intermédiaire de la Russie, l'Arménie contrôlant alors le Haut-Karabakh et sept districts azerbaïdjanaïses autour : Kelbadjar, Agdam, Zanguelan, Fizouli, Djebraïl, Latchine et Koubatli (*carte 2*).

¹⁹ DE WAAL Thomas, « February 1988 : Azerbaijan : Puzzlement And Pogrom », *op. cit.*, pp. 30 – 45.

²⁰ DE WAAL Thomas, « 1988 – 1990: An Azerbaijani Tragedy », *op. cit.*, pp. 83 – 95.

²¹ DE WAAL Thomas, « August 1991 – May 1992 : War Breaks Out », *op. cit.*, pp. 172 – 195.

²² Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/822 (1993), 30 avril 1993.

²³ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/853 (1993), 29 juillet 1993.

²⁴ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/884 (1993), 12 novembre 1993.

Une troisième résolution S/RES/874 (1993) du 14 octobre 1993 est aussi fréquemment invoquée comme preuve de la souveraineté territoriale de l'Azerbaïdjan sur le Haut-Karabakh.

Enfin, entre 1994 et 2020, une période de stabilisation précaire a lieu, diverses tentatives diplomatiques étant enclenchées mais échouant systématiquement tandis que le *statut quo* territorial se poursuit. Une diplomatie secrète entre les autorités azerbaïdjanaises et les autorités arméniennes se met en place en parallèle des initiatives multilatérales auxquelles participent la Russie, la Turquie, la France, et les États-Unis, selon des modalités, des canaux et des chronologies différentes. Pourtant, aucune de ces manœuvres n’aboutit, même lorsque les formats sont réduits. Ni les initiatives du groupe de Minsk, lancé en mars 1992²⁵, ni le sommet de Key West entre les présidents de l’Arménie et de l’Azerbaïdjan Robert Kotcharian et Heydar Aliyev en 2001²⁶, ni les principes de Madrid de 2007²⁷ ne découlent sur un accord entre l’Arménie et l’Azerbaïdjan qui soit satisfaisant pour les deux parties et susceptible d’être mis en œuvre. Les Nations Unies se saisissent à nouveau de la question par le biais de l’Assemblée générale en 2008, adoptant une résolution en faveur de l’intégrité territoriale de l’Azerbaïdjan et demandant le retrait des forces arméniennes des territoires azerbaïdjanais occupés²⁸. Néanmoins, toute la précarité de la situation se révèle lors de la guerre des Quatre jours entre les 2 et 5 avril 2016, qui constitue la violation la plus manifeste du cessez-le-feu de 1994 et permet à l’Azerbaïdjan de reprendre environ 900 hectares de territoire. Les négociations restent enlisées jusqu’à la Seconde guerre du Haut-Karabakh de 2020²⁹.

Un conflit gelé ?

Compte tenu de la longévité de la période s’étant écoulée sans affrontements militaires ouverts ni solutions politiques, la question se pose de savoir si la guerre du Haut-Karabakh est, dans son ensemble, un conflit gelé. Les conflits de longue durée associés à la chute de l’empire soviétique reçoivent régulièrement la qualification de conflits gelés, ils en sont même l’archétype dans l’opinion publique³⁰. Pourtant, cette

²⁵ DE WAAL Thomas, « September 1993 – May 1994: Exhaustion », *op. cit.*, pp. 237 – 251.

²⁶ DE WAAL Thomas, « 1994-2001: No War, No Peace », *op. cit.*, pp. 262 – 278.

²⁷ DE WAAL Thomas, « 2001 – 2012: Deadlock and Estrangement », *op. cit.*, pp. 284 – 204.

²⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/62/243, 14 mars 2008.

²⁹ MINASSIAN Gäïdz, « Turquie-Russie, éviter un « troisième front » dans le Caucase du Sud » dans FACON Isabelle (dir.), *Russie-Turquie, un défi à l’Occident ? Passés Composés*, 2022, pp. 86 – 100.

³⁰ NOVOSSELOFF Alexandra, « Les conflits gelés : une catégorie pertinente de la conflictualité ? De la réalité à la théorie », *Annuaire français de relations internationales*, Éditions Panthéon-Assas, 2023, pp. 709-724.

catégorisation recense en son sein une pluralité de situations, la preuve étant le nombre de synonymes qui y sont associés - « conflit non résolu », « *protracted conflict* », « conflit insoluble », « conflit sans victoire », « situation de ni guerre, ni paix », sont autant d'expressions qui dissimulent une variété de situations particulières.

Alexandra Novosseloff, étudiant la catégorisation de conflits gelés et le panel de situations qu'elle englobe, conclut que les conflits gelés « sont avant tout des conflits insolubles, dont les paramètres se sont solidifiés après une simple victoire militaire, et dont le règlement n'arrive pas à aboutir. C'est une transition entre la guerre et la paix qui s'est arrêtée [...]», avec « un sentiment que le conflit peut reprendre à tout moment », conflit au milieu duquel « les populations affectées [...] se retrouvent alors dans un état de ni guerre ni paix où la partie victorieuse n'a pas pu prendre le dessus entièrement sur ceux qu'elle a défaits »³¹. En outre, la possibilité de résurgence est alimentée par une alternance entre la volonté de maintenir le *statu quo* et la volonté de le changer, avec un rôle attribué aux acteurs internationaux impliqués dans les dispositifs politiques en place quant à la stagnation de la situation.

Partant des conflits insolubles, Jean-Vincent Holeindre met en avant le sentiment de leur insolvabilité par les acteurs à un moment donné du conflit, ainsi que l'aspect déterminant du facteur psychologique dans les victoires. Liant la volonté de maintenir le *statu quo* à la fabrication d'une identité collective, trois critères sont mis en avant pour qualifier un conflit d'insoluble : « sa durée (au moins une génération), qui correspond à l'accumulation d'une animosité entre les ennemis ; son caractère destructeur et violent ; sa dimension radicale et centrale pour la société concernée »³².

De ce point de vue, peut-on qualifier la guerre du Haut-Karabakh de conflit gelé, ou tout du moins de conflit insoluble ? Plusieurs caractéristiques évoquées ci-dessus se retrouvent assurément dans les paramètres du conflit, dont les éléments saillants sont les suivants. Entre le cessez-le-feu de 1994 et le cessez-le-feu du 10 novembre 2020, il semble clair que la plupart des dirigeants arméniens successifs aient cherché à conserver le *statu quo*, ce qui a rétrospectivement été vu comme une erreur stratégique³³. A cet

³¹ NOVOSSELOFF Alexandra, *op. cit.*

³² HOLEINDRE Jean-Vincent, « Guerres et conflits insoluble », *Questions internationales*, n°85-86, Mai-Août 2017, pp. 32-40.

³³ Entretien avec Jean RADVANYI, professeur émérite de géographie à l'Inalco, le 8 avril 2024.

égard, Gaïdz Minassian fait le lien entre cette stratégie et la doctrine du « haïtadisme » (de l'arménien *hai tad*, désignant la cause arménienne)³⁴, fondée sur la libération du territoire et la libération des individus. Or, depuis la victoire de 1994, le haïtadisme place la revendication territoriale au cœur des préoccupations politiques et ce faisant paralysant toute transformation constructive d'une victoire militaire, alors vue comme acquise. A l'inverse, il apparaît que l'Azerbaïdjan ait dans le même temps organisé sa transformation autour de son ambition de changer la situation sur le terrain. Entre autres par sa rente pétrolière et gazière, l'Azerbaïdjan a multiplié ses dépenses militaires, réformé son armée et consolidé ses alliances stratégiques - en particulier avec la Turquie. En parallèle d'une volonté affichée de poursuivre les processus de négociation, la stagnation ne paraissait plus acceptable et les discours faisant apparaître le recours à la force comme une option sérieuse sont devenus plus fréquents.

De surcroît, le rôle attribué aux acteurs extérieurs quant à l'absence d'évolution du conflit et des perspectives de paix est aussi observable. Thomas de Waal l'a mis en avant à plusieurs reprises dans son enquête³⁵, revenant tant sur les raisons mises en avant par les puissances médiatrices quant à l'immobilisme général mais aussi sur la perception de ces puissances par les parties au conflit et les populations des pays concernés. Cela est aussi revenu lors d'entretiens de recherche, la Russie étant fréquemment pointée du doigt pour son instrumentalisation globale du conflit ainsi que pour ses immixtions lors de négociations : « *There were rounds of negotiations going on, mediators were involved in the process, but none of these attempts never achieved any results. Of course there were certain periods of breakthrough, but in these very sensitive moments, there were always some external spoilers, such as Russia* »³⁶. L'Occident ou certains des pays auquel on l'associe, comme la France, ont aussi été désignés : « *Many countries including France want to freeze this situation, and France wanted to replace the Russian presence with European presence* »³⁷. D'autres éléments peuvent bien entendu faire l'objet d'études à part entière, comme la construction d'une identité collective contre l'autre partie, avec le

³⁴ Entretien avec Gaïdz MINASSIAN, enseignant à Sciences Po Paris et journaliste au Monde, le 9 avril 2024.

³⁵ DE WAAL Thomas, *op. cit.*, 387 p.

³⁶ Entretien avec Lala JUMAYEVA, professeur adjoint en sciences politiques à l'université ADA à Bakou, le 25 avril 2024.

³⁷ Entretien avec Farhad MAMMADOV, directeur du Center for Studies of the South Caucasus à Bakou, le 26 avril 2024.

conflit comme élément fédérateur, qui participent à alimenter des dynamiques conflictuelles freinant la transition vers la paix.

Dès lors, certains paramètres de la guerre du Haut-Karabakh semblent permettre sa qualification de « conflit gelé », mais il semblerait que cette catégorie-même ne soit pas la plus précise. La stagnation que l'on lui prête peut être matérialisée militairement, sans que cela ne signifie qu'aucun changement ne s'opère. Ainsi, « la notion de conflit gelé est trompeuse, car les différents éléments de la zone de conflit sont en mouvement même si ses causes sous-jacentes ne sont pas résolues ».³⁸

II. Enjeux de l'étude

Le Sud-Caucase dans la politique étrangère de la Turquie

Dans ce conflit, un acteur est régulièrement mentionné mais n'est que rarement l'objet central des études dédiées au Haut-Karabakh : il s'agit de la Turquie. Sa présence semble aujourd'hui vouée à s'imposer dans le futur de la reconstruction du Haut-Karabakh mais aussi autour, comme l'illustre le projet de corridor de Zanguezour. Ce projet de voie de communication a vocation à relier l'enclave azerbaïdjanaise du Nakhitchevan à la métropole en passant par la province du Syunik au sud de l'Arménie et permettrait en même temps à la Turquie d'établir un lien direct avec le territoire azerbaïdjanais ainsi qu'un accès facilité à l'Asie centrale³⁹ (carte 3).

En évoquant ces perspectives récentes et futures, il convient de rappeler que la présence turque sur le terrain sud-caucasien n'est pas nouvelle ni exclusive au Haut-Karabakh. Dès la chute de l'empire soviétique, la Turquie a en effet choisi d'investir cette région⁴⁰, avec laquelle les frontières décidées en 1921 lors de la signature du traité de Kars sont maintenues. En plus de la Turquie, une multiplicité d'acteurs gravite autour de l'Azerbaïdjan, de l'Arménie, et de la Géorgie, en particulier les puissances frontalières que sont la Russie et l'Iran⁴¹, mais aussi des États plus éloignés, comme les Etats-Unis.

³⁸ Traduction proposée par l'auteure. DE WAAL Thomas, « Conclusion », *op. cit.*, pp. 305 -328.

³⁹ MINASSIAN Gaïdz, « Arménie-Azerbaïdjan : la paix dans l'impasse ? », *Politique étrangère*, 2023, 2023, pp. 95-109.

⁴⁰ BALCI Bayram, « Strength and constraints of Turkish Policy in the South Caucasus », *Insight Turkey*, vol. 16, n°2, 2014, pp. 43-52

⁴¹ PEYRAT Etienne, « De la Guerre Froide au Caucase fragmenté », *op. cit.*, pp. 170 - 186.

Dès lors, la projection de la Turquie dans le Sud-Caucase répond à son ambition de devenir une puissance régionale, d'abord en y tissant des liens bilatéraux avec chacun des trois États – y compris l'Arménie, comme les tentatives de normalisation ont pu l'illustrer.

De surcroît, les relations bilatérales d'Ankara avec Erevan et Bakou obéissent à des dynamiques propres, qui se sont entremêlées entre 1994 et 2020. Si jusqu'à 2010 la Turquie était moins fermée à la normalisation avec l'Arménie que l'Azerbaïdjan⁴², l'ancrage nationaliste de la politique intérieure turque et azerbaïdjanaise⁴³ a progressivement refermé cette porte et poussé Ankara à un plus grand soutien à Bakou. Dans cette même perspective, il convient de souligner – tout en le nuancant - le facteur de la « turcité », ou de la fraternité turcique entre Ankara et Bakou⁴⁴. Enfin, sans que cela ne constitue un facteur déterminant de la dynamique triangulaire susmentionnée, ces éléments sont aussi à mettre en parallèle avec le profond malaise et l'instrumentalisation récurrente entourant le débat historiographique et politique sur le génocide arménien⁴⁵.

Le Haut-Karabakh dans la politique sud-caucasienne de la Turquie

Bien avant 2020, le conflit du Haut-Karabakh a été déterminant dans le façonnement et dans l'évolution de la politique étrangère turque dans le Sud-Caucase. En 1993, lorsque l'armée arménienne intervient ouvertement en soutien aux séparatistes du Karabakh et que le conflit s'étend au-delà du seul Karabakh, la Turquie ferme ses frontières avec l'Arménie⁴⁶ afin de marquer son soutien à l'Azerbaïdjan. En 1994, Ankara intègre également le groupe de Minsk créé au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ayant vocation à encadrer les négociations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan⁴⁷. Depuis, entre soutien continu à Bakou, participation aux tentatives de règlements du conflit, et démarches diplomatiques avec l'Arménie⁴⁸,

⁴² MINASSIAN Gaïdz, « Le dialogue arméno-turc », *Revue internationale et stratégique*, vol. 75, n°3, 2009, pp. 47-58.

⁴³ Entretien avec Aurélien DENIZEAU, docteur en relations internationales spécialisé sur la Turquie, le 9 avril 2024

⁴⁴ STERN Aurélie, *Rêve d'une union turcique ? Les relations entre les promoteurs d'une turcité unie de Turquie et d'Azerbaïdjan (1990 – 2020)*, thèse de doctorat en études politiques sous la direction de BOZARSLAN Hamit et ÜSTEL Füsün, EHESS, 2021.

⁴⁵ MINASSIAN Gaïdz, « Le dialogue arméno-turc », *op. cit.*

⁴⁶ DE WAAL Thomas, « September 1993 – May 1994: Exhaustion », *op. cit.*, pp. 237 – 251.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ MINASSIAN Gaïdz, « Le dialogue arméno-turc », *Revue internationale et stratégique*, vol. 75, no. 3, 2009, pp. 47-58.

l'implication de la Turquie auprès des acteurs de la guerre du Haut-Karabakh a pu évoluer, mais n'a jamais cessé⁴⁹.

En particulier, l'appui turc à l'Azerbaïdjan a varié dans ses moyens et son intensité : entre 1993 et la reprise des combats entre 2020 et 2023, Ankara a fait évoluer son soutien initialement diplomatique et logistique en un soutien militaire renforcé. A cet égard, des sujets récurrents sont abordés, tels que la fourniture de drones Bayraktar aux forces azerbaïdjanaises⁵⁰ ou bien la venue de mercenaires syriens issus des zones contrôlées par la Turquie⁵¹, mais le soutien militaire turc ne s'arrête pas à ces questions. En outre, il puise sa justification et sa légitimation dans plusieurs sources. En effet, la Turquie ne fait pas état publiquement de toutes les formes de soutien qu'elle peut prodiguer à l'Azerbaïdjan, ni ne les inscrit dans une doctrine officielle. L'ambiguïté dont elle fait état s'agissant de ce soutien interroge sur les contours réels de celui-ci, tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue politique. Néanmoins, certains intérêts sous-jacents peuvent d'ores et déjà être abordés. Par-delà l'articulation entre politique intérieure et politique étrangère qui nourrit le soutien renforcé de la Turquie à l'Azerbaïdjan, le Haut-Karabakh offre aussi à Ankara un terrain de déploiement de puissance pluridimensionnelle. En 2020, cette projection lui permet de manière concrète de démontrer le savoir-faire de ses armées en matière de formation et d'entraînement, tout en faisant la promotion de sa base industrielle et technologique de défense (BITD)⁵². Elle lui offre aussi une plateforme d'envoi et de réception de messages stratégiques et politiques à ses alliés, à ses adversaires, et aux États dont elle convoite l'amitié. Ces différentes considérations, non exhaustive, peuvent également être examinées à la lumière des évolutions de sa doctrine de politique étrangère depuis l'avènement du Parti du développement et de la justice (AKP) au pouvoir en 2002.

⁴⁹ BALCI Bayram, *op. cit.*

⁵⁰ BALCI Bayram, « La deuxième guerre du Karabagh et ses connexions avec le Moyen Orient, » *Blog de l'Observatoire de la vie politique turque de l'IFÉA*, 22 décembre 2020. [En ligne] Consulté le 21 mars 2024, <https://ovipot.hypotheses.org/15679>

⁵¹ *Ibid.* Voir aussi le rapport de Syria Justice and Accountability Center et Syrians for Truth and Justice, *Mercenarism in Syria: Predatory Recruitment and the Enrichment of Criminal Militias*, Mai 2021.

⁵² SEMON Adrien, « La militarisation de la diplomatie turque depuis 2016 », *Revue Défense Nationale*, HS3, 2021, pp. 70-75. Voir aussi YALÇINKAYA Haldun, « Turkey's Overlooked Role In The Second Nagorno-Karabakh War », *German Marshall Fund*, 21 janvier 2021.

Des enjeux historiques et renouvelés

Dès lors, l'étude de la licéité du soutien militaire de la Turquie à l'Azerbaïdjan dans le cadre de la Seconde guerre du Haut-Karabakh a ceci d'intéressant qu'elle fait appel à des questionnements et à des enjeux perpétuellement renouvelés d'un point de vue historique, politique, et juridique. En tant que telle, l'étude de la Seconde guerre du Haut-Karabakh permet d'abord de cristalliser un moment particulier d'un conflit de longue durée, tout en soulevant des questions permettant d'appréhender le présent et le futur du Sud-Caucase. En effet, au moment de la rédaction de ce mémoire, de nouveaux points de tensions émergent dans le sud de l'Arménie autour d'un potentiel couloir de Zanguezour, projet pour lequel la Turquie aurait manifesté son intérêt. De plus, en mars 2024, l'Arménie a manifesté son intention de remettre à l'Azerbaïdjan quatre villages qu'elle contrôlait depuis la chute de l'URSS, mais cette remise unilatérale fait l'objet de contestations dans les deux pays. A cet égard, les médias nationaux azerbaïdjanais évoquent une possible action militaire exercée par Bakou en cas de remise trop tardive, afin de recouvrer « ses terres, dans le respect du droit international »⁵³. Ces problématiques, pourtant anciennes, continuent de faire l'objet d'une surveillance accrue par plusieurs observateurs du Caucase, qui envisagent de nouveaux affrontements comme une réelle possibilité. L'éventualité d'une stabilisation durable n'est néanmoins pas si éloignée : Arménie et Azerbaïdjan sont parvenus à une entente sur les délimitations frontalières issues des accords d'Alma-Ata de 1991, et les premières pierres aux frontières ont été posées au mois d'avril 2024. Ce même mois, les dernières troupes russes ont quitté le territoire azerbaïdjanais, accélérant la fermeture du centre de contrôle turco-russe établi au lendemain du cessez-le-feu de 2020, et faisant de l'Azerbaïdjan le seul pays du Sud-Caucase exempt d'une présence russe sur son territoire.

Ainsi, ces incertitudes et métamorphoses progressives et parfois imperceptibles, témoignent de toute la précarité de la situation - de ce point de vue, l'étude des événements les ayant précédées peut être éclairante. Elle peut aussi permettre de s'interroger sur les réelles possibilités d'investissement de la part de la Turquie dans la région, dont la position voulue de médiateur ou d'intermédiaire s'est maintes fois heurtée

⁵³« Armenia: Government grappling with border delimitation dilemma », *Eurasianet*, 27 mars 2024.
Traduction proposée par l'auteur.

à son absence de neutralité dans ce conflit. Dans le même temps, cette étude rend aussi visible le renouvellement perpétuel de certains débats juridiques ainsi que l'articulation de ces derniers avec un contexte mondial en perpétuelle mobilité. Cette recherche a dès lors aussi comme ambition d'analyser la portée et les perceptions du soutien turc à l'Azerbaïdjan, dans une perspective qui se veut décentrée et pluridisciplinaire. Aussi, l'intérêt de dresser un cadre politique et juridique du soutien de la Turquie à l'Azerbaïdjan en 2020, sans chercher l'exhaustivité, est celui de la clarification, mais également de changement de perspective géographique sur le conflit.

III. Méthodologie

La période qui nous intéresse à titre principal intervient donc entre septembre 2020, qui correspond au début de la Seconde guerre du Haut-Karabakh, et novembre 2023, qui correspond à la reddition des séparatistes arméniens. Plus précisément, c'est lors des affrontements entre le 27 septembre et le 9 novembre 2020 que l'implication militaire de la Turquie est le plus débattue. Néanmoins, à des fins de cadrage historique et de compréhension de certains événements contemporains, certaines parties reviendront sur les évolutions régionales ou nationales à compter de la fin de l'empire soviétique, en 1991. Géographiquement, nous nous intéresserons à titre principal au territoire du Haut-Karabakh et à ses districts adjacents tels que dénommés ci-dessus – à cette fin, des cartes disponibles en annexes et référencées dans le corps du texte pourront être utilisées pour une meilleure compréhension.

La littérature actuelle ne traite que marginalement de la participation active de la Turquie dans le déroulement de la Seconde guerre du Haut-Karabakh, et de l'implication juridique de celle-ci. D'une part, le conflit est essentiellement traité par les sciences politiques, avec certains prismes récurrents, comme les questions d'identité (existence de blocs ethno-religieux⁵⁴, construction des identités des anciennes républiques soviétiques après leur indépendance⁵⁵) ou d'interactions entre puissances (dialogue de l'Arménie et de la

⁵⁴ Voir JOLICOEUR Pierre, « L'identité civilisationnelle : un concept utile pour l'analyse des conflits Caucasiens ? », *REGIS Working Papers*, 2000.

⁵⁵ Voir PEYRAT Etienne, *op. cit.* Voir aussi RADVANYI Jean, *Les États postsoviétiques. Identités en construction, transformations politiques, trajectoires économiques*, Armand Colin, 2011

Turquie⁵⁶ ou affrontement indirect entre la Turquie et la Russie⁵⁷). Dans ce cadre du conflit du Haut-Karabakh font aussi l'objet d'une étude par les sciences politiques les rapports de force militaire (fournisseurs d'armes⁵⁸ ou capacités des forces en présence⁵⁹), ou encore la politique étrangère turque (à l'échelle régionale⁶⁰, ou par le prisme de la montée en puissance de l'industrie de défense⁶¹). L'ensemble de ces approches seront intéressantes pour notre sujet et l'étude du cadre dans lequel interviennent les liens directs entre Turquie et Azerbaïdjan sur le théâtre du Haut-Karabakh.

D'autre part, dans une approche juridique, le sujet est aussi abordé sous plusieurs angles tels que la détermination des territoires (la non-reconnaissance internationale⁶², les principes d'auto-détermination des peuples face à l'intégrité territoriale⁶³), ou la conduite des hostilités (le droit de légitime défense de l'Azerbaïdjan⁶⁴, la commission de crimes de guerre contre les civils⁶⁵, le traitement des prisonniers de guerre⁶⁶, etc). Ces différents angles ont ceci en commun de ne pas placer la Turquie au centre de l'étude.

Dès lors, l'analyse de l'implication de la Turquie dans la seconde guerre du Haut Karabakh par le prisme du droit international tire son originalité de son caractère actuel,

⁵⁶ Voir MINASSIAN Gaïdz, « Le dialogue arméno-turc », *Revue internationale et stratégique*, vol. 75, n°3, 2009, pp. 47-58.

⁵⁷ Voir FACON Isabelle, *op. cit.*. Voir aussi CHETERIAN Vicken, « Relations Russie-Turquie : le prisme du Haut-Karabakh », *Confluences Méditerranée*, vol. 124, n°1, 2023, pp. 55-68 ; MINASSIAN Gaïdz, « Troisième guerre du Haut-Karabakh : un nouveau front russo-turc », *Regards sur l'Eurasie. L'année politique 2020/Les Etudes du CERI*, n°254-255, 2021, pp. 34-40.

⁵⁸ Voir KASAPOGLU Can, « Turkey Transfers Drone Warfare Capacity to Its Ally Azerbaijan », *Eurasia Daily Monitor*, vol. 17, n°144, Jamestown Foundation, 15 octobre 2020.

⁵⁹ Voir KASAPOGLU Can, « Hard Fighting In The Caucasus: The Azerbaijani Armed Forces 'Combat Performance and Military Strategy In The 2020 Nagorno-Karabakh War », *SAM Papers*, n°18, Février 2021. Voir aussi GRASSER Pierre, « RETEX – 44 jours sur le Haut-Karabakh », *Vortex, Etudes sur la puissance aérienne*, n°1, juin 2021, pp. 123 – 143.

⁶⁰ Voir FRANCE DAGUENAI Lucie, « Le front caucasien de la Turquie », *Diplomatie*, N°112, novembre-décembre 2021, pp. 44 – 47.

⁶¹ Voir SEMON Adrien, « La militarisation de la diplomatie turque depuis 2016 », *op. cit.*

⁶² Voir DE PERRY-SIBAILLY Chloé, « De l'utilité de la reconnaissance d'Etat », *Droits*, vol. 76, n°2, 2022, pp. 145-182.

⁶³ Voir BEULAY Marjorie, « Haut-Karabakh : que peut le droit international ? » *Annuaire français de relations internationales*, Éditions Panthéon-Assas, 2022, pp 529-542.

⁶⁴ Voir RUYTS Tom, RODRIGUEZ SILVESTRE Felipe, « Military Action to Recover Occupied Land: Lawful Self-defense or Prohibited Use of Force? The 2020 Nagorno-Karabakh Conflict Revisited », *International Law Studies*, vol 97, 2021, pp. 666 - 732.

⁶⁵ Voir BEULAY Marjorie, *op. cit.*

⁶⁶ *Ibid.*

contemporain, et de l'angle neuf qu'elle constitue au sein de l'état de l'art existant en la matière.

Étant donné ces constats et l'ambition de notre recherche, deux disciplines seront principalement mobilisées : les sciences politiques, et le droit international. Au regard des différents enjeux ayant trait à l'étude du conflit du Haut-Karabakh et à la politique étrangère de la Turquie, les sciences politiques seront utiles pour étudier puis dresser le cadre dans lequel s'inscrivent la politique étrangère turque et ses différentes évolutions, en particulier au regard de la relation bilatérale turco-azerbaïdjanaise. Par ailleurs, l'histoire et la géographie nous permettront d'avoir une compréhension détaillée du contexte géopolitique dans lequel ce conflit s'inscrit, à travers l'étude de l'histoire du Caucase aux XX^e et XXI^e siècles, des spécificités géographiques du Haut-Karabakh, mais aussi de l'identification des localités azerbaïdjanaises autrefois occupées par les séparatistes arméniens, dont l'étude secondaire viendra étoffer notre compréhension de certaines problématiques juridiques, notamment celles de l'occupation. Concernant le volet juridique de notre étude, il conviendra de mobiliser le droit du recours à la force, tant pour déterminer l'existence d'une action en légitime défense de la part de l'Azerbaïdjan que pour étudier le soutien apporté par la Turquie à l'Azerbaïdjan. Le droit international général sera également essentiel s'agissant de l'étude de l'objet du conflit. A cet égard, la science juridique mise en œuvre sera essentiellement celle de la technique juridique.

Dans la perspective de notre étude, les sources primaires en matière juridique seront principalement les conventions internationales relatives au recours à la guerre et les documents issus des organes des Nations Unies ayant trait au conflit. En ce sens, seule la position des Nations Unies ayant trait au conflit sera étudiée : si nous reconnaissons volontiers que ce choix peut constituer une limite au traitement du sujet, il est justifié par la contrainte temporelle et quantitative de la rédaction de ce mémoire. Néanmoins, des éléments jurisprudentiels pourront venir éclairer notre compréhension du cadre juridique dans lequel le conflit s'insère. D'autres supports tels que des rapports institutionnels, des comptes rendus d'ONG, et des déclarations des organes étatiques viendront en soutien à l'élaboration de nos hypothèses, à l'instar des entretiens conduits en France mais aussi en Azerbaïdjan et en Turquie. Les entretiens contribueront d'ailleurs, dans une certaine mesure, à apporter un fondement empirique à l'étude et à décentrer les perspectives, tout

en fournissant un éclairage utile sur les perceptions et les récits nationaux. A cette fin, le principe sera la déclinaison du nom et de la fonction des enquêtés tout au long de notre étude, avec certaines exceptions tenant soit à l'anonymat absolu (ni le nom, ni la fonction ne sont mentionnés), soit à l'anonymat partiel (uniquement la fonction est mentionnée). L'ensemble de ces sources primaires permet la constitution d'un corpus couvrant les questions juridiques comme politiques, ainsi que leur appréhension par divers acteurs ayant connu de près ou de loin le déroulement du conflit du Haut-Karabakh. Le volet d'acteurs concernés est large puisque ces sources proviennent à la fois d'ONG ayant développé une connaissance sur des points précis des conflits armés, de journalistes ayant couvert le conflit ou les politiques des pays concernés, d'organes étatiques officiels, de diplomates, et de chercheurs. La diversification des sources primaires et la diversité d'acteurs y ayant contribué est essentiel : une certaine indisponibilité des sources en matière militaire impose de se cantonner aux données disponibles en sources ouvertes pour dresser des hypothèses plausibles, aussi les entretiens élargiront ce champ.

La pluridisciplinarité étant nécessaire pour notre objet d'étude, des sources secondaires compléteront les premières. Seront ainsi utilisés des ouvrages généraux et spécialisés dans les disciplines concernées. En droit, ces ouvrages offriront une compréhension détaillée de l'ensemble des concepts juridiques mobilisés, ainsi que de leur articulation entre eux : ceux-ci couvrent essentiellement le droit international public et le *jus ad bellum*. En sciences politiques et en histoire, il s'agit de faciliter le maniement des faits historiques et de comprendre leur insertion ainsi que leur articulation dans le présent. La perspective choisie étant essentiellement focalisée sur la Turquie, une appréhension détaillée de sa politique étrangère et des liens de cette dernière avec sa politique intérieure est essentielle. En ce qui concerne l'histoire du Caucase, il est également nécessaire d'avoir à l'esprit les grands éléments structurants de la politique de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, séparément ainsi que dans une vision régionale des interactions de puissances dans le Caucase, dans leur contexte pré-soviétique, soviétique, et partiellement post-soviétique. Aborder l'histoire du Caucase de cette manière-là, détachée des seules préoccupations frontalières, est un choix justifié par la conviction que les dynamiques actuelles parmi les États du Caucase - leur politique intérieure et étrangère, régionale et internationale - sont l'héritage de plusieurs décennies d'interactions vassalisées avec le pouvoir central moscovite de l'URSS, à des degrés différents. L'écueil à éviter est, ici, celui de l'essentialisation. De plus, d'autres sources

viendront compléter des points précis de connaissances, qu'il s'agisse de contexte géographique et politique ou de questions juridiques : à cet égard, le recours à des thèses et à des articles de revues sera privilégié, mais pourront aussi être utilisés des articles de presse nationale et internationale, ou encore des billets de blogs lorsque cela est pertinent.

La méthode d'analyse sera qualitative en ce qu'il ne s'agit pas d'établir des grilles de systématisation mais bien de faire de l'analyse casuistique, en la confrontant à la littérature pertinente. D'autres impératifs viennent motiver cette méthode d'enquête, notamment l'indisponibilité des données, mais aussi la conviction que l'étude d'un conflit repose sur la compréhension de ses traits distinctifs et ne peut être abordée de manière systématisée sans omettre des facteurs fondamentaux.

IV. Présentation du plan

Une question de recherche viendra guider notre étude : dans quel cadre juridique s'inscrit le soutien militaire que la Turquie apporte à l'Azerbaïdjan, État partie au conflit international du Haut-Karabakh ? Il s'agira ici de démontrer en quoi le soutien militaire turc est constitutif d'une action de soutien d'un État tiers à un État en situation de légitime défense, et est à ce titre admis au regard du *jus ad bellum*.

Afin de tirer des enseignements de cette étude de cas, il conviendra dans un premier temps d'établir dans quel cadre politique l'action de la Turquie se situe. Le Haut-Karabakh représente en effet un terrain favorable à l'expression de l'alliance turco-azerbaïdjanaise (Partie 1). D'une part, le Haut-Karabakh fait partie intégrante de la politique étrangère turque dans le Sud-Caucase : cette région accueille ainsi les projections de puissance de la Turquie et constitue un réceptacle de choix pour ses objectifs de régionalisation de politique étrangère. D'autre part, le soutien de la Turquie à l'Azerbaïdjan dans le conflit du Haut-Karabakh est central dans la relation turco-azerbaïdjanaise : il en est un pilier depuis l'indépendance de l'Azerbaïdjan, et a gagné en importance à la faveur d'un rapprochement entre les deux États.

Ce n'est qu'après avoir étudié ce cadre politique que pourront être appréhendés les contours juridiques du soutien de la Turquie à l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh, constitutif d'un terrain renouvelé de l'interventionnisme militaire turc (Partie 2). Au

regard des critères du *jus ad bellum* permettant de qualifier le soutien de la Turquie et de déterminer sa licéité, une étude préalable de l'action de la partie à laquelle la Turquie apporte son soutien doit être élaborée. A ce titre, il apparaît que l'Azerbaïdjan, dans son action militaire, exerce son droit de légitime défense. C'est précisément parce que ce droit est admis que l'intervention tierce de la Turquie l'est également, en dépit de son ambiguïté et des doutes tenant à son alignement avec la politique étrangère turque.

Première partie – Le Haut-Karabakh, terrain favorable à l’expression de l’alliance turco-azerbaïdjanaise

Étudier le soutien apporté par la Turquie à l’Azerbaïdjan dans le conflit du Haut-Karabakh, et plus particulièrement pendant la Seconde guerre du Haut-Karabakh s’étant déroulée du 27 septembre 2020 au 9 novembre 2020 implique de comprendre les principaux mécanismes derrière ce soutien. Ceux-ci peuvent être appréhendés en étudiant l’articulation entre la politique de la Turquie à l’égard de la région du Sud-Caucase et la relation bilatérale qu’elle entretient avec l’Azerbaïdjan. Ainsi, la politique étrangère turque dans le Sud-Caucase est caractérisée par son conditionnement aux projections de puissances environnantes, auxquelles répond et s’intègre une doctrine de régionalisation (Titre 1). La relation turco-azerbaïdjanaise constitue un pilier du déploiement de cette doctrine dans le Sud-Caucase : en ce sens, depuis ses débuts jusqu’à la guerre de 2020, cette relation fait l’objet d’un renforcement continu (Titre 2). La mise en lumière des intérêts d’Ankara par cette double appréhension permet de saisir les dynamiques à l’œuvre dans le soutien conféré à Bakou au cours de la guerre du Haut-Karabakh, et dans son intensification pendant la Seconde guerre.

TITRE 1 - LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE TURQUE DANS LE SUD-CAUCASE, ENTRE PROJECTIONS DE PUISSANCES ET RÉGIONALISATION

La Turquie s’intéresse au Sud-Caucase depuis la chute de l’URSS, mais elle n’est pas la seule puissance à s’y projeter : ainsi, plusieurs intérêts, tantôt concomitants, tantôt divergents, s’y déploient. Or, avec l’arrivée du Parti du développement et de la justice (AKP) au pouvoir, la politique étrangère turque intègre à son action la doctrine de « Zéro problème avec les voisins », qui se traduit par une régionalisation de la politique étrangère. Depuis, la Turquie fait du Sud-Caucase, région historiquement convoitée et fragilisée (Chapitre 1), un pilier récurrent de sa politique régionale (Chapitre 2).

Chapitre 1 - Le Sud-Caucase, une région historiquement convoitée et fragilisée

La régionalisation de la politique étrangère turque est confrontée aux défis inhérents au Sud-Caucase, à savoir les fractures issues de son histoire et les convoitises que la région suscite. En effet, depuis la dissolution de l'URSS, les États du Sud-Caucase et leurs voisins partagent l'ambition de voir la région devenir un pont entre l'Europe et l'Asie, mais celle-ci est entravée par plusieurs obstacles (Section I). A cet égard, la relation entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan constitue un condensé des fractures régionales (Section II).

Section I – Le Sud-Caucase et ses voisins, ou la nouvelle ambition de pont eurasiatique entravée

Le souhait de faire de la région un pont eurasiatique se retrouve parmi les nouvelles républiques sud-caucasiennes et parmi leurs voisins. Or, ces républiques aux ambitions nouvelles sont fragilisées dans leurs fondations par leurs antécédents historiques (§1). De surcroît, ces ambitions, outre les défis inhérents à la structuration interne des nouvelles républiques sud-caucasiennes, font aussi face à la présence de la Russie et de l'Occident (§2), qui peuvent faire de la région un théâtre de projection de leurs intérêts.

§1. Des républiques aux fondations fragiles et aux ambitions nouvelles

A l'instar des nouveaux États issus du démantèlement de l'empire soviétique, l'indépendance des trois républiques du Sud-Caucase, la Géorgie (9 avril 1991), l'Azerbaïdjan (30 août 1991), et l'Arménie (21 septembre 1991)⁶⁷, engendre simultanément des bouleversements et des nouvelles ambitions dans la région.

Au cours de l'existence de l'URSS, le Sud-Caucase, intégré à l'empire soviétique dès 1920⁶⁸, a fait l'objet de différents modes d'administration. L'oscillation entre autonomie liée à la localisation périphérique de la Transcaucasie et volonté de fermeté s'est ainsi

⁶⁷ PEYRAT Etienne, « De la Guerre Froide au Caucase fragmenté », *Histoire du Caucase au XXème siècle*, Fayard, 2020, pp. 170-186.

⁶⁸ PEYRAT Etienne, « Révolutionnaires, marchands et diplomates », *op. cit.*, pp. 71-87.

traduite par l'introduction et la suppression successives de différents échelons territoriaux. Ces tergiversations étaient aussi justifiées par les luttes internes au pouvoir régional, et celles entre le pouvoir régional et le pouvoir central. De surcroît, le Sud-Caucase, comme ses voisins du Nord, a été au centre de politiques d'homogénéisation culturelle visant à revaloriser l'élément national russe du discours officiel, alors qu'en parallèle les identités locales continuaient de s'affirmer. Ainsi, en 1978, les sociétés caucasiennes sont vues comme « les moins russifiées de l'empire »⁶⁹. A la chute de l'URSS, les trois nouveaux États du Sud-Caucase échappent pour la première fois en 70 ans au contrôle soviétique, alors incarné par Moscou. Sans essentialiser les postures de chacun d'entre eux, un but commun les anime : se détacher de la Russie et s'affirmer en tant que nouveaux États indépendants.

Construire l'identité nationale et l'indépendance au profit d'une insertion nouvelle dans le système international se heurte au legs des problématiques propres à la transition des États postsoviétiques, « l'inscription d'un projet de démocratie de marché dans l'espace postsoviétique [nécessitant] la mise en place imbriquée, dans les différents champs de la transformation sociale, d'outils, d'institutions et de référentiels sociaux relativement nouveaux »⁷⁰ alors même qu'opéraient toujours certaines dynamiques de la période soviétique dans la formulation des nouvelles règles. Dès lors, certains défis communs se sont imposés aux républiques du Sud-Caucase : l'établissement d'institutions voulues démocratiques et des règles afférentes, l'édification d'une identité autonome, la réappropriation d'un espace politique qui était vu et qui s'était perçu comme marginal.

Si la Géorgie, l'Azerbaïdjan et l'Arménie sont parvenus à des résultats inégaux quant à ces premiers objectifs affichés dès 1991, une deuxième ambition commune, non éloignée des considérations précédentes, s'est dessinée au fil de l'affirmation des identités étatiques de chacun. Il s'agit pour ces États de la volonté de se positionner comme un pont entre l'Asie et l'Europe⁷¹, afin, entre autres choses, de diversifier les relations, d'assurer une insertion internationale élargie, et de récolter des fruits économiques et

⁶⁹ PEYRAT Etienne, « Un bon voisinage et ses limites », *op. cit.*, pp. 153-169.

⁷⁰ « L'espace soviétique comme champ de force » dans RADVANYI Jean (dir.), *Les États postsoviétiques. Identités en construction, transformations politiques, trajectoires économiques*, Armand Colin, 2011, pp. 5-12.

⁷¹ PEYRAT Etienne, « Conclusion », *op. cit.*, pp. 187 – 196.

énergétiques de leur emplacement géographique stratégique. Ce souhait se heurte également à ses propres défis. Il s'agit d'abord de défis propres à la situation respective des États, et l'exemple le plus notable demeure l'Arménie. S'il s'agit de la première des républiques sud-caucasiennes à faire valoir sa vocation à être « pont », il s'agit aussi de la plus enclavée des trois ; sa frontière avec la Turquie, à l'Ouest, étant close depuis 1993, et sa frontière à l'Est étant jusqu'à 2023 *de facto* soumise aux évolutions militaires sur le terrain du Karabakh et depuis lors conditionnée par les négociations de délimitation avec l'Azerbaïdjan. De manière générale, le Sud-Caucase se heurte aux problématiques inhérentes aux relations bilatérales que chaque État entretient avec les deux autres ainsi qu'avec ses voisins immédiats, empêchant la création de véritables dynamiques qui permettraient aux trois États de devenir, individuellement et dans une perspective régionale, une plateforme de l'Asie à l'Europe⁷².

Il s'agit ensuite de défis propres aux dynamiques contemporaines du Caucase, Nord et Sud (*carte 1*). En ce sens, deux obstacles sont à souligner : l'agitation sécuritaire dans le Caucase élargi, et le spectre des puissances régionales environnantes et les tentatives extérieures de les faire reculer. Ainsi, outre le conflit du Haut-Karabakh qui s'internationalise en 1991, les velléités sécessionnistes à l'intérieur du territoire géorgien, en Ossétie du Sud et en Abkhazie, ont pu constituer d'importants facteurs de déstabilisation dès les années 1990, et à nouveau de manière manifeste en 2008 – le débat sur la nature des conflits gelés est en ce sens significatif. De même, dans le Nord-Caucase, le Daghestan et la Tchétchénie ont été agités par plusieurs guerres et affrontements directement liés au séparatisme de l'Itchkérie, auquel Moscou a répondu par la force à deux reprises⁷³. L'interventionnisme russe dans le Sud-Caucase est directement lié au second obstacle, puisque pour des raisons historiques, la Russie y est la puissance la plus impliquée – nous le développerons ensuite. De surcroît, la place prise par l'Iran est aussi à souligner : garant partiel de la sécurité frontalière de l'Arménie, la République islamique fait l'objet d'une surveillance israélienne accrue depuis l'Azerbaïdjan avec qui Israël entretient des relations stratégiques importantes⁷⁴. A l'inverse, sans que cela

⁷² Entretien avec un expert indépendant sur le Sud-Caucase à Bakou, le 17 avril 2024.

⁷³ DE WAAL Thomas, *Black Garden*, New York University Press, 2003, 407p.

PEYRAT Etienne, « Conclusion », *op. cit.*, pp. 187 – 196.

⁷⁴ DELANOË Igor, « Israël-Azerbaïdjan : une alliance en quête de renouvellement », *Blog de la FMES*, 21 juillet 2021. [En ligne] Consulté le 24 mai 2024, <https://fmes-france.org/israel-azerbaïdjan-une-alliance-en-quete-de-renouvellement/>

n'empêche les deux États de coopérer, l'Iran se méfie de la minorité azerbaïdjanaise de sa population au Nord⁷⁵, ayant déjà été source de déstabilisations dans le passé⁷⁶. Enfin, un voisin un peu plus éloigné mais notable demeure la Chine, dont le projet de corridor transcaspien (ou corridor médian), participe à renforcer la mainmise économique et culturelle⁷⁷. Ces trois puissances, en plus des dynamiques régionales dans lesquelles elles s'insèrent, sont perçues par les États-Unis comme des menaces devant être contenues : en ce sens, le Sud-Caucase contemporain s'insère donc dans la politique étrangère de *containment* menée par les États-Unis⁷⁸, dont l'un des instruments privilégiés demeure la Turquie.

§2. Des ambitions mises au défi des projections russe et occidentale

Depuis les indépendances, la Russie est l'acteur régional le plus présent dans la région, qu'elle considère comme appartenant à son « étranger proche ». Son poids tend à être contrebalancé, sans jamais être évincé, par une implication en dent de scies de l'Occident⁷⁹.

L'état des relations bilatérales que la Russie entretient avec chaque pays du Sud-Caucase se reflète dans les organisations multilatérales. Géorgie, Arménie et Azerbaïdjan faisaient partie de la Communauté d'États indépendants (CEI) avant le retrait géorgien en 2008 à la suite de la guerre russo-géorgienne. Dans le giron de la CEI, seule l'Arménie fait partie de l'Organisation du traité de sécurité collective (OTSC) depuis le retrait en 1999 de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie. A la suite de leur retrait, ces États ont, avec l'Ukraine et la Moldavie, constitué l'Organisation pour la démocratie et le développement (GUAM), qui se veut la matérialisation multilatérale d'un affranchissement progressif de l'influence russe. Si chacun des trois États dispose de ses propres motivations quant au degré

⁷⁵ Entretien avec Ludovic DE FOUCAUD, ancien correspondant de France 24 en Turquie, le 19 février 2024.

⁷⁶ Sur les velléités autonomistes en Azerbaïdjan iranien au cours du XXème siècle, voir PEYRAT Etienne, « Le Caucase d'une guerre à l'autre », *op. cit.*, pp. 119-137.

⁷⁷ DONNELLON-MAY Genevieve, « Turkey's Growing Influence in Central Asia », *The Diplomat*, 13 octobre 2022.

⁷⁸ Entretien avec Gaïdz MINASSIAN, enseignant à Sciences Po Paris et journaliste au Monde, le 9 avril 2024.

⁷⁹ Cette appellation a vocation à simplifier le propos, et ne peut traduire la diversité des politiques des États appartenant ou étant associés à ce groupe.

d'interactions qu'il entretient avec Moscou, il convient de souligner le poids conséquent que la Russie conserve dans le Sud-Caucase, zone qu'elle considère à la fois comme un pont et une forteresse.

Il s'agit d'abord d'un pont économique : Moscou et les États du Sud-Caucase entretiennent des liens économiques étroits⁸⁰, l'Arménie étant, des trois, l'État le plus dépendant de la Russie⁸¹. Cette région est également un lieu important de transport de l'énergie russe vers l'Europe, en particulier du fait des liens directs du réseau russe avec Bakou, d'où partent un oléoduc et un gazoduc en direction de la Turquie (*carte 4*). Le Sud-Caucase est ensuite une forteresse militaire pour la Russie, qui, jusqu'en avril 2024, disposait d'une présence militaire dans chacun des trois États⁸². Si tous interagissent avec l'OTAN, notamment la Géorgie⁸³, la région demeure une zone stratégique servant à la fois de protection des frontières territoriales russes et de frein à l'influence de l'OTAN sur le flanc Est. A cet égard, l'Arménie continue à être le relai privilégié de cette vision, car appartenant à l'OTSC et accueillant le plus grand nombre de bases militaires russes du Sud-Caucase⁸⁴. Enfin, cette région est plus largement une plateforme de projection politique pour la Russie qui, comme la guerre de 2008 a pu le montrer, réprouve les formations gouvernementales qui lui seraient ouvertement hostiles. En ce sens, certains qualifient l'absence d'intervention russe pendant la Seconde guerre du Haut-Karabakh de sanction face à la multiplication de discours hostiles à la Russie de la part du Premier

⁸⁰ En 2021, la Russie est le premier importateur des produits agroalimentaires azerbaïdjanais, le troisième importateur d'hydrocarbures, et le premier fournisseur de l'Azerbaïdjan. En 2022, la Russie est la troisième destination d'exportation de la Géorgie, et son premier fournisseur. Ministère de l'Économie, *Trésor-International*, Site officiel de la Direction générale du Trésor. [En ligne] Consulté le 21 mai 2024, <https://www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international>.

⁸¹ La Russie est le premier investisseur étranger, le premier fournisseur – y compris dans l'énergie, et le premier client de l'Arménie. Site officiel de la Direction générale du Trésor, *op. cit.*

⁸² On trouve aujourd'hui encore des bases militaires russes en Arménie et en Géorgie (Abkhazie et Ossétie du Sud). Ont fermé : trois bases en Géorgie (depuis 2008), une station radar en Azerbaïdjan (depuis 2012). Au moment de la rédaction du mémoire, sont en cours de fermeture / départ : le centre de surveillance russo-turc dans le Karabakh, les troupes russes déployées le long de la ligne du cessez-le-feu de 2020 dans le Karabakh.

MINASSIAN Gaïdz, « La présence militaire russe dans le Caucase du Sud », *Revue Défense Nationale*, vol. 802, n°7, 2017, pp. 168-176.

⁸³ La Géorgie, l'Azerbaïdjan et l'Arménie sont membres du Conseil de coopération nord-atlantique (1991) devenu partenariat euro-atlantique (1997), et font partie du Partenariat pour la paix (1994). L'adhésion à l'OTAN de la Géorgie est en discussion depuis 2008.

Site officiel de l'OTAN. [En ligne] Consulté le 21 mai 2024, <https://www.nato.int/cps/en/natohq/index.htm>

⁸⁴ MINASSIAN Gaïdz, *op. cit.*

ministre arménien Nikol Pachinian⁸⁵. D'ailleurs, le rôle joué par la Russie dans la gestion du conflit du Haut-Karabakh depuis ses débuts a été décrit par les deux belligérants. Outre sa posture diplomatique officiellement neutre, Moscou a fourni des armes aux deux parties, avec un appui particulier à Erevan⁸⁶ : d'un côté, cela a mené l'Azerbaïdjan à vouloir s'éloigner de la Russie⁸⁷, de l'autre, cela a entretenu l'illusion de l'Arménie qu'elle disposait d'une protection russe inconditionnelle⁸⁸ - ce que la guerre de 2020 a démenti.

D'autre part, la présence de l'Occident dans le Sud-Caucase se manifeste essentiellement dans des cadres multilatéraux, notamment par le programme de partenariat de l'OTAN⁸⁹ et par le groupe de Minsk lancé dès 1992 sous l'égide de l'OSCE⁹⁰. Ce groupe dont l'objet est la médiation du conflit du Haut-Karabakh a fait l'objet de fortes critiques, allant de la méconnaissance du terrain à des accusations de connivence⁹¹. Cela n'a toutefois pas empêché l'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Géorgie de s'intéresser au partenariat oriental de l'Union européenne, qui a vu son volet sécurité énergétique renforcé après le début de la guerre en Ukraine, à la faveur de l'Azerbaïdjan⁹². De manière générale, le groupe des États occidentaux, et plus particulièrement les États-Unis, tend à voir la région comme un

⁸⁵ Entretiens avec Jean RADVANYI, professeur émérite de géographie à l'Inalco, le 8 avril 2024 ; et avec un expert indépendant sur le Sud-Caucase à Bakou, le 17 avril 2024.

Voir aussi ÜNAL Hasan, « A Long Hard Slog To A Lasting Peace in the South Caucasus : Prospects for Peace and Reconciliation Between Azerbaijan and Armenia », *Türk-Ermeni İlişkileri Üzerine*, Ömer Engin Lütem Konferansları 2022, Avril 2023.

⁸⁶ Sur le soutien de la Russie à l'Arménie dès le début de la guerre, voir DE WAAL Thomas, June 1992 – September 1993 : Escalation », *op. cit.* pp. 207–228. Sur la continuité de ce soutien après la première guerre, voir DE WAAL Thomas, « September 1993 – May 1994 : Exhaustion », *op. cit.*, pp. 237–251 et « Conclusion », *op. cit.*, pp. 305-324.

⁸⁷ Entretien avec Zaur SHIRIYEV, ancien analyste pour le Sud-Caucase pour International Crisis Group à Bakou, le 18 avril 2024.

⁸⁸ Entretiens avec Azer BABAYEV, doyen de l'école d'affaires publiques et internationales de l'université ADA à Bakou, le 22 avril 2024 ; et avec Hasan ÜNAL, professeur de sciences politiques à l'université Baskent à Ankara, le 30 avril 2024.

⁸⁹ Site officiel de l'OTAN, *op. cit.*

⁹⁰ DE WAAL Thomas, « September 1993 – May 1994 : Exhaustion », *op. cit.*, pp. 237 – 251.

⁹¹ L'exemple des accusations de l'Azerbaïdjan à l'encontre de la France est parlant : Bakou estime que Paris n'est pas neutre en raison de l'importante diaspora arménienne en France, de la livraison d'armes à l'Arménie, et de certaines initiatives parlementaires visant à reconnaître le Karabakh comme arménien. Plusieurs entretiens ont fait mention de desseins anti-azerbaïdjanais de la France, voir notamment l'entretien avec Farhad MAMMADOV, directeur du Center for Studies of the South Caucasus à Bakou, le 26 avril 2024.

⁹² Commission européenne, « EU and Azerbaijan enhance bilateral relations, including energy cooperation », communiqué de presse du 18 juillet 2022.

cordon sanitaire face à la Russie, et cherche à se rendre attractif auprès des États sud-caucasiens pour conserver cette barrière de protection. Cette projection occidentale semble trouver son relai le plus direct en Géorgie - compte tenu des antécédents régionaux liés au Haut-Karabakh et de la propension de la société géorgienne à se tourner vers l'Union européenne et l'OTAN. Les initiatives multilatérales, elles, se heurtent systématiquement à l'absence de réelle interface et d'intégration régionales entre les trois États du Sud-Caucase. Quant à son relai indirect, le rôle de la Turquie, étudié ci-après, est assurément à prendre en compte.

Ainsi, quant à savoir si la rencontre d'intérêts extérieurs dans le Sud-Caucase favorise ou empêche la réalisation des ambitions des trois États, la présence russe semble constituer un substitut direct à l'ancienne domination soviétique, avec lequel les dirigeants sud-caucasiens apprennent, à degrés inégaux, à composer, mais qui ne favorise ni l'intégration régionale, ni l'établissement d'un pont avec l'Europe. De surcroît, la présence occidentale apparaît trop peu conséquente dans les domaines régaliens pour représenter un véritable obstacle ou atout dans la poursuite des intérêts des États, mais peut participer à radicaliser certaines positions quand des conflits éclatent. Ces dynamiques demeurent essentielles à considérer, en particulier celles relatives à la présence de la Russie, investie d'un pouvoir quasi-décisionnel.

Section II – La relation arméno-azerbaïdjanaise, un condensé des fractures régionales

La pluralité de fragilités au sein de la région du Sud-Caucase se retrouve à l'échelle de la relation entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Cette relation est dictée par l'antagonisme inhérent à la guerre du Haut-Karabakh depuis leurs indépendances respectives (§1). Cette opposition trouve une résonance particulière à l'échelle de la société et des populations, qui voient leurs relations conditionnées par la conflictualité et le nationalisme (§2).

§1. La guerre du Haut-Karabakh, ou l'antagonisme à la genèse de la relation interétatique

La guerre ayant débuté avant leurs indépendances respectives, l'avènement de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie en tant que nouveaux États est ancré dans cette conflictualité, à l'instar de leur relation.

Le soutien de l'Arménie aux séparatistes du Haut-Karabakh, débuté avant la dissolution de l'URSS, se visibilise avec la prise de Kelbadjar en avril 1993⁹³. Les deux antagonistes étant clairement identifiés, la guerre pour le Haut-Karabakh devient source de consolidation de l'État et de légitimation des gouvernements en place. Le territoire, l'un des trois éléments constitutifs d'un État avec la population et le gouvernement⁹⁴, est un point clé pour l'Arménie et l'Azerbaïdjan, qui cherchent à affirmer leur nouveau statut d'États indépendants. En ce sens, la dimension ethno-nationaliste de la valorisation du conflit est essentielle, la construction d'une identité collective contre l'autre et pour soi participant à, sinon renforcer la légitimité des dirigeants en place et des institutions en construction, tout au moins à en atténuer le questionnement à leur sujet⁹⁵. Ainsi, en Arménie, « le Karabagh [...] décline tous les thèmes du nationalisme arménien »⁹⁶, et en Azerbaïdjan, « cet épisode tragique a sans doute aidé le pays à dépasser certains clivages régionaux internes et sociétaux, à consolider un sentiment d'appartenance commune à la Nation »⁹⁷.

Dès lors, compte tenu de son importance pour les deux États et pour leur population, le conflit du Haut-Karabakh dicte les relations entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie. À cet égard, plusieurs points saillants sont à souligner. D'une part, si depuis leurs indépendances, il n'existe officiellement aucune relation diplomatique entre les deux États, des rencontres bilatérales de haut niveau ont eu lieu à plusieurs reprises et

⁹³ DE WAAL Thomas, « June 1992 – September 1993: Escalation », *op. cit.*, pp. 207 – 228.

⁹⁴ FORTEAU Mathias, MIRON Alina, PELLET Alain, « Définition de l'État selon le droit international », *Droit international public*, 9^{ème} éd., LGDJ, 2022, pp. 591-670.

⁹⁵ Voir HUSEYNOVA Sevil, « A tool of propaganda: thirty years of memory politics in independent Azerbaijan », Heinrich Böll Stiftung, 2022.

⁹⁶ « L'Arménie » dans RADVANYI Jean, *op. cit.*, pp. 128-147

⁹⁷ « L'Azerbaïdjan » dans RADVANYI Jean, *op. cit.*, pp. 148-165

continuent d'avoir lieu⁹⁸. D'autre part, malgré son soutien aux groupes armés de l'enclave, et à l'exception de certaines déclarations contraires de Pachinian n'ayant pas été suivies de mesures concrètes, l'Arménie n'a jamais entrepris de démarche visant à reconnaître le Haut-Karabakh comme lui appartenant⁹⁹. Enfin, cette absence de relation diplomatique officielle impose à l'essentiel des interactions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan - hors du champ de bataille - d'être conditionnées et pensées en fonction d'un intermédiaire. Ainsi, la stratégie de l'Azerbaïdjan consiste en l'enclavement de l'Arménie avec l'aide de la Turquie¹⁰⁰, et en l'invocation d'un narratif légaliste devant les institutions multilatérales¹⁰¹. La posture de l'Arménie, tenant à la fois à une politique du fait accompli¹⁰² jusqu'en 2020 et à un narratif de l'enclavement, fait appel tout à la fois aux pays d'accueil de sa diaspora¹⁰³, à la respiration économique qu'offrent la Russie et l'Iran, et dans une certaine mesure, aux perspectives offertes par une éventuelle normalisation avec la Turquie. Quant aux tentatives de médiation, elles reposent sur l'implication des États du groupe de Minsk, agissant en groupe, à titre individuel, ou en duo.

En somme, le dialogue est principalement conditionné par l'existence ou l'absence d'interfaces, ce qui soulève des difficultés lorsque la guerre du Haut-Karabakh sert d'écran aux dissensions propres à ces intermédiaires.

⁹⁸ En 1993, le président azerbaïdjanais Heydar Aliyev et le président de la République autoproclamée du Karabakh Robert Kotcharian se rencontrent en secret à Moscou. Entre avril 1999 et 2001, c'est grâce à une douzaine de réunions entre Aliyev et Kotcharian devenu Premier ministre de l'Arménie, que le sommet de Key West a lieu. Après la mort d'Heydar Aliyev et l'élection d'Ilham Aliyev, d'autres rencontres de haut niveau ont lieu mais sous d'autres formats.

DE WAAL Thomas, « 1994 – 2001: No War, No Peace », *op. cit.*, pp. 262 – 278.

⁹⁹ Voir la déclaration d'août 2019 de Nikol Pachinian selon laquelle « le Karabakh est l'Arménie », KUCERA Joshua « Pashinyan calls for unification between Armenia and Karabakh », *Eurasianet*, 6 août 2019.

¹⁰⁰ Entretien avec Hamit BOZARSLAN, docteur en histoire et en sciences politiques, directeur d'études au CETOBaC de l'EHESS, le 18 avril 2024.

¹⁰¹ Pour une illustration du registre légaliste, se référer aux déclarations officielles du site de la présidence azerbaïdjanaise. [En ligne] Consulté le 26 mai 2024, <https://president.az/en> ; voir aussi l'entretien avec Cavid VELIEV, directeur de département à l'AIR Center à Bakou, le 19 avril 2024.

¹⁰² Dans son étude de la catégorisation des conflits gelés, Alexandra NOVOSSELOFF étudie la politique de fait accompli « pratiquée par ceux qui se considèrent comme ostracisés ou non reconnus comme par ceux qui dominant », « faits [qui] se transforment en nouvelles réalités sur lesquelles il est difficile de revenir ». NOVOSSELOFF Alexandra, « Les conflits gelés : une catégorie pertinente de la conflictualité ? De la réalité à la théorie », *Annuaire français de relations internationales*, Éditions Panthéon-Assas, 2023, pp. 709-724.

¹⁰³ « L'Arménie » dans RADVANYI Jean, *op. cit.*, pp. 128–147.

§2. La conflictualité et le nationalisme comme clés de lecture des relations entre les populations

Le conflit du Haut-Karabakh étant au cœur des préoccupations étatiques de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan depuis plus de trente ans, les relations entre les populations des deux pays se sont aussi métamorphosées au gré de l'expérience de la guerre et du nationalisme d'État.

Depuis le début du conflit jusqu'à aujourd'hui, il n'est pas rare de rencontrer des citoyens azerbaïdjanais ou arméniens ayant des proches qui sont des vétérans du conflit, ou qui ont été tués dans la guerre, ou encore qui ont été déplacés¹⁰⁴. Ces expériences intimes, par leur ampleur statistique à l'échelle de ces États, se sont au fil des années dotées d'une dimension collective contribuant à façonner l'identité nationale. Ainsi, étant entendu que les chiffres sont eux-mêmes soumis à controverse, le nombre total de morts était estimé à 25 000 pour la Première guerre du Haut-Karabakh¹⁰⁵ et à 7 170 pour la Seconde guerre¹⁰⁶. Quant au nombre de déplacés, il était estimé pour la Première guerre à 353 000 Arméniens et 750 000 Azerbaïdjanais¹⁰⁷ ; et à l'issue de la Seconde guerre, à 90 000 Arméniens et 40 000 Azerbaïdjanais¹⁰⁸.

Le vécu commun favorise également la perméabilité aux discours ethno-nationalistes dont les dirigeants imprègnent les citoyens depuis le début de la guerre pour les raisons précitées – un exemple notable étant celui du musée des trophées militaires érigé à Bakou dès janvier 2021, non pas à la mémoire des victimes de la guerre mais en l'honneur des

¹⁰⁴ Ceci fut évoqué au cours de plusieurs entretiens ; mais également, des rencontres avec des proches de ces personnes ont eu lieu.

¹⁰⁵ L'enquête de Thomas DE WAAL, tout en croisant les sources, souligne dans le même temps le fait que les chiffres sont plus hauts lorsqu'il s'agit de ceux partagés par les États. DE WAAL Thomas, « Appendix 1: Statistics », *op. cit.* pp. 325 – 328.

¹⁰⁶ International Crisis Group distingue 7 000 militaires et 170 civils. International Crisis Group, *The Nagorno-Karabakh Conflict: A Visual Explainer*, 16 septembre 2023.

¹⁰⁷ De WAAL Thomas, « Appendix 1: Statistics », *op. cit.* pp. 325 – 328.

¹⁰⁸ D'un point de vue méthodologique, sur l'ensemble des chiffres mentionnés liées à la Seconde guerre du Haut-Karabakh, les sources ont dû être croisées : la réédition de 2013 de l'enquête de Thomas de WAAL ne couvre pas les événements, et les données disponibles manquent d'unanimité. OFPRA, *Azerbaïdjan – le conflit du Haut Karabakh du 27 septembre au 10 novembre 2020*, 22 décembre 2020.

dégâts infligés à l'ennemi arménien¹⁰⁹. Dès lors, le produit de l'intersection entre expérience collective et ultra-nationalisme d'État se traduit par une incapacité croissante chez les individus à cohabiter. De ce point de vue, certains nomment des événements marquants, constitutifs d'un avant et d'un après – par exemple, la prise et la destruction de la ville d'Agdam¹¹⁰ par les Arméniens aurait contribué à drastiquement diminuer la proportion d'individus impliqués dans le dialogue entre sociétés civiles du côté azerbaïdjanais. D'autres mettent en avant la colère du vainqueur¹¹¹, avec l'idée d'une « paix de punition »¹¹² empêchant toute perspective de réconciliation de se dessiner. En conséquence, le maintien de rhétoriques belliqueuses et ancrées dans l'idée de revanche même à l'issue des hostilités est perceptible entre les populations¹¹³ comme au plus haut niveau, par exemple lors de forums de négociations interétatiques¹¹⁴.

Ainsi, il est essentiel de prendre en compte ces difficultés lorsque les perspectives de paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan sont considérées : de nombreuses interrogations tenant à la transition durable vers la paix, au passage d'une situation de « ni guerre, ni paix » à une situation de paix positive, à l'interruption du cycle de la violence et aux politiques mémorielles, reçoivent un écho particulier dans cette guerre, dont le dernier épisode ne s'est achevé qu'il y a quelques mois. Ces problématiques inhérentes aux relations entre les populations, au même titre que l'antagonisme interétatique, ont tendance à faire de l'implication de la Turquie dans le conflit au soutien de l'Azerbaïdjan un catalyseur de tensions à cette double échelle. Pourtant, la politique régionale turque dans le Sud-Caucase a vocation à s'inscrire dans une logique de stabilisation.

¹⁰⁹ Il faut, à cet égard, souligner l'exhibition de figures de cire représentant des soldats arméniens de manière humiliante, avec des traits physiques sciemment exagérés, et retirées après plusieurs condamnations internationales. SAMADOV Bahruz, « Azerbaijan's authoritarianism and Baku's 'Military Trophies Park' », *Eurasianet*, 16 avril 2021. Pour des archives photographiques des représentations des soldats arméniens, désormais retirées, voir « In Pictures: Azerbaijan's controversial war park », BBC News, 26 avril 2021.

¹¹⁰ Entretien anonyme à Bakou en avril 2024.

¹¹¹ HUSEYNOVA Sevinj, *Why do The Winners of a War Become Angry? Identity Crisis in The Aftermath of The Second Nagorno-Karabakh War*, mémoire de master en relations internationales, Central European University de Vienne, 2021.

¹¹² Entretien avec Gaïdz MINASSIAN le 9 avril 2024.

¹¹³ Entretiens avec un journaliste ayant travaillé en Turquie et en Azerbaïdjan, le 1^{er} février 2024, et avec Ludovic DE FOUCAUD le 19 février 2024.

¹¹⁴ Entretien avec Lala JUMAYEVA, professeur adjoint en sciences politiques à l'université ADA à Bakou, le 25 avril 2024.

Chapitre 2 – Le Sud-Caucase, un pilier récurrent de la politique régionale turque

Le Sud-Caucase est central dans la politique étrangère turque depuis la chute de l'URSS, et ce d'autant plus à compter de l'arrivée de l'AKP au pouvoir. En effet, celle-ci s'est accompagnée d'une régionalisation de la politique étrangère turque, dont le Sud-Caucase fait partie intégrante (Section I). Par-delà la stabilisation que la Turquie paraît y poursuivre, cette région lui sert également de plateforme de projection de puissance (Section II).

Section I – Le Sud-Caucase au cœur de la régionalisation de la politique étrangère turque

La régionalisation de la politique étrangère d'Ankara, théorisée et mise en œuvre par l'AKP, y intègre le Sud-Caucase. Cette régionalisation poursuit l'objectif affiché de stabilisation de l'environnement immédiat de la Turquie (§1), tout en lui permettant de consolider sa présence dans la région (§2).

§1. La régionalisation comme moyen de stabilisation de l'environnement immédiat de la Turquie

La Turquie s'est intéressé au Sud-Caucase dès la chute de l'URSS, mais cette région a particulièrement gagné en importance dans la politique étrangère turque à compter de l'avènement de l'AKP il y a 22 ans, sous la direction principale de Recep Tayyip Erdoğan.

La politique étrangère menée par l'AKP consiste en une politique de régionalisation, qui s'inscrit directement dans la doctrine « Zéro problème avec les voisins » conçue par l'ancien ministre turc des Affaires étrangères Ahmet Davutoglu à compter de 2001¹¹⁵. Cette doctrine vise à mettre les atouts stratégiques et historico-culturels de la Turquie au profit d'une « puissance régionale bienveillante », notamment par le biais d'un activisme

¹¹⁵ DAVUTOĞLU Ahmet, *Stratejik Derinlik (Profondeur Stratégique)*, Küre Yayınları, 1999, 600p.

diplomatique¹¹⁶. La ligne officielle de régionalisation est encore en vigueur en 2024, le ministère turc des Affaires étrangères affirmant que :

« La politique étrangère turque, intégrée à notre système de sécurité nationale, accorde la priorité au renforcement de la paix et de la sécurité régionales à travers la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, la prévention des conflits, la résolution pacifique des différends et la médiation, ainsi qu'une approche de responsabilité régionale ». ¹¹⁷

A cet égard, le Sud-Caucase, à l'instar des Balkans, de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, et de l'Asie du Sud et de l'Asie centrale, est intégré à la politique étrangère turque en tant que région voisine. Plus précisément, il s'agit d'une région à stabiliser¹¹⁸ :

« Les principaux aspects de la politique du Caucase du Sud constituent la consolidation de l'indépendance et de la souveraineté des pays de la région, le soutien de leurs efforts d'intégration dans les institutions euro-atlantiques, tout en préservant et fortifiant la coopération régionale et la stabilité politique et économique de ces pays. »¹¹⁹

Ainsi, la création par la Turquie de la Plateforme de coopération et de stabilité dans le Caucase du Sud s'insère parfaitement dans cette ambition, tout comme la tentative de médiation entre la Géorgie et la Russie dans les conflits d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud en 2008. Si cet essai, soldé par un échec¹²⁰, s'inscrit simultanément dans le dialogue stratégique turco-russe, il démontre aussi que la politique étrangère régionale de la Turquie se veut stabilisatrice. À cet égard, cette ligne officielle peut sembler contredite par le soutien qu'Ankara a prodigué à Bakou au cours de la Seconde guerre du Haut-Karabakh, mais aussi par les autres interventions de nature militaire de la Turquie, comme

¹¹⁶ KANDEMİR Albert, « Zéro problème avec les voisins » : une doctrine prise aux pièges des aspirations géopolitiques turques (2002-2016), mémoire de master en relations internationales, Universités Panthéons-Assas et Sorbonne, 2022.

¹¹⁷ Site officiel du ministère turc des Affaires étrangères. [En ligne] Consulté le 22 mai 2024, <https://www.mfa.gov.tr/default.fr.mfa>

¹¹⁸ DEMİR Ali Faik, « Les Turcs et le Caucase », *Outre-Terre*, vol. 10, n° 1, 2005, pp. 321-324.

¹¹⁹ Site officiel du ministère turc des Affaires étrangères, *op. cit.*

¹²⁰ BALCI Bayram, « Strengths and constraints of Turkish Policy in the South Caucasus », *Insight Turkey*, vol. 16, n°2, 2014, pp. 43-52

en Syrie, en Irak, ou en Libye. En somme, la question se pose de savoir si cette doctrine est toujours d'actualité. De notre point de vue, celle-ci a muté dans sa compréhension et dans sa pratique, mais surtout, sa mise en œuvre effective est conditionnée au calcul entre l'ensemble des intérêts de la Turquie et la conjoncture. L'évolution du contexte mondial peut en effet affecter l'implémentation de la doctrine « Zéro problème avec les voisins », mais selon nous, la Turquie n'y a pas entièrement renoncé. De ce point de vue, une question qui pourra nous éclairer sur la continuité avérée de cette doctrine dans le futur est celle de savoir dans quelle mesure la Turquie pourrait contribuer à freiner certaines ambitions territoriales de Bakou liées au projet de corridor de Zanguezour. Là où certains assurent que la Turquie et son allié pourraient tout mettre en œuvre, y compris des moyens militaires, pour atteindre le Sud de l'Arménie en raison de ce qu'il permettrait de réaliser en matière de connectivités¹²¹, d'autres experts présentent une vision plus nuancée. D'après cette vision, qui admet le fort intérêt de la Turquie pour un tel projet, Ankara ne serait pas prêt à avoir recours à l'outil militaire, et pour assurer son image de puissance stabilisatrice, pourrait chercher à freiner de telles velléités azerbaïdjanaises¹²².

De manière générale, le souhait de la Turquie de se positionner comme vecteur de stabilité est conçu comme un moyen d'assurer son attractivité auprès de ses voisins mais aussi auprès d'autres puissances comme les États membres de l'Union européenne¹²³ et de l'OTAN¹²⁴. En particulier, relativement aux États-Unis, pour citer les mots de Brzezinski, la Turquie souhaite se positionner comme « pivot stratégique de l'Eurasie »¹²⁵ dont l'action peut contribuer aussi bien à contenir la Russie qu'à canaliser les ambitions de la Chine. Cette vision répond également à une volonté accrue de Washington de s'impliquer dans la région. L'étendue de la démarche états-unienne fait l'objet de divergences : certains affirment que les États-Unis ne font que répondre à la guerre en Ukraine et ne possèdent pas de véritable stratégie¹²⁶, d'autres estiment qu'un investissement accru se dessine dans une perspective de tenir Moscou éloigné¹²⁷.

¹²¹ Entretien avec Jean RADVANYI le 8 avril 2024.

¹²² Entretiens avec Régis GENTÉ, correspondant en Géorgie pour France 24 et RFI, le 26 janvier 2024 ; et avec Aurélien DENIZEAU, docteur en relations internationales spécialisé sur la Turquie, le 9 avril 2024.

¹²³ L'adhésion à l'UE est encore officiellement une priorité stratégique de la Turquie. Néanmoins, en pratique, l'on peut s'interroger sur la réelle étendue des actions entreprises en ce sens. Site officiel du ministère turc des Affaires étrangères, *op. cit.*

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ BRZEZINSKI Zbigniew, *Le Grand Echiquier : l'Amérique et le reste du monde*, Pluriel, 1997, 288p.

¹²⁶ Entretien avec Zaur SHIRIYEV le 18 avril 2024.

¹²⁷ Entretien avec Gaïdz MINASSIAN le 9 avril 2024.

§2. La régionalisation comme moyen de consolidation de la présence turque

La Turquie cherche dans sa politique de régionalisation une légitimation internationale élargie, notamment auprès de l'Occident. Produit d'un mécanisme auto-réalisateur, cette légitimation contribue à justifier la présence de la Turquie dans la région, l'autorisant à s'ancrer davantage afin de poursuivre d'autres intérêts.

Dès lors, la mise en avant de ses capacités stabilisatrices, servant l'intérêt plus large de pérennité géographique¹²⁸, lui assure d'abord une assise économique. La Turquie tire ainsi des fruits de ses bonnes relations avec la Géorgie et l'Azerbaïdjan, étant en 2019 le premier partenaire commercial de Tbilissi et le deuxième client de Bakou¹²⁹. Cette présence économique turque se double d'un volet énergétique conséquent, qui poursuit deux objectifs. Le premier est celui de répondre à une production domestique insuffisante, même après les découvertes gazières en mer Noire en 2020¹³⁰, et d'assurer sa propre consommation en diversifiant ses fournisseurs. Il s'agit aujourd'hui principalement pour le pétrole de l'Irak et de l'Iran, et pour le gaz de la Russie¹³¹ et de l'Azerbaïdjan¹³². Le second objectif est de devenir et demeurer un hub énergétique entre l'Europe et l'Asie¹³³ (*carte 4*). En ce sens, le pipeline Bakou-Tbilissi-Ceyhan et le gazoduc Bakou-Tbilissi-Erzurum qui le prolonge, lui-même prolongé par les gazoducs trans-adriatique et trans-anatolien, concrétisent ces objectifs et matérialisent davantage la solidité du lien entre Ankara et Bakou.

De surcroît, la présence de la Turquie dans le Sud-Caucase se manifeste également par l'exercice de son *soft power*, dont le moyen principal est l'appui sur les liens de filiation ethnoculturels avec son partenaire turcique azerbaïdjanais. La robustesse avérée et l'instrumentalisation de ces liens seront explicitées dans une autre partie, mais certains éléments peuvent déjà être notés. En Azerbaïdjan, outre la large diffusion de produits culturels turcs issus de l'industrie cinématographique et musicale, l'aura culturelle turque

¹²⁸ KANDEMIR Albert, *op. cit.*

¹²⁹ Site officiel du ministère turc des Affaires étrangères, *op. cit.*

¹³⁰ DONNELLON-MAY Genevieve, *op. cit.*

¹³¹ FRANCE DAGUENAI Lucie, « Le front caucasien de la Turquie », *Diplomatie*, Novembre-décembre 2021, n° 112, pp. 44-47.

¹³² TOKYAY Menekse, « Turkey imports more gas from Azeris than Russians, signals policy shift », *Arab News*, 2 juin 2020.

¹³³ BALCI Bayram, *op. cit.*

se manifeste également par l’outil linguistique, concurrençant de plus en plus le russe¹³⁴ – dont on voit aussi baisser l’usage en Géorgie. De surcroît, en dépit des différences institutionnelles et culturelles tenant à la place de la religion dans les sphères étatiques et dans la société, le sunnisme turc gagne du terrain en Azerbaïdjan¹³⁵ - et jusqu’à son évincement de la sphère politique turque, Fethullah Gülen et ses confréries semblaient durablement installées¹³⁶. A cet égard, la Turquie voit également son rôle auto-proclamé de protecteur des Musulmans renouvelé en Géorgie¹³⁷, bien que cela reste minoritaire.

Néanmoins, comme vu précédemment, aucune initiative n’impliquant les trois États du Sud-Caucase ne peut être envisagée en l’état, et certains choix stratégiques de la Turquie mettent à mal ses ambitions. En ce sens, l’ouverture de la frontière turco-arménienne est aujourd’hui conditionnée à l’évolution des négociations de paix entre Erevan et Bakou – conséquence directe d’une pression azerbaïdjanaise visant à pousser Ankara à lier le dossier du Haut-Karabakh à celui de la normalisation. Si cette paix venait à être signée, et la frontière à être ouverte, de nouvelles perspectives d’implantations pourraient s’offrir à la Turquie – d’autant que la volonté de normalisation de la Turquie avec l’Arménie n’est pas nouvelle.

Section II – Le Sud-Caucase comme plateforme de projection de la puissance turque

Par-delà l’image de puissance stabilisatrice que la politique de régionalisation permet à Ankara de diffuser, celle-ci lui sert aussi à projeter sa puissance. De ce point de vue, le Sud-Caucase est vu comme un pont quasi-direct vers l’Asie centrale (§1), perspective qui n’est d’ailleurs pas éloignée de la deuxième fonction de la région pour la Turquie, à savoir l’échange de messages stratégiques avec la Russie (§2).

¹³⁴ Entretien avec un expert indépendant sur le Sud-Caucase à Bakou, le 17 avril 2024 ; et entretien anonyme à Bakou en avril 2024.

¹³⁵ « L’Azerbaïdjan » dans RADVANYI Jean, *op. cit.* pp. 148-165

¹³⁶ Sur le gülenisme, voir BOZARSLAN Hamit, « Faits religieux, espaces minoritaires », *Histoire de la Turquie de l’Empire ottoman à nos jours*, Texto, 2021, pp. 507-537.

¹³⁷ Dans la région de l’Adjara et à proximité des frontières de l’Azerbaïdjan. BALCI Bayram, *op. cit.*

§1. Un pont quasi-direct vers l'Asie centrale

En plus de son assise dans la région, dont la Turquie tire des fruits directs (économiques, énergétiques, diplomatiques) et indirects (en tant que relai intermédiaire de l'Occident), Ankara utilise la plateforme sud-caucasienne pour se projeter vers l'Asie centrale.

Cette volonté de projection vers l'Asie centrale s'inscrit elle aussi dans une approche régionaliste. A l'instar des républiques elles-mêmes et de la Russie, la Turquie voit en la région du Sud-Caucase un pont : « La Türkiye a des liens historiques et culturels profondément enracinés avec le Caucase du Sud, qui sert de pont reliant la Türkiye à l'Asie centrale »¹³⁸. A cette fin, sa frontière avec l'Arménie étant fermée, le relai privilégié de la Turquie est l'Azerbaïdjan – d'où l'emphase sur les liens culturels – dont l'accès à la mer Caspienne offre une voie directe en direction du Turkménistan. Le Turkménistan intéresse la Turquie de deux manières : géographiquement, il est le pays turcique centrasiatique le plus proche, et il dispose d'importants hydrocarbures qui attirent l'attention d'Ankara, comme en témoigne le projet de gazoduc transcaspéen en discussion depuis des années maintenant¹³⁹.

D'autres avantages d'accès à l'Asie centrale peuvent être envisagés, et l'intégration au corridor transcaspéen, voie de communication multimodale reliant la Chine à l'Europe, en fait partie. Ce corridor se positionne en alternative au couloir russe au Nord, notamment grâce à la ligne de chemin de fer reliant Bakou à Kars en passant par Tbilissi¹⁴⁰. En ce sens, il s'agit d'une initiative assurant à la Turquie sa position de pivot entre l'Asie et l'Europe, y compris pour l'acheminement d'hydrocarbures, tout contribuant à réduire le rôle de la Russie. A cet égard, en entreprenant de se positionner au sein d'aires d'influences historiquement russes et chinoises, la Turquie s'inscrit, parallèlement à une logique de coopération, dans une posture de concurrence régionale, participant à la projection de sa puissance par-delà ses sphères traditionnelles¹⁴¹.

¹³⁸ Site officiel du ministère turc des Affaires étrangères, *op. cit.*

¹³⁹ DONNELLON-MAY Genevieve, *op. cit.*

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ BALCI Bayram, « L'engagement turc dans les guerres en Ukraine et au Haut-Karabakh ou comment la Turquie s'impose dans l'espace d'influence russe », *Regards sur l'Eurasie. L'année politique 2023 / Les Études du CERJ*, n°273-274, 2024, pp. 57-62.

Pourtant, l'un des problèmes majeurs auxquels la Turquie est confrontée pour assurer son accès à l'Asie centrale est bien celui de la connectivité. En effet, pour assurer une liaison effective, un accès direct au territoire métropolitain de l'Azerbaïdjan lui manque du fait de la fermeture de sa frontière avec l'Arménie, ce que le projet de corridor de Zanguezour permettrait de combler en assurant une liaison entre la Turquie, l'enclave du Nakhitchevan et la métropole azerbaïdjanaise¹⁴² (*carte 3*). A cet égard, la turcité sert de justification à ce projet auprès des acteurs internationaux, et plus largement à l'ambition de pont dont se prévaut la Turquie.

La notion de turcité découle de l'adjectif turcique, utilisé pour « qualifier les différents peuples (ou éléments liés à ces peuples) parlant une langue affiliée à la famille des langues turques/turciques, qu'ils soient citoyens ou non de la République de Turquie »¹⁴³. Les États traditionnellement associés à cette définition sont la Turquie et l'Azerbaïdjan, et en Asie centrale, le Turkménistan, le Kazakhstan, le Kirghizistan et l'Ouzbékistan. Plusieurs organisations sont nées, après la chute de l'URSS, de l'idée d'établir d'un territoire turcophone élargi¹⁴⁴, cet objectif s'étant décliné de plusieurs façons – de la promotion des cultures turciques à l'accaparement par certains cercles politiques de la notion de turcité comme fondement identitaire. Aujourd'hui, l'on trouve essentiellement l'Organisation des États turciques, fondée en tant que Conseil turcique en 2009 et principale interface de coopération entre la Turquie, le Sud-Caucase, et l'Asie centrale, dont l'objectif affiché est la coopération multi-domaine et la promotion des cultures des peuples turciques¹⁴⁵.

Dès lors, par-delà le dessein idéologique prêté – non sans fondement – à Ankara, le référentiel turcique ne se présente ni comme un moyen de réalisation de puissance, ni comme une fin, mais plutôt comme un outil de légitimation de sa projection de puissance, auprès des États turciques mais aussi de l'Occident, de la Russie, et de la Chine. En effet,

¹⁴² MINASSIAN Gaïdz, « Arménie-Azerbaïdjan : la paix dans l'impasse ? », *Politique étrangère*, 2023, pp.95-109.

¹⁴³ STERN Aurélie, *Rêve d'une union turcique ? Les relations entre les promoteurs d'une turcité unie de Turquie et d'Azerbaïdjan (1990 – 2020)*, thèse de doctorat en études politiques sous la direction de BOZARSLAN Hamit et ÜSTEL Füsün, EHESS, 2021.

¹⁴⁴ Les plus connues sont TÜRKSÖY, une organisation internationale fondée en 1993 regroupant les 6 États susmentionnés à des fins de coopération culturelle ; le TİKA, organisation turque fondée en 1992 avec comme objectif affiché de créer des liens avec les nouveaux États turciques indépendants de l'URSS ; et le TÜDEV, congrès regroupant les États turciques et contribuant à la diffusion de l'idée de turcité.

¹⁴⁵ Voir l'accord de Nakhitchevan du 3 octobre 2009 portant création du Conseil de coopération des États de langue turcique.

la présence turque peut se concevoir selon un logiciel impérial¹⁴⁶. Il est entendu qu'essentialiser les États et les régions en les concevant uniquement comme appartenant à des aires d'influences étrangères est un écueil à éviter. Néanmoins, les liens historiques de la Russie et de la Chine avec l'Asie centrale ne peuvent être évincés lorsqu'il s'agit de réfléchir aux raisons d'ordre stratégique pouvant mener la Turquie à, sans pouvoir s'y substituer, vouloir s'y implanter durablement.

D'autre part, en étudiant les tentatives de mutation du discours de la turcité en un mécanisme de coopération effectif, ainsi que sa réception auprès des acteurs visés, cette idée ne paraît pas faire l'unanimité : le Turkménistan souhaite maintenir sa stricte neutralité, l'Ouzbékistan entretient des relations complexes avec la Turquie en raison de différends autour de l'islam politique, le Kazakhstan admet volontiers la présence turque mais entretient des liens historiques avec la Chine et se tourne également vers l'Occident, et le Kirghizistan continue d'entretenir des liens étroits avec la Chine en plus de la Russie¹⁴⁷. Cette absence d'unanimité est un frein évident à la réalisation de dynamiques dépassant la coopération dans les domaines du *soft power*, notamment la culture et la science. Néanmoins, outre le manque d'enthousiasme quant à une coopération renforcée au nom de la turcité, ce référentiel demeure bien reçu par les acteurs visés lorsqu'elle leur permet d'en tirer des bénéfices – notamment des investissements et un éventuel renforcement du rayonnement culturel.

§2. Une plateforme propice à l'échange de messages stratégiques avec la Russie

Le Sud-Caucase, et plus particulièrement le terrain du Haut-Karabakh, constitue une plateforme favorable au dialogue russo-turc oscillant entre compétition et coopération.

La dualité des liens entre la Turquie et la Russie s'explique d'abord par des éléments très tangibles, à savoir l'interdépendance énergétique et économique. La Turquie est historiquement dépendante de la Russie concernant ses apports énergétiques, Moscou répondant à 45% de ses besoins gaziers et à 35% de sa consommation de pétrole. L'inverse est aussi vrai, Moscou comptant notamment sur Ankara pour l'accès au marché

¹⁴⁶ Entretien avec Gaïdz MINASSIAN le 9 avril 2024.

¹⁴⁷ Entretien avec Aurélien DENIZEAU le 9 avril 2024.

européen (*carte 4*). De surcroît, en 2019, la Russie était le second partenaire commercial de la Turquie et la Turquie le cinquième partenaire de la Russie ¹⁴⁸. Ces chiffres sont désormais à réévaluer en raison de la guerre en Ukraine, mais fournissent des clés de lecture essentielles pour comprendre les imbrications existantes. La dualité des liens s'explique ensuite par une conception de la politique étrangère complémentaire, qui ancre leurs interactions dans un pragmatisme relationnel tourné vers la multipolarité. En particulier, la position intermédiaire d'Ankara, gravitant autour de l'Occident sans s'y rattacher définitivement, profite à la Turquie comme à la Russie.

Dès lors, la coopération rivale caractéristique de la relation turco-russe s'est particulièrement illustrée lors de conflits armés, qui peuvent constituer des plateformes de jauge mutuelle, notamment par la visibilité qu'ils offrent aux industries nationales de défense. Ainsi, en Syrie et en Libye, les deux États soutiennent des groupes opposés sans que cela ne représente un obstacle fondamental à leur coopération sur place : le processus d'Astana de 2017 aboutissant à un cessez-le-feu en Syrie et l'accord de Sotchi de 2019 délimitant les zones d'influences respectives de la Turquie et de la Russie dans le nord syrien en sont l'illustration. De surcroît, si les tensions ont pu frôler la confrontation, notamment en Syrie après la destruction d'un avion russe par la Turquie en 2015, de telles occurrences sont rares et ne sont pas souhaitées. Ainsi, la guerre du Haut-Karabakh s'inscrit dans la continuité de ces conflits à l'occasion desquels Moscou et Ankara ont entretenu des dialogues stratégiques.

Lors de la première guerre du Haut-Karabakh, la Russie était la puissance extérieure la plus investie, à la fois dans le soutien qu'elle a pu apporter à l'Arménie et dans le cadre des négociations. Moscou était alors perçue des deux côtés comme une puissance dont il faut se méfier mais avec laquelle il faut composer, cette dernière disposant de la meilleure connaissance du conflit. Quant à la Turquie, son soutien à l'Azerbaïdjan était essentiellement politique, et son rôle dans la médiation du conflit se cantonnait alors au cadre du groupe de Minsk, dont le bilan demeure contesté. Dès lors, un dialogue turco-russe avait déjà lieu, à la faveur de la Russie qui souhaitait d'ores et déjà poursuivre son affirmation dans le Sud-Caucase et en éjecter la Turquie ainsi que l'Occident à qui elle

¹⁴⁸ Concernant le tourisme : 4,7 millions de visiteurs russes en Turquie en 2021, soit 20% du tourisme turc. Concernant le blé : 70% des imports turcs sont russes. Site officiel de la Direction générale du Trésor, *op. cit.*

l'associait. La Seconde guerre du Haut-Karabakh change la donne. Entre 1994 et 2020, la Turquie fait évoluer son soutien à l'Azerbaïdjan d'un soutien politique à un soutien militaire, plus appuyé encore que celui de la Russie à l'Arménie – nous traiterons des modalités ensuite. De la sorte, Ankara envoie plusieurs messages stratégiques à Moscou¹⁴⁹ : d'une part, il s'agit de montrer ses capacités à se projeter dans la sphère d'influence russe comme la Russie a pu le faire au Moyen-Orient, que la Turquie associe à son voisinage immédiat et donc à sa sphère d'influence naturelle¹⁵⁰. D'autre part, il s'agit d'atteindre les États d'Asie centrale cherchant, dans une certaine mesure, à s'émanciper de la Russie, en leur démontrant l'étendue du soutien turc auquel ils peuvent prétendre, notamment pour défendre leur intégrité territoriale et leur souveraineté¹⁵¹. Cela ne signifie pas que la Russie ait disparu du terrain du Haut-Karabakh. Au contraire, d'aucuns estiment que l'Azerbaïdjan a sollicité son accord avant de lancer son offensive et réfutent l'idée selon laquelle l'attaque de 2020 aurait constitué une surprise pour la Russie¹⁵². La première hypothèse semble la plus plausible compte tenu des considérations précitées sur les tensions ayant émergé avec l'arrivée du gouvernement Pachinian en Arménie, et compte tenu du maintien de la prééminence de la Russie dans la région. Il faut toutefois ajouter à ces éléments le jeu d'alliances dans lequel la Russie et la Turquie se trouvent à travers l'OTSC et l'OTAN, jeu susceptible d'aggraver des tensions plus larges entre Moscou et l'Occident. Du reste, la non-intervention russe, si elle a concrétisé par contraste le gain d'influence turque, était choisie ; et le cosignataire de l'accord de cessez-le-feu du 10 novembre 2020 entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est bien la Russie.

Toutefois, une autre manifestation de la présence croissante de la Turquie et d'un certain effacement de la Russie a été l'obtention d'un centre de surveillance russo-turc dans le Haut-Karabakh. A nouveau, les considérations susmentionnées doivent être prises en compte ; mais ce centre apparaît comme étant le produit d'un vif dialogue russo-turc à la

¹⁴⁹ Plus encore qu'une plateforme d'échange de messages stratégiques, certains estiment que la guerre de 2020 illustre un réel rapprochement entre la Turquie et la Russie, rapprochement ayant contribué à la victoire de l'Azerbaïdjan. Voir en ce sens ÜNAL Hasan, « Turkey's Changing Posture on Russia and America », *Baku Dialogues*, Université ADA, 26 janvier 2022.

¹⁵⁰ Entretien avec Bayram BALCI, chercheur au CERI-Sciences Po, ancien directeur de l'IFEAC et de l'IFEA, le 1^{er} avril 2024.

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² MINASSIAN Gaïdz, « Turquie-Russie, éviter un « troisième front » dans le Caucase du Sud » dans FACON Isabelle (dir.), *Russie-Turquie, un défi à l'Occident ? Passés Composés*, 2022, pp. 86 – 100.

faveur de la Turquie¹⁵³, dont la présence aux côtés des troupes russes, réputées ne jamais quitter les territoires qu'elles investissent¹⁵⁴, constitue une garantie supplémentaire pour l'Azerbaïdjan. Enfin, la mention dans l'accord d'une nouvelle route visant à connecter l'enclave azerbaïdjanaise du Nakhitchevan à la métropole mérite d'être soulignée, car si la Russie dispose elle aussi de ses intérêts dans le Sud de l'Arménie, la voie envisagée répond avant tout aux intérêts de Bakou et à ceux d'Ankara.

¹⁵³ Entretien avec Régis GENTÉ le 26 janvier 2024.

¹⁵⁴ Plusieurs entretiens avec des enquêtés azerbaïdjanais mentionnent un adage selon lequel les troupes russes, une fois sur un nouveau territoire, ne le quittent jamais.

TITRE 2 – LE SOUTIEN TURC À L’AZERBAÏDJAN DANS LE HAUT-KARABAKH, ENTRE CONTINUITÉ ET INTENSIFICATION

L’étude du soutien de la Turquie à l’Azerbaïdjan dans le cadre de la Seconde guerre du Haut-Karabakh en 2020 implique de comprendre comment ce soutien s’insère dans la relation bilatérale entre Ankara et Bakou. Pleinement intégrée à la politique sud-caucasienne de la Turquie, dont elle constitue un pivot, cette relation est caractérisée par un pragmatisme certain, dont la notion de turcité permet d’éclairer certains aspects (Chapitre 1). Elle a également pris une nouvelle ampleur lors de la Seconde guerre du Haut-Karabakh grâce à l’intensification du soutien de longue date de la Turquie (Chapitre 2).

Chapitre 1 – Un pragmatisme relationnel empreint de turcité

La relation entre la Turquie et l’Azerbaïdjan illustre un pragmatisme caractéristique des politiques étrangères contemporaines des deux États, auquel l’argument turcique contribue. Ainsi, l’interdépendance stratégique encouragée au niveau bilatéral favorise le renforcement de leurs puissances respectives (Section I). Le vernis de la turcité, incarné par le slogan « Bir millet iki devlet » ou « Une nation, deux États », complète l’interdépendance bilatérale (Section II).

Section I – L’interdépendance stratégique au profit du renforcement des puissances

Le pragmatisme caractéristique de la relation turco-azerbaïdjanaise repose sur l’élaboration et l’encouragement d’une interdépendance stratégique. Celle-ci se traduit par le renforcement d’une coopération historique dans plusieurs domaines importants (§1), dont la coopération militaire constitue l’un des volets les plus essentiels (§2).

§1. De partenaires à alliés : le renforcement d'une coopération historique multi-domaine

Depuis 1991, l'Azerbaïdjan entretient des liens avec la Turquie, et ceux-ci ont depuis lors connu un approfondissement continu dans une pluralité de domaines, notamment économiques, énergétiques, et militaires – ces derniers seront étudiés ensuite.

Dès son indépendance, que la Turquie est la première à reconnaître le 9 novembre 1991¹⁵⁵, l'Azerbaïdjan se montre réceptif aux initiatives turques élaborées dans le cadre de sa politique sud-caucasienne d'alors. En conséquence, à quelques nuances près, une importance continue est depuis accordée à la Turquie par les dirigeants successifs de l'Azerbaïdjan : d'Ayaz Mutalibov (1991 – 1992) à Alboufaz Eltchibeï (1992 – 1993 ; un des dirigeants les plus turcophiles), puis de Heydar Aliyev (1993 – 2003) à son fils Ilham Aliyev (depuis 2003), chaque dirigeant azerbaïdjanais a inclus la Turquie dans sa politique étrangère¹⁵⁶. Ainsi, trois accords principaux ont permis aux relations turco-azerbaïdjanaises de se renforcer pour atteindre la proximité d'aujourd'hui. Le 9 février 1994 sont signés deux accords d'amitié et d'assistance mutuelle ; auxquels l'accord sur le partenariat stratégique et d'assistance mutuelle du 16 août 2010 se réfère dans son préambule. Ce dernier accord est multidimensionnel, traitant aussi bien des problématiques politico-militaires et sécuritaires que de la coopération économique ou humanitaire – ce dernier terme étant entendu de manière très large. Enfin, la déclaration de Choucha sur les relations d'alliés du 15 juin 2021, signée au lendemain de la Seconde guerre du Haut-Karabakh, détient une force politique notable. Par-delà sa qualification de déclaration, ce texte semble également disposer d'une force normative en matière d'obligations réciproques, compte tenu d'une part de la clarté des termes employés¹⁵⁷ et d'autre part du fait qu'elle a fait l'objet d'une ratification par les parlements des deux États¹⁵⁸. Couvrant des domaines variés, allant de la coopération au sein du monde turcique

¹⁵⁵ Site officiel du ministère turc des Affaires étrangères, *op. cit.*

¹⁵⁶ Pour un retour historique des relations bilatérales, voir JABBARLI Hatem, ASLANLI Araz, « Turquie-Azerbaïdjan : liens idéologiques ou relations stratégiques ? », *Outre-Terre*, vol. 48, n°3, 2016, pp. 315-325.

¹⁵⁷ Par exemple, sur l'assistance mutuelle: « If, in the opinion of one of the parties, there is a threat or an act of aggression from a third state or states [...] the parties will hold joint consultations and, in order to eliminate this threat or acts of aggression, carry out initiatives [...] After determining through urgent discussions the volume and form of such possible assistance, a decision will be made to secure defense needs for the adoption of joint measures and coordinated activities will be organized [...] ».

¹⁵⁸ Site officiel du ministère turc des Affaires étrangères, *op. cit.*

à la coordination des politiques étrangères, en passant par le domaine militaire, la déclaration de Choucha officialise la nature particulière de la relation entre Ankara et Bakou, qualifiée de « relation d’alliés »¹⁵⁹ et qui contraste avec la simple appellation de « partenaires » par le degré de proximité qu’elle entérine. En ce sens, elle s’inscrit dans la dynamique d’intensification des relations entre Bakou et Ankara qui a pu être observée en amont dans des domaines plus précis.

Ainsi, en matière économique et commerciale, plus de 150 documents ont été signés depuis l’indépendance¹⁶⁰. Plus récemment, un accord de libre-échange du 25 février 2020 entreprend de faire passer le chiffre d’affaires entre les deux pays de 4,4 milliards de dollars à 15 milliards de dollars¹⁶¹. De surcroît, l’investissement sur le terrain du Haut-Karabakh présente très certainement de nombreuses opportunités économiques pour certains secteurs turcs, comme la construction. Les deux économies sont déjà liées et bénéficient mutuellement l’une à l’autre, mais l’Azerbaïdjan demeure disproportionnellement dépendant de la Turquie : en 2022, la Turquie est le deuxième client commercial de l’Azerbaïdjan et son deuxième fournisseur¹⁶². L’inverse n’est pas vrai, les principaux clients d’Ankara étant les États de l’Union européenne et ses principaux fournisseurs la Russie, la Chine, et l’Allemagne¹⁶³. Cette dépendance commerciale reste à relativiser en raison de la nature des biens exportés par l’Azerbaïdjan : il s’agit principalement d’hydrocarbures, ce qui représente un levier que Bakou peut utiliser dans la relation bilatérale qui, comme chaque relation interétatique, n’est pas exempte de tensions.

A ces coopérations économique-énergétiques s’ajoute l’alignement des politiques étrangères tel que mentionné et officialisé dans la déclaration de Choucha. Cet alignement est notable dans le choix assumé de se tourner vers l’Occident ; et dans les relations bilatérales que l’Azerbaïdjan et la Turquie entretiennent respectivement avec l’Arménie.

¹⁵⁹ Un point de comparaison intéressant est celui avec la déclaration signée en 2022 entre l’Azerbaïdjan et la Russie : si certaines ressemblances avec la déclaration de Choucha peuvent être esquissées, l’étude des deux documents révèle un bien moins fort engagement dans la déclaration entre Bakou et Moscou, que le titre-même traduit : Déclaration sur les interactions alliées du 22 février 2022.

¹⁶⁰ JABBARLI Hatem, ASLANLI Araz, *op. cit.*

¹⁶¹ « Turkey ratifies free trade deal with Azerbaijan », *Agence Anadolu*, 19 janvier 2021.

¹⁶² Site officiel de la Direction générale du Trésor, *op. cit.*

¹⁶³ 45,7% des ventes réalisées par la Turquie en 2022 sont à destination de l’UE ; 34,1% des importations turques proviennent de la Russie, de la Chine et de l’Allemagne. *Ibid.*

Relativement à cette dernière, le parallélisme des politiques n'est particulièrement visible que depuis la suspension des tentatives de normalisation des relations turco-arméniennes, qui avait alors suscité des tensions avec l'Azerbaïdjan. Si d'autres points de discorde peuvent être soulevés, illustrés récemment par les différences de politiques et de traitement du conflit israélo-palestinien¹⁶⁴, les liens bilatéraux étroits entre Bakou et Ankara leur permettent dans l'ensemble de renforcer leur puissance à travers des avantages matériels et diplomatiques.

La possibilité pour les deux États de faire bloc et de se soutenir mutuellement, notamment devant les instances multilatérales, tout en s'ouvrant à des zones géographiques supplémentaires, est un atout indéniable dans une région où les alliances de cette intensité sont rares. Ainsi, Ankara comme Bakou disposent d'un levier supplémentaire dans leurs interactions internationales, étant entendu que l'Azerbaïdjan en est le premier bénéficiaire compte tenu des moyens limités - géographiques, économiques, politiques, stratégiques - à sa disposition pour s'insérer dans un environnement précaire. L'alliance permet à Bakou de s'inscrire dans une posture favorable à l'Occident sans se détourner entièrement de la Russie, grâce à la multipolarité revendiquée et incarnée par la Turquie. Elle lui offre également une protection supplémentaire face à ce voisin pesant, qui dispose de présence militaire dans les deux autres républiques sud-caucasiennes. De plus, cette alliance peut permettre à l'Azerbaïdjan de transmettre des messages stratégiques ponctuels à l'Iran par le biais de la Turquie, Bakou se méfiant et assurant la surveillance de Téhéran en collaboration avec Israël. Enfin, la Turquie trouve aussi dans cette alliance plusieurs intérêts dont nous avons tracé les contours en étudiant la politique régionale qu'elle mène dans le Sud-Caucase. A ceux-ci, il faut ajouter que le soutien de la Turquie à l'Azerbaïdjan sur le terrain du Haut-Karabakh constitue également un moyen de se démarquer de l'Occident quand il le faut et d'assurer son image de puissance ouverte au Sud global et aux États non-alignés.

¹⁶⁴ Une illustration du malaise diplomatique à ce sujet peut se voir dans la différence de traitement par les agences de presse étatiques de la récente visite en Turquie du Premier ministre azerbaïdjanais Ali Asadov en Turquie, où il a rencontré le président turc Recep Tayyip Erdoğan.

« Erdoğan et le Premier ministre azerbaïdjanais discutent de Gaza et de la situation dans la région », *Agence Anadolu*, 8 mai 2024.

« Azerbaijani PM Ali Asadov meets with Turkish President Recep Tayyip Erdoğan », *Azertac*, 8 mai 2024. Sur la position compliquée de l'Azerbaïdjan vis-à-vis de la guerre israélo-palestinienne, voir MAMMADLI Rovshan, « Azerbaijan walks fine line as Turkey-Israel relations deteriorate », *Eurasianet*, 9 novembre 2023.

§2. De partenaires à alliés stratégiques : une coopération militaire étroite dès l'indépendance azerbaïdjanaise

Un des aspects de la coopération turco-azerbaïdjanaise ayant contribué à transformer la relation en une alliance est assurément celui du domaine militaire et stratégique. Cette coopération dans le cadre de la Seconde guerre du Haut-Karabakh sera traitée ultérieurement.

A l'indépendance de l'Azerbaïdjan, les capacités militaires de ce dernier étaient plafonnées aux standards de l'Union soviétique ; et deux ans plus tard, ses forces ont été surpassées par les capacités de combat arméniennes. Cela s'explique, entre autres facteurs, par une tradition guerrière dans le Haut-Karabakh, l'insertion passée dans les rangs de l'armée soviétique des combattants arméniens, et par le soutien accru du pouvoir central dans les premières heures de la guerre, notamment en fourniture d'armes¹⁶⁵. La Turquie, membre de l'OTAN depuis 1951, y a vu une opportunité à investir, les motivations principales ayant guidé son investissement militaro-stratégique auprès de l'Azerbaïdjan pendant les trente dernières années incluant l'élaboration de sa politique sud-caucasienne en lien avec son appartenance à l'OTAN, puis la militarisation croissante de sa diplomatie au fil de la montée en puissance de son industrie de défense. Quant à l'Azerbaïdjan, sa volonté de revanche militaire à la suite de la défaite de 1994 a été à l'origine de nombreuses orientations de politique intérieure, et le renforcement de l'outil militaire en était un volet incontournable : l'Azerbaïdjan est ainsi devenu, en dix ans, le 9^{ème} pays au monde en termes d'investissement budgétaire destiné à la défense rapporté au produit intérieur brut¹⁶⁶.

Le partenariat militaro-stratégique entre la Turquie et l'Azerbaïdjan s'est manifesté de deux façons. D'une part, il s'est traduit par un soutien turc à la transformation de l'outil militaire de l'Azerbaïdjan : un premier accord du 11 août 1992 inaugure le début d'une tradition de formation des officiers azerbaïdjanais par la Turquie, qui n'a jamais cessé

¹⁶⁵ DE WAAL Thomas, « June 1992 – September 1993: Escalation », *op. cit.*, pp. 207 – 228.

¹⁶⁶ GOYA Michel, « Comment l'Azerbaïdjan a gagné la guerre », *DSI - Défense et Sécurité Internationale*, n°152, mars-avril 2022, pp. 62 – 65.

depuis et s'est simplement déplacé en Azerbaïdjan¹⁶⁷. Le 10 juin 1996, un accord sur la coopération technique, scientifique, et de formation dans le domaine militaire complète le premier. Dès le 16 août 2010 et l'accord sur le partenariat stratégique et l'assistance mutuelle, des exercices conjoints et des visites militaires mutuelles enrichissent la coopération militaire qui était jusque-là cantonnée à la seule formation des soldats azerbaïdjanais. Plusieurs visites réciproques de haut rang ont lieu entre la signature des deux accords¹⁶⁸.

L'ensemble de ces étapes ont contribué à faire passer l'armée azerbaïdjanaise d'une armée soviétique à une armée aux standards quasi-otaniens. De ce point de vue, l'appui turc à la transformation militaire de l'Azerbaïdjan s'insère dans la politique de partenariat pour la paix établi par l'OTAN, dont l'un des volets est l'interopérabilité croissante entre armées otaniennes et non-otaniennes : la Turquie a également accompagné d'autres pays dans le processus de construction de leurs armées. En outre, en insérant une clause d'assistance mutuelle dans l'accord sur le partenariat stratégique de 2010, la Turquie assure de manière formelle l'Azerbaïdjan de sa protection et officialise la solidité du lien qui les unit, constituant en ce sens un outil dissuasif. A cet égard, la ressemblance de la clause avec l'article 5 de la Charte de l'OTAN¹⁶⁹ et avec l'article 4 du traité de l'OTSC¹⁷⁰ a pu être soulignée. De surcroît, l'accord de 2010 a été complété par une déclaration établissant un conseil de coopération stratégique de haut niveau, soulignant une nouvelle fois l'étroitesse de leurs liens.

S'agissant de la fourniture d'armes à l'Azerbaïdjan, il faut d'abord distinguer la posture officielle de la diplomatie et de la défense turques du début effectif de la livraison d'armes. En effet, certains rapports font état d'un soutien militaire discret dès les années 1990, mentionnant par exemple un accord de crédits à hauteur de 30 millions de dollars

¹⁶⁷ YALÇINKAYA Haldun, « Turkey's Overlooked Role In The Second Nagorno-Karabakh War », *German Marshall Fund*, 21 janvier 2021.

¹⁶⁸ Ces dates jalons proviennent de lectures croisées, mais sont aussi listées dans JABBARLI Hatem, ASLANLI Araz, *op. cit.*

¹⁶⁹ Entretien avec Zaur SHIRIYEV le 18 avril 2024.

¹⁷⁰ LUBIN-VITOUX Tamara, GOJON Céline, *Haut-Karabakh, une massification par les drones*, Note de recherche prospective, Centre de doctrine et d'enseignement du commandement de l'Armée de terre (CDEC), septembre 2021.

sous forme de livraison d'armes¹⁷¹. Néanmoins, officiellement, c'est à partir de 2010 que des travaux bilatéraux relatifs à l'industrie de défense sont ouvertement évoqués par le ministère turc de la Défense en parallèle d'une aide militaire estimée à plus de 200 millions de dollars¹⁷². Ainsi, en 2011, l'Arménie annonce avoir repéré des drones survolant le ciel du Karabakh, six mois après l'acquisition de drones israéliens et turcs par l'Azerbaïdjan – dont l'usage par Bakou ne sera admis qu'en 2016¹⁷³. Il faut ensuite interroger le caractère gratuit¹⁷⁴ ou lucratif¹⁷⁵ de la fourniture d'armes : si cela n'a que peu d'effets sur leur utilisation finale, ce questionnement a des implications quant à l'étendue de la relation militaro-stratégique turco-azerbaïdjanaise. Enfin, il convient de mettre l'ensemble de ces constats en perspective puisqu'entre 2010 et 2015, le premier fournisseur d'armes à l'Azerbaïdjan était bien la Russie, et entre 2015 et 2019, il s'agissait d'Israël¹⁷⁶. L'année 2020 constitue donc, nous le verrons, une année à part de ce point de vue.

Section II – « Bir millet iki devlet », ou la turcité comme vernis relationnel

L'idée de turcité telle que mise en avant par l'Azerbaïdjan et par la Turquie complète l'interdépendance caractéristique de leur relation bilatérale. De ce fait, la turcité, qui est devenue une politique d'État en raison de l'impératif domestique qu'elle constitue (§1), repose sur des considérations performatives mais est aussi dotée d'effets tangibles. A ce titre, le recours au référentiel turcique agit comme une prophétie auto-réalisatrice (§2).

¹⁷¹ Nushaba Baghirova, dans sa thèse, cite deux rapports du Congressional Research Service et de l'European Stability Initiative. BAGHIROVA Nushaba, *La politique sud-caucasienne d'Ankara en 1991-2010: l'exemple des relations entre la Turquie et l'Arménie*, thèse de doctorat en science politique sous la direction de Jean-Christophe ROMER, Université de Strasbourg, 2019, p. 470.

¹⁷² « Turkish Defense Minister Vecdi Gonul : « The military assistance we offered to Azerbaijan exceeded 200 million US dollars », *APA*, 12 mai 2010. [Archivé en ligne sur Wayback Machine], <https://web.archive.org/web/20120311004408/http://en.apa.az/news.php?id=122056>

¹⁷³ « Karabakh Sees 'Sobering Impact' From Azerbaijani Drone Downing », *Radio Free Europe Radio Liberty*, 15 septembre 2021.

¹⁷⁴ FRANCE DAGUENNAIS Lucie, *op. cit.*

¹⁷⁵ Entretien avec Azer BABAYEV le 22 avril 2024.

¹⁷⁶ IBADOGLU Gubad, « The political economy of the Second Karabakh War », *Economic Research Center*, 12 décembre 2021.

§1. La turcité entre politique d'État et impératif domestique

Contrairement aux autres États turciques qui ne sont réceptifs à la turcité que dans la mesure où elle leur apporte des bénéfices matériels, ce référentiel est très fréquemment utilisé dans la relation turco-azerbaïdjanaise.

Le slogan « Bir millet, iki devlet » ou « Une nation, deux États », mis en avant par les dirigeants turcs et azerbaïdjanaïques réciproquement à partir de l'investiture d'Heydar Aliyev en 1993, s'inscrit dans la démarche de promotion de la turcité visant à encourager et à mettre en scène une certaine proximité culturelle, ethnique et linguistique. Néanmoins, l'approche bilatérale de la turcité que présente ce slogan ne traduit pas la complexité historiographique et nationaliste liée à son avènement dans les deux pays. En effet, l'émergence du concept de turcité remonte à la Première guerre mondiale et se situe dans la continuité de l'idée d'un empire de Touran, « destiné à faire vivre le nationalisme turc dans un seul État »¹⁷⁷, tel que théorisé par l'idéologue du Comité Union et Progrès Ziya Gökalp¹⁷⁸. Or,

« La Turquie a été fondée par une élite unioniste, les cadres d'Enver Pacha ont dans leur quasi-totalité été intégrés à la République. Ils ont déterminé la politique intérieure de la Turquie, et il y a une vraie continuité idéologique et organique jusqu'au années 1950. Leur héritage a été repris par les élites qui leur ont succédé. L'AKP est ultra-nationaliste en plus d'être islamiste, ce que démontre son alliance avec le parti d'extrême-droite MHP [Parti d'action nationaliste] »¹⁷⁹.

Quant à l'Azerbaïdjan, l'idée de turcité y a aussi été propagée peu de temps après sa théorisation, notamment du fait des voyages de plusieurs intellectuels unionistes¹⁸⁰. Aujourd'hui, la turcité fait aussi partie de la sphère politique, mais dans une autre mesure, « l'argument turcique [étant] effectivement mis en avant par la famille Aliyev mais dans le rapport interétatique avec la Turquie et pas vis-à-vis de la population ». En ce sens,

¹⁷⁷ STERN Aurélie, *op. cit.*

¹⁷⁸ BOZARSLAN Hamit, « 1908-1918 : une décennie de guerres », *op. cit.*, pp. 313 - 356.

Voir aussi STERN Aurélie, *op. cit.*

¹⁷⁹ Entretien avec Hamit BOZARSLAN le 18 avril 2024.

¹⁸⁰ Entretien avec un journaliste ayant travaillé en Turquie et en Azerbaïdjan, le 1^{er} février 2024.

« les Aliyev sont vus par les militants turquistes comme étant « opposés » à la turcité à l'intérieur de l'identité azerbaïdjanaise »¹⁸¹.

Dès lors, ce sont précisément ces dynamiques qu'il est intéressant de souligner pour comprendre que la promotion de la turcité unie par l'Azerbaïdjan et par la Turquie est avant tout une affaire de politique intérieure contemporaine, notamment pour la Turquie. D'une part, le poids maintenu des élites nationalistes en Turquie, que cela soit au parlement – comme la coalition entre l'AKP et le MHP l'illustre – ou dans les armées, engendre mécaniquement la perpétuation de certains registres et idéaux nationalistes dans la scène politique turque. Or, en l'état, Recep Tayyip Erdoğan doit composer avec ces forces nationalistes¹⁸², d'autant plus après le coup d'État manqué de 2016, et l'on peut à cet égard envisager la nécessité politique de favoriser l'établissement d'un lien de filiation entre islam politique et nationalisme. D'autre part, la longévité de la relation turco-azerbaïdjanaise apparaît transcender les changements de formations gouvernementales, de telle sorte que le soutien turc à l'Azerbaïdjan est désormais une politique étatique. Dès lors, l'idée de turcité contribue à la perpétuation de cette politique étatique en venant aplanir, en tout cas dans le champ politique interne, les différences entre les deux États et les deux populations qui pourraient être mises en exergue. De ce point de vue, l'on peut penser par exemple à la laïcité d'État de l'Azerbaïdjan contre l'islam politique de la Turquie ; au chiisme de la population azerbaïdjanaise contre le sunnisme de la population turque ; à la promotion de l'héritage soviétique contre celle de l'héritage ottoman, etc. La turcité, comme un écho à la synthèse turco-islamique, a ceci de pratique qu'elle mobilise à la fois le registre religieux et le registre nationaliste, et facilite la justification des actions des États dans leurs interactions mutuelles auprès de leur population.

§2. La prophétie autoréalisatrice d'un slogan performatif

Outre ses origines et son maintien dans la sphère politique turque, la déclinaison de l'idée de turcité à l'échelle des relations turco-azerbaïdjanaises n'est pas que performative ni le seul produit d'une nécessité interne.

¹⁸¹ Entretien avec Aurélie STERN, docteure en sciences politiques (CETOBaC à l'EHESS / IFÉA) et lectrice à l'université Galatasary, le 5 mai 2024.

¹⁸² Entretiens avec Aurélien DENIZEAU le 9 avril 2024 ; avec Aurélie STERN, le 5 mai 2024 ; et avec Özcan ÖRMECI, professeur associé de sciences politiques à l'université Kent à Istanbul le 6 mai 2024.

D'une part, à l'échelle des sociétés, une réelle conviction de voir en l'autre son « frère » se remarque. Si certains apportent des nuances tenant à la linguistique, nombreux sont les Turcs et les Azerbaïdjanais à affirmer parler la même langue et à être les mêmes peuples. Ainsi, l'idée de turcité, en tout cas à l'échelle bilatérale, a gagné les esprits, et cela se traduit de manière très concrète dans les secteurs du tourisme, de l'immigration économique, ou des échanges de main d'œuvre¹⁸³. D'autre part, à l'échelle internationale, le discours de la turcité entre l'Azerbaïdjan et la Turquie favorise la diffusion d'une image de duo uni et solide. Ainsi, d'un côté, ce discours doublé du soutien systématique de Bakou à Ankara dans les instances de coopération turcique contribue à rendre attractive la Turquie aux États turciques d'Asie centrale. Si le projet turcique était regardé avec scepticisme dans les années 1990, l'on constate qu'il a gagné en popularité après la guerre du Haut-Karabakh de 2020. Néanmoins, il faut raison garder et se référer à nos constats plus haut afin de ne pas exagérer la portée de l'acceptation de ce discours.

D'un autre côté, le référentiel turcique fait surtout écho en Arménie. Les liens entre la genèse de l'idée de turcité, le nationalisme turc, et le génocide commis contre les Arméniens en 1915 sont ancrés dans la mémoire de la société¹⁸⁴. Ces liens historiques sont ravivés par le recours contemporain au référentiel turcique et nous permettent de mieux appréhender le sentiment sociétal et étatique de l'enclavement et de l'encerclement en Arménie. Ce sentiment se traduit aujourd'hui de plusieurs façons, notamment dans la politique étrangère arménienne : le lien entre le haïtadisme territorial et la recherche constante de protection de la Russie en est un volet. Il se perçoit également dans le vocable utilisé au sein la société arménienne pour se référer aux Azerbaïdjanais : l'adjectif « Turc » est employé, englobant de manière indifférenciée les Turcs de Turquie et les Azerbaïdjanais turciques d'Azerbaïdjan¹⁸⁵.

Ainsi, en parallèle de la multiplication des discours faisant état de la proximité fraternelle ente la Turquie et l'Azerbaïdjan, ceux-ci se sont doublés d'un véritable approfondissement des liens dont la turcité a permis la projection sur la scène

¹⁸³ Entretiens avec Cavid VELIEV le 19 avril 2024, et avec Lala JUMAYEVA le 25 avril 2024.

¹⁸⁴ Entretien avec Gaïdz MINASSIAN le 9 avril 2024.

¹⁸⁵ Entretiens avec un journaliste ayant travaillé en Turquie et en Azerbaïdjan, le 1^{er} février 2024 ; et avec un expert indépendant sur le Sud-Caucase à Bakou, le 17 avril 2024.

internationale et dans les sociétés. Il est particulièrement complexe de distinguer le rôle joué par le logiciel turcique dans l'intensification des relations, et à cet égard, il semblerait que c'est uniquement au titre de sa fonction de légitimation des actions étatiques en interne et en externe que le référentiel turcique dépasse le caractère performatif que l'on peut lui prêter.

Chapitre 2 – Un soutien durable et renforcé lors de la Seconde guerre du Haut-Karabakh

Le soutien durable de la Turquie à l’Azerbaïdjan dans la guerre du Haut-Karabakh s’inscrit dans le pragmatisme caractéristique de la relation bilatérale, ce que le renforcement de ce soutien lors de la Seconde guerre de 2020 illustre. Ainsi, à la longévité d’un soutien politique et diplomatique (Section I) s’ajoute une intensification et une transformation du soutien militaire préexistant (Section II).

Section I – La longévité du soutien politique et diplomatique

Un an après l’internationalisation de la guerre du Haut-Karabakh, la Turquie apporte un soutien politique et diplomatique à l’Azerbaïdjan (§1). Ce soutien, qui a pu varier dans ses manifestations mais n’a jamais cessé depuis, est systématisé après la suspension des protocoles de Zurich visant à normaliser les relations entre la Turquie et l’Arménie (§2).

§1. Un soutien immédiat dès l’internationalisation de la guerre

La guerre du Haut-Karabakh s’internationalise avec l’implication de l’Arménie rendue visible en avril 1993. Dans le même temps, le conflit s’étend à sept districts azerbaïdjanais entourant le Haut-Karabakh : Kelbadjar, Agdam, Zanguelan, Fizouli, Djebraïl, Latchine et Koubatli (*carte 2*). Dès cet instant, la Turquie entreprend de soutenir l’Azerbaïdjan contre l’Arménie.

Ce soutien prend la forme d’un appui politique et diplomatique discret mais constant entre 1993 et 2010. Lors de l’élection à la présidence azerbaïdjanaise d’Abulfaz Eltchibeï le 7 juin 1992, Ankara, qui n’a pas encore établi de relations diplomatiques avec Erevan mais a reconnu son indépendance un an auparavant, continue à entretenir des échanges avec l’Arménie et ne suit pas l’Azerbaïdjan dans le blocus qu’elle lui impose¹⁸⁶. Néanmoins, avec le rapprochement des forces arméniennes des districts azerbaïdjanais, sa posture change : la Turquie menace d’agir au nom du traité de Kars de 1920 pour protéger l’enclave du Nakhitchevan. Si cette menace ne s’est pas concrétisée, elle a initié un

¹⁸⁶ PEYRAT Etienne, « Conclusion », *op. cit.*, pp. 187 – 196.

mouvement de pressions diplomatiques teintées de militarisme contre l'Arménie, tout en poussant davantage cette dernière vers la Russie, s'il le fallait¹⁸⁷. C'est dans cette logique que la Turquie ferme sa frontière avec l'Arménie dès le mois d'avril 1993, au nom de l'occupation par l'Arménie du district de Kelbadjar. Point de départ d'une politique d'isolement, cette fermeture a considérablement pesé sur l'économie de l'Arménie, et matérialisé le fait qu'aucune relation diplomatique ne fut jamais établie entre Erevan et Ankara. Outre les actions défavorables à l'Arménie, le soutien de la Turquie se manifeste par une recrudescence d'efforts dans sa relation avec l'Azerbaïdjan. En plus des nombreux accords susmentionnés, la Turquie fait des visites bilatérales un pan entier de son soutien, devenu ensuite une « tradition » :

« Les contacts fréquents à haut niveau sont le principal moteur des relations bilatérales. Il est devenu une tradition que les responsables gouvernementaux des deux pays rendent visite en priorité à l'autre pays après leur prise de fonction ou à la suite d'événements symboliques d'importance »¹⁸⁸.

Si la fréquence de ces visites de haut rang est difficilement quantifiable sur la période qui nous intéresse, chaque président turc entre 1993 et 2010 s'est rendu au moins une fois en Azerbaïdjan¹⁸⁹. Par ailleurs, tout au long de la guerre du Haut-Karabakh, pendant les périodes d'hostilités actives ou les périodes de calme, elles s'accompagnent de déclarations en faveur de l'Azerbaïdjan, notamment dans le cadre d'enceintes multilatérales. A chaque Assemblée générale des Nations unies entre 1993 et 2008¹⁹⁰, chaque représentant de la Turquie - diplomates délégués¹⁹¹, ministres des Affaires

¹⁸⁷ DE WAAL Thomas, June 1992 – September 1993 : Escalation », *op. cit.*, pp. 207 – 228.

¹⁸⁸ Site officiel du ministère turc des Affaires étrangères, *op. cit.*

¹⁸⁹ Sur cette période, se sont rendus en Azerbaïdjan les présidents turcs suivant : Suleyman Demirel le 10 janvier 1996, Ahmet Necdet Sezer le 11 juillet 2000, Abdullah Gül le 6 juillet 2007.

¹⁹⁰ Le choix de se référer à ce cadre temporel pour l'analyse des documents est justifiée par le fait que 1993 est l'année où la Turquie officialise son soutien à l'Azerbaïdjan, et que 2008 est celle qui entame son changement de politique vis-à-vis de l'Arménie.

¹⁹¹ Assemblée générale des Nations Unies, 56^{ème} session, A/56/PV.48, 14 novembre 2001.

étrangères¹⁹², vice-Premiers ministres¹⁹³, Premiers ministres¹⁹⁴ ou Présidents de la République¹⁹⁵ - ont invoqué le sujet en faisant état de l'occupation du territoire azerbaïdjanais, ou de l'intégrité territoriale du pays. Ces interventions ont fait de la Turquie le seul État extérieur au conflit à en parler. De même, la Turquie use de sa prééminence dans les institutions turques pour encourager un soutien élargi à l'Azerbaïdjan. Ainsi, au congrès du TÜDEV,

« Bien que les déclarations de la Commission des relations internationales et de la communication déclare l'Arménie État agresseur à l'issue de chacun des congrès du TÜDEV, les États participants ne font pas de même sur la scène internationale. Seule la Turquie [...] prend le parti de l'Azerbaïdjan, et cela est un facteur de plus pour expliquer la proximité qu'entretiennent les délégués turcs et azerbaïdjanais au sein des congrès »¹⁹⁶.

En outre, si un soutien militaire discret dès les années 1990 a pu être évoqué¹⁹⁷, la publicité du soutien turc à l'Azerbaïdjan s'est limitée à une dimension politique jusqu'en 2010. La raison principale est le spectre de la Russie puis, dans une autre mesure, la volonté ultérieure de normaliser les relations avec l'Arménie dans le cadre de la doctrine de bon voisinage – d'où l'insistance, alors, à régler la question dans le cadre du groupe de Minsk¹⁹⁸, et le recours à des discours que l'on pourrait qualifier de modérés.

¹⁹² Assemblée générale des Nations Unies, 48^{ème} session, A/48/PV.11, 30 septembre 1993 ; 49^{ème} session, A/49/PV.12, 30 septembre 1994 ; 50^{ème} session, A/50/PV.9, 27 septembre 1995 ; 52^{ème} session, A/52/PV.14, 26 septembre 1997 ; 54^{ème} session, A/54/PV.11, 23 septembre 1999 ; 55^{ème} session, A/55/PV.18, 16 septembre 2000.

¹⁹³ Assemblée générale des Nations Unies, 51^{ème} session, A/51/PV.15, 30 septembre 1996 ; 57^{ème} session, A/57/PV.5, 13 septembre 2002 ; 58^{ème} session, A/58/PV.14, 26 septembre 2003 ; 59^{ème} session, A/59/PV.8, 23 septembre 2004 ; 60^{ème} session, A/60/PV.18, 21 septembre 2005 ; 61^{ème} session, A/61/PV.17, 22 septembre 2006.

¹⁹⁴ Assemblée générale des Nations Unies, 53^{ème} session, A/53/PV.13, 24 septembre 1998 ; 62^{ème} session, A/62/PV.11, 28 septembre 2007.

¹⁹⁵ Assemblée générale des Nations Unies, 63^{ème} session, A/63/PV.5, 23 septembre 2008.

¹⁹⁶ STERN Aurélie, *op. cit.* p. 196.

¹⁹⁷ Outre la fourniture d'armes déjà évoquée, l'envoi d'officiers turcs auprès de l'armée azerbaïdjanaise et de conseillers militaires auprès du président Eltchibeï est aussi mentionné. BAGHIROVA Nushaba, *op. cit.*

¹⁹⁸ Voir les procès-verbaux de l'Assemblée générale des Nations Unies entre 1995 et 2008.

§2. Un soutien systématisé au lendemain des Protocoles de Zurich

A la période de stabilisation précaire entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan sur le terrain du Haut-Karabakh du cessez-le-feu de 1994 à 2020 se superposent aussi des évolutions politiques internes en Turquie, essentielles à la compréhension du renforcement du soutien d'Ankara à Bakou.

Au cours des années 1990, la scène politique turque est instable : l'enchaînement de gouvernements démocrates et nationalistes cède peu à peu la place à des forces issues de l'islam politique, dont le Parti de la prospérité (Refah) puis l'AKP sont l'émanation. Par-delà ces deux directions simultanées qui traduisent une ambivalence au sein de la société turque, une institution demeure : l'armée turque, dont le nationalisme revendiqué l'a conduite à mener trois coups d'État au nom, entre autres choses, de la préservation de l'héritage kémaliste¹⁹⁹. A partir de l'arrivée de l'AKP au pouvoir en 2002, la mise en place progressive de la doctrine « Zéro problème avec les voisins » se heurte aux contradictions internes de la Turquie – notamment vis-à-vis de l'Arménie. En effet, cette politique de stabilisation régionale induit l'ouverture d'un dialogue avec Erevan, qui se manifeste notamment par la diplomatie du football de 2008 et 2009 entre le président arménien Serge Sarkissian et le président turc Abdullah Gül, en parallèle d'une diplomatie secrète débutée en 2007 à Berne²⁰⁰. Ces esquisses d'échanges aboutissent à la signature de deux protocoles dits « de Zürich » le 10 octobre 2009, dont l'objet est d'une part l'établissement de relations diplomatiques, et d'autre part l'ouverture des frontières. Ces protocoles ne sont, aujourd'hui, ratifiés ni par l'Arménie, ni par la Turquie, et deux facteurs imbriqués l'expliquent.

En premier lieu, toute tentative de dialogue était jusqu'alors impossible compte tenu de l'hostilité généralisée vis-à-vis de l'Arménie imprégnant l'héritage nationaliste turc. C'est donc l'ébauche de distanciation avec ce nationalisme d'État ayant marqué les débuts de l'AKP qui a permis d'envisager un tel dialogue, mais la persistance de ce même nationalisme qui a contribué à son abandon. En second lieu, les sphères nationalistes, sur

¹⁹⁹ BOZARSLAN Hamit, « Le régime pluraliste », *op. cit.* pp. 425 – 460.

²⁰⁰ MINASSIAN Gaïdz, « Le dialogue arméno-turc », *Revue internationale et stratégique*, vol. 75, n°3, 2009, pp. 47-58 ; et BALCI Bayram, « Strengths and constraints of Turkish Policy in the South Caucasus », *op. cit.*

fond de rhétorique ayant trait à la turcité, favorisent la diffusion de la colère de l'Azerbaïdjan au sein des cercles gouvernementaux et étatiques turcs. Le mécontentement de Bakou a certes pris la forme de mesures symboliques, comme le refus du président Ilham Aliyev de participer à l'Alliance de Civilisation à Istanbul en avril 2009 ou encore la crise des drapeaux ; et de menaces économiques, faisant peser sur Ankara l'ombre d'une hausse des prix du pétrole et mentionnant la possibilité d'utiliser les voies russes pour acheminer ses produits²⁰¹. Il a surtout rappelé à Ankara le potentiel de déstabilisation interne qu'un choix politique vu comme antinationaliste pouvait engendrer - à cet égard, l'Azerbaïdjan n'a pas hésité à s'adresser, par le canal de ses propres partis politiques, aux partis nationalistes turcs afin de transmettre son mécontentement²⁰².

Dès lors, au lendemain de la suspension du processus de normalisation, suspension dont Arménie et Turquie se renvoient la responsabilité, la politique de soutien de la Turquie à l'Azerbaïdjan s'affermi. Plusieurs mesures s'inscrivent dans une continuité : l'accord de 2010 sur le partenariat stratégique et d'assistance mutuelle insère une clause d'entraide en cas de menace par un ou des États tiers, les visites se poursuivent, et les déclarations favorables à l'Azerbaïdjan devant les instances multilatérales aussi - sans que celles-ci ne s'éloignent des registres préalablement mobilisés, à savoir le multilatéralisme, et la désignation de l'Arménie comme État occupant²⁰³. En revanche, la politique de détournement de l'Arménie illustre davantage un raffermissement du soutien de la Turquie à l'Azerbaïdjan : les discussions ouvertes au sujet du génocide de 1915 - que la Turquie nomme « événements de 1915 » - sont sinon délaissées, abandonnées ; et la résolution du conflit du Haut-Karabakh redevient une condition préalable à la normalisation²⁰⁴. De ce fait, la liaison établie entre les deux dossiers assure à l'Azerbaïdjan l'inconditionnalité du soutien de la Turquie, qui lui concède un pan non négligeable de sa politique étrangère.

De plus, 2018 constitue une seconde étape dans la radicalisation de la posture diplomatique de la Turquie. Après le coup d'État manqué en 2016, en dépit des purges

²⁰¹ BAGHIROVA Nushaba, *op. cit.*

²⁰² BAGHIROVA Nushaba, *op. cit.*

²⁰³ Voir les PV de l'Assemblée générale des Nations Unies entre 2009 (64^{ème} session) et 2021 (76^{ème} session).

²⁰⁴ BAGHIROVA Nushaba, *op. cit.*

au sein des armées, le président Erdoğan se voit dans l'obligation de se rapprocher des nationalistes pour assurer sa pérennité, obligation matérialisée par la coalition parlementaire entre l'AKP et le MHP à compter de 2018. Ainsi, la coalition de l'Alliance populaire a très certainement été décisive dans l'intensification du soutien turc à l'Azerbaïdjan ²⁰⁵, dans des perspectives à la fois de solidarité turcique et de marginalisation de la figure arménienne. Cette intensification s'est traduite militairement, comme nous le verrons, et politiquement. Ainsi, pendant la guerre, les échanges se décuplent : le ministre turc des Affaires étrangères Mevlüt Çavuşoğlu effectue cinq déplacements à Bakou, tandis que les présidents Erdoğan et Aliyev se téléphonent régulièrement. En plus de ces échanges, les déclarations de soutien de la Turquie se multiplient, par le biais de ses représentants comme le président Erdoğan²⁰⁶ et son ministre de la Défense Hulusi Akar²⁰⁷, et par ses institutions étatiques. Ainsi, entre le 4 octobre 2020 et le 28 octobre 2020, ce ne sont pas moins de sept communiqués de presse qui ont été partagés par le ministère turc des Affaires étrangères au sujet du conflit, chacune condamnant les actes attribués à l'Arménie avec un lexique bien plus virulent que par le passé – à titre d'exemple, une déclaration mentionne « les attaques ignobles » commises par l'Arménie, qui use d'une « politique vicieuse », produit d'un « état d'esprit malade »²⁰⁸.

Section II – L'intensification et la transformation du soutien militaire préexistant

En sus d'un soutien politique et diplomatique, dont l'amplification s'est manifestée au cours de la guerre de 2020, la Turquie fournit un soutien militaire à l'Azerbaïdjan. Ce soutien n'est pas nouveau, et à ce titre, la Seconde guerre du Haut-Karabakh agit comme un révélateur des évolutions d'un partenariat militaire solide et durable (§1). Néanmoins, la guerre de 2020 comporte également des incertitudes tenant à l'étendue de l'assistance directe que la Turquie a pu fournir dans ce cadre (§2).

²⁰⁵ Entretiens avec Aurélien DENIZEAU, le 9 avril 2024 ; avec Aurélie STERN, le 5 mai 2024 ; et avec Özan ÖRMECI, professeur associé de sciences politiques à l'université Kent à Istanbul le 6 mai 2024.

²⁰⁶ Voir par exemple son discours du 28 septembre 2020, site officiel de la présidence turque. [En ligne] consulté le 26 mai 2024, <https://www.tccb.gov.tr/en/>

²⁰⁷ « Turkish Defence Minister pledges support to Azerbaijan in conflict with Armenia », *Commonspace.eu, Agence Anadolu, APA*, 14 août 2020.

²⁰⁸ Ministère turc des affaires étrangères, Communiqué de presse n°261 du 28 octobre 2020, site officiel du ministère turc des affaires étrangères, *op. cit.*

§1. La mise en lumière des transformations d'un partenariat robuste

La Seconde guerre du Haut-Karabakh matérialise l'intensification des liens militaro-stratégiques entre Ankara et Bakou. A plusieurs égards, elle ne présente rien de nouveau, mais plutôt, révèle les évolutions de ce qui était.

Lors de la guerre de 2020, l'ampleur des gains militaires en un temps réduit attire l'attention : l'Azerbaïdjan prend le contrôle d'un tiers du territoire du Haut-Karabakh, dont Choucha, et de quatre des sept districts azerbaïdjanais autour (Fizouli, Djebraïl, Zanguilan et Koubatli) en quarante-quatre jours (*carte 3*). Pourtant, l'effet de surprise que cette victoire a suscité semble principalement relever d'une inattention générale : certains experts du Sud-Caucase envisageaient déjà un scénario de retour à la guerre à l'initiative de l'Azerbaïdjan²⁰⁹. C'est à la lumière de cet étonnement que sont révélés plusieurs évolutions – et non pas des nouveautés – du partenariat stratégique turco-azerbaïdjanais.

D'abord, la Turquie accepte d'intégrer la politique de dissuasion mise en place par l'Azerbaïdjan : ainsi, à l'issue d'exercices conjoints tenus entre le 31 juillet et le 10 août 2020²¹⁰, six chasseurs F-16 et plusieurs drones Bayraktar TB2 ne repartent pas en Turquie, sans qu'Ankara n'en fasse l'annonce²¹¹. Par ailleurs, des exercices similaires sont relevés au mois de septembre dans l'enclave du Nakhitchevan²¹² (*carte 1*). Les exercices conjoints ne sont pas nouveaux, et leur vertu dissuasive non plus, mais ils ont augmenté en nombre : en 2013, sept ont eu lieu, contre 13 en 2019²¹³. De surcroît, il apparaît que les manœuvres d'août 2020 s'inscrivent dans un cadre spécial permettant de les considérer comme appartenant à une stratégie de dissuasion conjoncturelle, compte

²⁰⁹ Thomas de Waal l'envisageait dans la réédition de 2013 de son enquête de 2003 : « Given the lack of international traction on the two parties and the deep alienation between them, reinforced by public propaganda, worries grow that Azerbaijan will at some point be tempted to go back to war [...] This fear is born out of a logic of events, rather than a visible strategy in Baku to start fighting again »

DE WAAL Thomas, « Conclusion », *op. cit.*

²¹⁰ « Turkey, Azerbaijan preparing for joint military drill », *Agence Anadolu*, 28 juillet 2020.

²¹¹ GRASSER Pierre, « RETEX – 44 jours sur le Haut-Karabakh », *Vortex, Etudes sur la puissance aérienne*, n°1, juin 2021, pp. 123-14.

²¹² « Azerbaijani-Turkish military exercises in Nakhchivan », *Agence Turan*, 4 septembre 2020.

²¹³ IBADOGLU Gubad, *op. cit.*

tenu du moment particulier de recrudescence de tensions²¹⁴ à l'issue duquel elles interviennent. Le maintien d'équipements turcs sur le sol azerbaïdjanais ajoute encore à la dissuasion : non seulement il permet de signaler l'éventualité de l'intervention de l'armée turque, mais également, il annonce la préparation technologique de l'Azerbaïdjan à s'engager dans une action militaire plus large.

Ensuite, s'agissant du déroulé des hostilités, la Seconde guerre du Haut-Karabakh rend plus visible que jamais le travail de professionnalisation de l'armée azerbaïdjanaise que la Turquie a accompagné. Outre les armements, le succès opérationnel souligne cette transformation. Schématiquement, l'opération se déroule en deux phases : une offensive terrestre du 27 septembre au 22 octobre 2020, qui, avec un soutien aérien notable, entreprend de saturer les défenses arméniennes ; puis une seconde offensive terrestre à l'issue de la pénétration de la ligne arménienne, cette fois augmentée de l'implication des forces spéciales, particulièrement utiles pour la prise de Choucha. Sur son ensemble,

« [L]e conflit [de 2020] a mis en évidence une fois de plus l'importance de la supériorité aérienne pour remporter la victoire sur le champ de bataille. L'avancée des forces azéries a été la plus aboutie quand elles ont pu exploiter la troisième dimension et bombarder les forces arméniennes qui leur faisaient front »²¹⁵.

De ce point de vue, si la parole officielle azerbaïdjanaise souhaite faire de ce succès uniquement le sien, certains analystes soulignent des ressemblances dans les tactiques mises en œuvre par la Turquie sur d'autres terrains²¹⁶. Par-delà l'emploi de mercenaires ou la seule dimension technologique de l'armement, c'est surtout le mode de recours aux drones qui a pu rappeler la tactique turque lors de son opération Bouclier du printemps en Syrie entre février et mars 2020. Le rythme opérationnel élevé, les cibles visées,

²¹⁴ Des brefs combats se déroulent entre le 12 et le 16 juillet 2020 à proximité de la province de Tavush en Arménie et du district de Tovuz en Azerbaïdjan, tuant environ 6 soldats arméniens et 12 soldats azerbaïdjanais. Le même mois, Nikol Pachinian déclare à nouveau que le Karabakh est arménien.

GOURDIN Patrice, « Géopolitique de la Seconde Guerre du Haut-Karabakh, 27 septembre - 9 novembre 2020 », *Diploweb.com*, 9 mai 2021.

²¹⁵ GRASSER Pierre, *op. cit.*

²¹⁶ LUBIN-VITOUX Tamara, GOJON Céline., *op. cit.* Voir aussi KASAPOGLU Can, « Hard Fighting In The Caucasus: The Azerbaijani Armed Forces 'Combat Performance and Military Strategy In The 2020 Nagorno-Karabakh War », *SAM Papers*, n°18, Février 2021.

l'intégration des drones à l'appui-feu, l'utilisation d'essaims, sont autant de signes distinctifs du mode opérationnel turc. Notamment,

« Dans les deux cas, des drones ont été utilisés pour des missions de renseignement, de ciblage et de mesure de l'efficacité (damage assessment) [et] dans les deux cas les drones opéraient un ciblage systématique des systèmes de défense ennemis »²¹⁷.

A cet égard, il convient de souligner que contrairement à la fourniture de drones israéliens, le transfert des drones turcs s'accompagne d'un transfert de doctrine opérationnelle²¹⁸ : ce facteur peut participer à expliquer la montée en puissance éclair de la Turquie au rang de premier fournisseur d'armes de l'Azerbaïdjan, car comme souligné préalablement, cette position n'a été atteinte qu'en 2020. De ce point de vue, la fourniture d'armements n'est pas nouvelle, mais intensifiée. Ce transfert de doctrine opérationnelle peut aussi fournir des enseignements ayant trait à la présence de conseillers techniques turcs auprès de l'État-major azerbaïdjanais, au sujet de laquelle des questionnements d'autre nature s'ajoutent.

§2. Les incertitudes entourant l'assistance directe sur le terrain

Le soutien de la Turquie à l'Azerbaïdjan dans la Seconde guerre du Haut-Karabakh rend visible l'intensification de l'ancienne coopération militaro-stratégique bilatérale, mais certaines actions plus directes font l'objet de réfutations par les autorités.

En premier lieu, la présence de militaires turcs auprès de l'armée azerbaïdjanaise a été supposée à plusieurs reprises, qu'il s'agisse de la présence des forces spéciales turques sur le terrain, de l'engagement de militaires turcs retraités ou actifs dans les combats, ou encore de l'insertion d'officiers turcs dans l'État-major azerbaïdjanais. Étant entendu que l'étendue de cette présence ne sera très probablement jamais connue, celle-ci peut toutefois être motivée à la lumière de deux éléments. D'abord, comme vu ci-dessus, la présence de militaire turcs en Azerbaïdjan peut être justifiée par les nécessités techniques

²¹⁷ LUBIN-VITOUX Tamara, GOJON Céline., *op. cit.*

²¹⁸ KASAPOGLU Can, « Turkey Transfers Drone Warfare Capacity to Its Ally Azerbaijan », *Eurasia Daily Monitor*, Vol 17, n°144, Jamestown Foundation, 15 octobre 2020.

de formation à l'emploi des drones. Ensuite, une hypothèse tenant à l'implication de conseillers turcs en matière de communication de guerre peut être dressée. En effet, tout au long de la guerre de 2020, le ministère de la Défense azerbaïdjanais a diffusé en ligne²¹⁹ et en Azerbaïdjan²²⁰ des enregistrements issus de drones. Or, cette mesure dissuasive qui s'inscrit dans le volet informationnel de la Seconde guerre du Haut-Karabakh apparaît largement inspirée des techniques de communication de la Turquie au cours de l'opération Bouclier de printemps en Syrie²²¹. En ce sens, il n'est pas improbable que certains conseillers techniques turcs aient rejoint momentanément l'État-major azerbaïdjanais pour l'assister dans sa campagne informationnelle.

Ainsi, si l'on ne peut se prononcer clairement sur la véracité de cette présence, l'on peut simplement relater le fait qu'aucun des deux États impliqués ne l'a reconnue²²², et cela tient à deux éléments liés à l'identité de puissance que chacun souhaite construire et projeter. D'un côté, en dépit de son soutien prononcé à l'Azerbaïdjan, la Turquie ne veut pas, en fournissant un appui militaire direct et ouvert susceptible de la qualifier de partie au conflit, rompre avec son ambition de diffuser une image de puissance stabilisatrice. D'un autre côté, l'Azerbaïdjan souhaite que la victoire lui soit attribuée à lui seule et que les mérites de son armée soient reconnus, son image de « petit frère » de la Turquie étant parfois tenace²²³.

Un deuxième volet du soutien turc faisant l'objet de réfutations par les autorités est celui de l'envoi de mercenaires venus de zones contrôlées par la Turquie en Syrie, qui a été documenté par plusieurs ONG et journalistes. Notamment, l'ONG *Syrians for Truth and*

²¹⁹ Site du ministère azerbaïdjanais de la Défense et sur les réseaux sociaux. [En ligne] Consulté le 26 mai 2024, <https://mod.gov.az/en>

Pour une mise en contexte des manœuvres informationnelles de l'Azerbaïdjan pendant la guerre : LUBIN-VITOUX Tamara, GOJON Céline., *op. cit.*

²²⁰ D'après un enquête anonyme rencontré à Bakou en avril 2024, des images de drones étaient fréquemment diffusées en pleine ville sur des panneaux publicitaires animés. Le but d'une telle campagne de communication à destination des Azerbaïdjanais est bien entendu différent et s'inscrit dans un mouvement de revitalisation des forces morales, au même titre que les nombreux discours d'Aliyev à la nation pendant toute la guerre.

²²¹ KASAPOGLU Can, « Hard Fighting In The Caucasus: The Azerbaijani Armed Forces 'Combat Performance and Military Strategy In The 2020 Nagorno-Karabakh War », *op. cit.*

²²² Au sein de la sphère académique / sécuritaire azerbaïdjanaise, tous ne sont pas d'accord : pour deux avis opposés, voir les entretiens avec Azer BABAYEV le 22 avril 2024 et avec Zaur SHIRIYEV le 18 avril 2024.

²²³ Entretien avec Aurélie STERN le 5 mai 2024.

Justice a documenté la venue en Azerbaïdjan de djihadistes caucasiens d'Ajnal al-Kavkaz actifs en Syrie du Nord (Latakia et Idlib) et des Syriens affiliés à l'Armée nationale syrienne recrutés dans les zones tenues par la Turquie (Afrin)²²⁴. Le recrutement puis l'acheminement opérés par la société militaire privée (SMP) turque SADAT a abouti à la venue de près de 2580 hommes²²⁵ à partir de juillet 2020 pour le groupe de mercenaires caucasiens, et du 22 septembre 2020 pour le groupe de mercenaires syriens. Les avantages proposés incluaient alors un salaire d'environ 2000 dollars par mois, et pour la famille des combattants, une compensation de 40 000 dollars en cas de décès ainsi que l'obtention de la nationalité turque. Si certains affirment qu'une idéologie islamiste motivait les combattants à venir combattre depuis la Syrie²²⁶, il convient de nuancer ce propos en relevant l'importance considérable que l'aspect pécuniaire de la mission peut avoir dans l'engagement²²⁷. En outre, ce phénomène n'est pas nouveau et il n'est pas non plus cantonné à la Turquie : ainsi, « la perméabilité de ces terrains de guerre a déjà été constatée durant la première guerre entre 1988 et 1994 où des Arméniens du Liban ou de Syrie étaient allés se battre dans le Caucase »²²⁸, et des rapports de 2020 font état d'une coordination entre la Russie et le gouvernement syrien pour fournir des soldats aux forces arméniennes²²⁹.

La fourniture de mercenaires s'inscrit dans l'un des volets du soutien turc ayant trait à une assistance directe qu'Ankara comme Bakou refusent de reconnaître. Cette non-reconnaissance tient à des considérations liées au respect du droit international²³⁰, volet dont nous traiterons ultérieurement, mais aussi à une volonté partagée par les deux États

²²⁴ Syrians for Truth and Justice, *Government Policies Contributing to Growing Incidence of Using Syrians as Mercenary Fighters*, novembre 2020.

²²⁵ « As more fighters return to Syria, Turkey sends new batch to Azerbaijan », *Syrian Observatory for Human Rights*, 3 novembre 2020.

²²⁶ GOURDIN Patrice, *op. cit.* Voir aussi FRANCE DAGUENNAIS Lucie, *op. cit.*

²²⁷ « In Nagorno-Karabakh, Armenia-Azerbaijan fighting draws Turkish-linked Syrian mercenaries », *Syrian Observatory for Human Rights*, 26 octobre 2020.

²²⁸ BALCI Bayram, « La deuxième guerre du Karabagh et ses connexions avec le Moyen Orient, » *Blog de l'Observatoire de la vie politique turque de l'IFÉA*, 22 décembre 2020. [En ligne] Consulté le 21 mars 2024, <https://ovipot.hypotheses.org/15679>

²²⁹ Syria Justice and Accountability Center et Syrians for Truth and Justice, *Mercenarism in Syria: Predatory Recruitment and the Enrichment of Criminal Militias*, mai 2021.

²³⁰ Si le respect affiché du droit international bénéficie à l'image des puissances de manière générale, il est d'autant plus important pour l'Azerbaïdjan de ne pas montrer qu'il y manque, étant donné que tout son argumentaire dans le cadre de la guerre du Karabakh repose sur ce même droit.

de ne pas donner au conflit l'image d'une lutte civilisationnelle²³¹. De surcroît, il apparaît que sa portée dans l'issue du conflit ait été surestimée. A plusieurs reprises, l'emploi de mercenaires a été qualifié de déterminant dans la victoire de l'Azerbaïdjan. Or, comme vu ci-dessus, il semblerait que d'autres facteurs aient été décisifs : la technique, les armes, leur combinaison, la surprise stratégique. De plus, la proportion de mercenaires est bien moindre par rapport aux effectifs des armées conventionnelles, estimés à 66 950 soldats azerbaïdjanais et 67 300 soldats arméniens²³². Ainsi, d'autres raisons ont pu motiver le recours au mercenariat : comme avec le recours à des SMP dans d'autres circonstances, il a pu s'agir d'abord pour la Turquie de fournir à l'Azerbaïdjan une aide tangible par écran, lui évitant de s'impliquer ouvertement dans le conflit. D'un point de vue tactique, les mercenaires ont pu permettre de réduire le coût humain de la guerre du côté azerbaïdjanais : à ce titre, il n'apparaît pas qu'ils aient contribué à des gains d'ordre stratégique comme celui de la ville de Choucha, mais plutôt qu'ils aient été déployés dans le cadre de manœuvres plus conventionnelles.

Ainsi, la prise de participation turque à la Seconde guerre du Haut-Karabakh présente à la fois des éléments historiques s'ancrant dans une politique officielle et reconnue, mais implique également des formats, sinon nouveaux, tout au moins flous et préoccupants dans leur étendue. Du reste, ce soutien demeure largement surestimé dans sa portée et dans ses conséquences.

²³¹ Entretien avec Aurélien DENIZEAU le 9 avril 2024.

²³² GOURDIN Patrice, *op. cit.*

Conclusion de la première partie

Pendant la Seconde guerre du Haut-Karabakh de 2020, la Turquie a fourni un soutien conséquent à l'Azerbaïdjan, derrière lequel des mécanismes plus larges ayant trait au volet sud-caucasien de la régionalisation de la politique étrangère turque sont à l'œuvre. Cette régionalisation, que la doctrine « Zéro problème avec les voisins » élaborée sous l'AKP théorise, poursuit un objectif de stabilisation – ou d'image stabilisatrice – et de projection de puissance. En ce sens, le Sud-Caucase est vu comme une région à stabiliser, région dont le souhait de devenir un pont eurasiatique se heurte à la fois aux fragilités internes héritées de l'Histoire et aux convoitises de puissances extérieures. Notamment, la présence de la Russie et de l'Occident a pu accentuer certaines occurrences de déstabilisation en faisant de la région un théâtre de projection de leurs intérêts. De ce point de vue, la relation entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan peut être vue comme un condensé des fractures régionales. Par ailleurs, la Turquie voit également dans le Sud-Caucase une région favorable au déploiement de sa puissance, cherchant simultanément à s'y installer durablement et à se projeter au-delà, en particulier en direction de l'Asie centrale. Ainsi, la Turquie entend utiliser cette région comme un pont et une plateforme d'échange de messages stratégiques avec la Russie.

Ainsi, la relation bilatérale entre l'Azerbaïdjan et la Turquie est l'outil privilégié de la régionalisation de la politique étrangère turque dans le Sud-Caucase. Caractérisée par un pragmatisme partagé qui s'est traduit en une interdépendance dans une pluralité de champs, la coopération militaro-stratégique en constitue un volet essentiel. Par ailleurs, le facteur turcique vient compléter ces liens tangibles en liant aux politiques étrangères des deux pays des considérations domestiques, perpétuant la solidité de la relation dans le même temps. L'ensemble de ces considérations permettent de conclure que la relation turco-azerbaïdjanaise est désormais une relation d'alliés stratégiques. De ce point de vue, le soutien apporté par Ankara à Bakou sur le théâtre du Haut-Karabakh a été décisif : par-delà un soutien diplomatique historique et intensifié, en particulier après l'échec de la normalisation turco-arménienne, le soutien militaire préexistant s'est largement amplifié. Ainsi, non seulement la guerre de 2020 a révélé l'étendue des transformations de ce partenariat depuis ses débuts, elle a aussi mis en avant une assistance directe d'Ankara sur le champ de bataille. A ce sujet, néanmoins, il convient de nuancer l'étendue de ce soutien direct, dans sa matérialité comme dans ses effets.

Seconde partie – Le Haut-Karabakh, terrain renouvelé de l’interventionnisme militaire turc

La relation entre la Turquie et l’Azerbaïdjan, pleinement intégrée au volet sud-caucasien de la politique régionale turque, s’intensifie lors de la Seconde guerre du Haut-Karabakh ayant eu lieu entre le 27 septembre 2020 et le 9 novembre 2020. À cette occasion, Ankara appuie Bakou politiquement, mais aussi militairement. Or, cet appui mérite d’être étudié dans ses dimensions juridiques. En effet, l’aide militaire fournie à l’Azerbaïdjan par la Turquie, État tiers au conflit international du Haut-Karabakh, n’est pas exempte d’ambiguïtés. L’implication d’Ankara est en apparence conforme au droit international, notamment au regard du *jus ad bellum*, mais l’incertitude entourant la qualification juridique des modalités de son action entretient des doutes tenant au régime juridique applicable à celle-ci. Néanmoins, afin de dresser les principales problématiques afférentes au soutien de la Turquie à l’Azerbaïdjan en 2020, il convient d’abord de qualifier l’intervention azerbaïdjanaise, qui se fonde sur l’exercice d’un droit de légitime défense. Ainsi, si le recours à la force par l’Azerbaïdjan semble admis par le *jus ad bellum* (Titre 1), l’intervention tierce de la Turquie conserve des contours indéterminés (Titre 2).

TITRE 1 – UN RECOURS À LA FORCE AZERBAÏDJANAIS ADMIS PAR LE *JUS AD BELLUM*

En 2020, la Seconde guerre du Haut-Karabakh voit s’opposer pendant quarante-quatre jours les forces armées azerbaïdjanaïses et les forces armées séparatistes et arméniennes. Cette guerre ne constitue pourtant qu’un volet du conflit débuté plus de trente ans auparavant. Ainsi, appréhender la licéité de l’action de l’Azerbaïdjan lors de la Seconde guerre implique de s’intéresser au conflit dans son ensemble. En ce sens, l’objet central du conflit armé international du Haut-Karabakh est bien le territoire (Chapitre 1), à la fois objet du différend et paramètre de qualification. En 2020, à l’occupation par l’Arménie de ce territoire répond un recours à la force de l’Azerbaïdjan dont la licéité semble admise au regard du *jus ad bellum* (Chapitre 2).

Chapitre 1 – La centralité du territoire dans le conflit armé international du Haut-Karabakh

L'étude de la guerre du Haut-Karabakh dans son ensemble permet de mettre en lumière la centralité du territoire, qui à la fois constitue l'objet du conflit et permet de le qualifier juridiquement. Dès lors, ce conflit armé internationalisé à partir de 1991 (Section I) oppose dans son objet deux principes apparemment contradictoires au sujet du statut du Haut-Karabakh (Section II), le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit des États à leur intégrité territoriale.

Section I – Un conflit armé internationalisé à partir de 1991

La guerre du Haut-Karabakh a changé de nature en même temps que les territoires et les frontières de l'ancienne Union soviétique ont changé de statut administratif à la suite des indépendances de 1991. Ce changement de statut s'est aussi appliqué aux acteurs : l'oblast autonome du Haut-Karabakh (OAHK), la République socialiste soviétique (RSS) d'Arménie, et la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan. En ce sens, la guerre du Haut-Karabakh est devenue un conflit armé international par un processus « d'internationalisation », processus dont la définition a été établie par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans l'affaire Tadic :

« Il est indéniable qu'un conflit armé est de caractère international s'il oppose deux ou plusieurs États. De plus, un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international (ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international) si i) les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit ou encore, si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État »²³³.

Ce processus d'internationalisation est mobilisable non seulement pour qualifier juridiquement un conflit armé²³⁴ et, partant, déterminer à quel régime juridique celui-ci

²³³ TPIY, *Le Procureur c/Dusko Tadic*, Arrêt de la Chambre d'appel, IT-94-1-A, 15 juillet 1999, §84.

²³⁴ VITÉ Sylvain, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *Revue internationale de la Croix-rouge*, Vol. 91, n°873, 2009, pp. 69–94.

est soumis²³⁵, mais aussi pour celle de savoir dans quelle mesure un État tiers peut, par un soutien accru à l'une des parties, devenir lui-même partie au conflit²³⁶, et ainsi se voir imposer des droits et obligations différents. Ces diverses catégorisations ont donc des conséquences tant sur le régime juridique du conflit que sur celui des acteurs impliqués, directement ou non.

Dès lors, en 1991, le caractère interne de la guerre du Haut-Karabakh n'a pas été affecté par la seule modification du statut des frontières au sein desquelles la guerre se déroulait (§1). Le changement de statut des parties impliquées, en revanche, a permis l'internationalisation du conflit, l'intervention de la République d'Arménie étant ici à souligner (§2).

§1. Un conflit armé interne par ses frontières

Le conflit armé non-international (CANI) est défini par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 comme étant « un conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes ». Par ailleurs, l'article 8 paragraphe 2 alinéa f) du Statut de Rome portant sur la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) eu égard aux crimes de guerre fournit aussi une définition négative du CANI, disposant que :

« L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux ».

²³⁵ FERRARO Tristan, « La position juridique du CICR sur la qualification des conflits armés incluant une intervention étrangère et sur les règles du DIH applicables à ces situations », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 97, n° 900, 2015, p. 1227–1252.

²³⁶ GRIGNON Julia, « La « cobelligérance », ou quand un État devient-il partie à un conflit armé ? », *Brève stratégique de l'IRSEM*, n°39, 6 mai 2022.

Cette définition, reprise par la jurisprudence de la Cour²³⁷, est en accord avec l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Étant établi que l'article 8 du Statut de Rome doit être interprété « dans le cadre établi du droit international des conflits armés »²³⁸, l'étude du seuil de violence nécessaire à la qualification de conflit armé est conditionnée à l'examen des critères d'intensité²³⁹ et d'organisation minimale²⁴⁰, dans la mesure où « aux termes de l'article 8§2 f) [du Statut de Rome], la violence doit aller au-delà d'actes sporadiques ou isolés ».²⁴¹ Cependant, s'il est nécessaire d'avoir recours à ce seuil de violence pour affirmer qu'il s'agit d'un conflit armé et donc pour établir par la suite son régime juridique, cela nécessiterait ici une analyse méticuleuse de l'ensemble des affrontements entre 1988 et 1991. Ici, le caractère interne du conflit est ce qui nous intéresse le plus dans l'étude de son internationalisation, et ce qui nous est permis de traiter en l'état. Aussi convient-il de ne s'attarder que sur la deuxième partie de la définition posée par l'article 3 commun aux Conventions de Genève : « ne présentant pas un caractère international, et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes ».

D'abord, le caractère non-international du conflit se vérifie par les parties impliquées, et en ce sens, la définition du CANI donnée par le TPIY peut nous éclairer, celle-ci admettant son existence « dès lors et chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat »²⁴². Dès lors, a contrario du conflit couvert par l'article 2 commun aux Conventions de Genève qui concerne les affrontements entre Hautes Parties contractantes et donc entre États²⁴³, ici au moins l'une des parties impliquées doit ne pas être une force gouvernementale²⁴⁴. Entre 1988 et 1991, le conflit du Haut-Karabakh vérifie cette condition : les parties impliquées incluent d'abord l'oblast autonome du

²³⁷ CPI, *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement, ICC-01/04-01/06-2842, 5 avril 2012, §534.

²³⁸ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, Éléments des crimes, Première session, 3-10 septembre 2002, article 8.

²³⁹ CPI, *Le Procureur c/ Germain Katanga*, Jugement, ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014, §1185.

CPI, *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement, ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016, §137.

²⁴⁰ CPI, *Katanga*, *op. cit.*, §1185.

²⁴¹ CPI, *Katanga*, *op. cit.*, §1187.

CPI, *Bemba Gombo*, *op. cit.*, §137.

²⁴² TPIY, *Le Procureur c/Dusko Tadic*, Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence, IT-94-1-A, 2 octobre 1995, §70.

²⁴³ Article 2 commun aux Conventions de Genève, 12 août 1949.

²⁴⁴ VITÉ Sylvain, *op. cit.*

Haut-Karabakh (OAHK) tel qu'intégré à la République socialiste soviétique (RSS) d'Azerbaïdjan d'URSS dès 1923²⁴⁵ et reconnu à nouveau comme tel en 1988 par le Soviet suprême d'URSS, donc par les autorités fédérales. Elles incluent également la RSS d'Arménie, qui contribue à l'action des groupes armés arméniens de l'OAHK, et la RSS d'Azerbaïdjan à qui ces deux forces s'opposent. Or, l'ensemble de ces acteurs ont ceci en commun de ne pas être des forces gouvernementales, car toutes appartiennent à l'État fédéral de l'URSS. Ensuite, s'agissant du territoire des Hautes Parties contractantes, la condition est aussi remplie. D'une part, l'URSS est bien partie aux Conventions de Genève depuis 1949, y ayant par ailleurs apposé plusieurs réserves, qui ne portent pas sur le champ d'application territorial directement. D'autre part, jusqu'en 1991, les affrontements se déroulent à titre principal sur le territoire de l'OAHK intégré à la RSS d'Azerbaïdjan – même si des confrontations ont aussi lieu sur d'autres localités de la RSS d'Azerbaïdjan et sur le territoire de la RSS d'Arménie. Quoiqu'il en soit, ces deux RSS sont sous la juridiction territoriale de l'URSS, aussi le conflit se déroule-t-il bien sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes. Par conséquent, jusqu'aux indépendances de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie, respectivement le 30 août 1991 et le 21 septembre 1991, le conflit du Haut-Karabakh est un conflit interne s'agissant des parties et des territoires impliqués.

À la suite des indépendances, les frontières muent et les parties aussi. Deux éléments sont à noter : la qualification de CANI au sens des Conventions de Genève demeure pertinente pour examiner la nature du conflit du Haut-Karabakh par le prisme du territoire et des parties, car même si celles-ci ne sont pas en vigueur au sein des deux nouveaux États entre leur indépendance et leur adhésion aux Conventions, le 1^{er} juin 1993 pour l'Azerbaïdjan et le 6 juin 1993 pour l'Arménie, elles disposent d'une valeur coutumière²⁴⁶. De plus, à défaut de la preuve de l'implication active de la République d'Arménie, qui sera apportée ultérieurement, le conflit demeure interne à l'Azerbaïdjan. En effet, la fin de l'existence de l'URSS en tant qu'État et les indépendances y ayant trait engendrent un changement de statut des frontières de l'ancien territoire soviétique, qui ici

²⁴⁵ Le 5 juillet 1921, le Haut-Karabakh est reconnu par le Kavbiuro comme appartenant à l'Azerbaïdjan soviétique, et le 7 juillet 1923, l'OAHK est créé. Entre ces deux dates, l'URSS est officiellement créée. DE WAAL Thomas, « Divisions: A Twentieth-Century Story », *Black Garden*, New York University Press, 2003, pp. 139 – 157

²⁴⁶ CIJ, *Affaire de la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, AC, *Recueil des arrêts*, 8 juillet 1996, p. 257–258, §79 et 82.

se réalise en respect du principe de *l'uti possidetis juris* selon lequel les nouveaux États fixent leurs frontières internationales en respectant les limites administratives passées. Outre le caractère de règle générale qu'il revêt²⁴⁷, ce principe dispose aussi dans notre cas d'espèce d'une valeur conventionnelle, ayant été traduit dans l'article 5 des accords d'Alma-Ata du 8 décembre et 21 décembre 1991, ratifiés par l'Arménie et par l'Azerbaïdjan. Ainsi, les frontières internes séparant les anciennes républiques soviétiques sont devenues des frontières internationales. Par conséquent, la nouvelle République d'Azerbaïdjan conserve les anciennes frontières de la RSS d'Azerbaïdjan, la nouvelle République d'Arménie conserve les anciennes frontières de la RSS d'Arménie, et l'OAHK qui appartient à la RSS d'Azerbaïdjan depuis 1921 est intégré au territoire de la nouvelle République d'Azerbaïdjan. Par leur adhésion aux accords d'Alma-Ata, l'Azerbaïdjan et l'Arménie reconnaissent la souveraineté territoriale de l'Azerbaïdjan sur le Haut-Karabakh, qui est désormais une région azerbaïdjanaise.

En l'état, le conflit ayant lieu sur le territoire du Haut-Karabakh peut donc être considéré comme se déroulant sur le territoire de l'Azerbaïdjan²⁴⁸, et sa qualification de conflit interne ne peut être remise en question, outre les critères de seuil de violence, que par l'implication d'un autre État.

§2. Un conflit armé internationalisé par ses parties

Étant établi qu'il s'agit, au moins du point de vue du territoire, d'un conflit armé interne à l'Azerbaïdjan, il convient d'établir comment celui-ci devient international, et cela tient à deux considérations : « si i) les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit ou encore, si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État »²⁴⁹.

Les indépendances de 1991 ont fait évoluer le statut des frontières, mais aussi celui des parties impliquées, et donc des liens entre elles. La RSS d'Azerbaïdjan, sur le territoire

²⁴⁷ CIJ, *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, Arrêt, *Recueil des arrêts*, 22 décembre 1986, p. 554.

²⁴⁸ Voir en ce sens certaines résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui mentionnent « la région du Haut-Karabakh de la république azerbaïdjanaise » - par exemple, la résolution S/RES/853 (1993) du 29 juillet 1993.

²⁴⁹ TPIY, *Le Procureur c/Dusko Tadic*, Arrêt de la Chambre d'appel, *op. cit.*

duquel le conflit a lieu à titre principal, devient la République d'Azerbaïdjan ; la RSS d'Arménie devient la République d'Arménie, et cette dernière continue d'entretenir des liens avec l'OAHK, devenue la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh. Les trois entités ont ceci en commun de ne plus appartenir à l'État fédéral de l'URSS, mais seuls l'Arménie et l'Azerbaïdjan sont désormais des États indépendants. Dès lors, si les liens que l'Arménie entretient avec la région du Haut-Karabakh sont tels que son implication, directe ou indirecte, s'inscrit dans l'un des deux cas précités, le conflit interne est internationalisé.

A ce sujet, l'étude des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies condamnant l'occupation des districts azerbaïdjanais par les forces séparatistes arméniennes en 1993²⁵⁰ est éclairante. A ce stade, le Conseil de sécurité n'écrit pas mot pour mot que l'Arménie est partie au conflit, et traite à titre principal de l'occupation des districts azerbaïdjanais sans se prononcer sur les hostilités dans le Haut-Karabakh directement. Néanmoins, s'agissant du premier point, le Conseil établit des liens de filiation entre le gouvernement arménien et les groupes séparatistes. En particulier, « l'influence »²⁵¹ que l'Arménie peut avoir sur les groupes armés est estimée suffisante pour conduire ces groupes à mettre à exécution les résolutions du Conseil les enjoignant de se retirer des territoires occupés. Ce terme peut sembler vague, mais il est lourd de sens : il lie l'élément d'extranéité caractérisant l'acte d'occupation à l'Arménie, et prête indirectement à cette dernière un pouvoir de commandement. Par ailleurs, la demande aux États de la région de « s'abstenir de tout acte d'hostilité et de toute ingérence ou intervention qui auraient pour effet d'élargir le conflit [...] »²⁵² ne nomme pas directement l'Arménie mais paraît lui être adressée. En effet, l'État azerbaïdjanais, du fait que le conflit se déroule sur son territoire, ne saurait être inclus parmi les « États de la région », la résolution concernée distinguant également ces derniers de la République azerbaïdjanaise qu'elle nomme expressément²⁵³. Enfin, en demandant au Gouvernement arménien « de veiller à ce que les forces impliquées ne reçoivent pas les moyens d'étendre leur campagne militaire »²⁵⁴, le Conseil de sécurité met également en relation les capacités militaires des groupes armés et l'action du gouvernement arménien. En somme, les résolutions du Conseil de sécurité

²⁵⁰ Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/822 (1993), 30 avril 1993 ; S/RES/853 (1993), 29 juillet 1993 ; S/RES/874 (1993), 14 octobre 1993 ; S/RES/884 (1993), 12 novembre 1993.

²⁵¹ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/853 (1993), et S/RES/884 (1993).

²⁵² Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/874 (1993).

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/884 (1993).

lient indirectement les actions des groupes armés arméniens dans les districts azerbaïdjanais au gouvernement arménien. Il faut néanmoins attendre la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 mars 2008 pour nommer explicitement, en supprimant l'adjectif « local », « les forces arméniennes »²⁵⁵ qui occupent les territoires de l'Azerbaïdjan.

S'agissant du second point, les résolutions des Nations Unies de 1993 établissent un lien clair entre le conflit se déroulant dans le Haut-Karabakh et l'occupation des districts adjacents. Dans ses considérants, le Conseil rappelle les déclarations du Président du Conseil de sécurité « concernant le conflit du Haut-Karabakh »²⁵⁶ ainsi que l'existence de « la Conférence de Minsk sur le Haut-Karabakh »²⁵⁷ alors-même que les résolutions en question traitent des territoires occupés, et notamment des districts de Kelbadjar et Zanguelan. Surtout, le Conseil appelle à l'application par « les Arméniens de la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise »²⁵⁸ des résolutions précédentes demandant, entre autres choses, le retrait immédiat des forces de tous les territoires récemment occupés²⁵⁹, notamment, mais pas exclusivement, les districts de Kelbadjar et d'Agdam²⁶⁰.

Ainsi, l'on trouve dans les résolutions du Conseil de sécurité de 1993 plusieurs indices permettant de penser que l'on se trouve dans un cas d'internationalisation du conflit. Mais ce n'est qu'avec l'arrêt Chiragov rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) en 2015 que la participation active de l'Arménie aux côtés des séparatistes arméniens, dès le début du conflit, est caractérisée. La CEDH, évoquant un « appui militaire substantiel » ayant permis à l'entité du Haut-Karabakh de prendre le contrôle de l'ex-OAHK et de conquérir les sept districts voisins²⁶¹, interprète les déclarations d'officiels arméniens allant dans le sens d'une reconnaissance de la participation de l'Arménie au conflit comme une forme d'aveu²⁶² et invoque un accord militaire de 1994 entre les gouvernements arménien et de la République autoproclamée du Haut-Karabakh

²⁵⁵ Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/62/243, 14 mars 2008.

²⁵⁶ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/822 (1993).

²⁵⁷ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/874 (1993), et S/RES/884 (1993).

²⁵⁸ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/853 (1993), et S/RES/884 (1993).

²⁵⁹ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/874 (1993).

²⁶⁰ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/822 (1993), et S/RES/853 (1993).

²⁶¹ CEDH, *Chiragov c/ Arménie*, Arrêt de la Grande Chambre, 16 juin 2015, §174.

²⁶² *Ibid.*, §177.

(RHK) « [prévoyant] que les appelés de l'Arménie et ceux de la « RHK » [puissent] accomplir leur service militaire dans l'une ou l'autre entité »²⁶³. Ainsi, la Cour s'appuie sur la présence de troupes du gouvernement arménien sur le territoire du Haut-Karabakh pour juger que l'Arménie exerce un contrôle effectif sur le territoire du Haut-Karabakh comme sur les districts voisins. Cette participation de l'Arménie se situe donc dans le premier cas de l'internationalisation du conflit.

Dès lors, à partir de 1991²⁶⁴, le conflit du Haut-Karabakh, interne puis internationalisé, oppose l'Azerbaïdjan à l'Arménie. Le territoire, dont nous avons souligné l'importance dans la qualification du conflit, continue d'être au cœur des préoccupations des parties à ce conflit armé international.

Section II. Une opposition de principes entourant le statut du Haut-Karabakh

Depuis le début des affrontements jusqu'à l'internationalisation du conflit, le statut du Haut-Karabakh est l'objet central du conflit, les Arméniens minoritaires au sein du territoire azerbaïdjanais mais majoritaires dans le Haut-Karabakh revendiquant l'indépendance de ce dernier. En effet, la souveraineté de l'Azerbaïdjan sur le territoire du Haut-Karabakh est reconnue par le droit international et par les acteurs internationaux, mais pas par les groupes armés séparatistes arméniens. Quant à l'Arménie, en dehors de Nikol Pachinian en 2019, les gouvernements successifs ne questionnent pas ouvertement cette souveraineté azerbaïdjanaise mais appuient l'effort de guerre des groupes séparatistes, allant jusqu'à envoyer des troupes. Ces actions armées entreprises au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ou du droit à l'autodétermination tel qu'avenue et consacré par la Charte des Nations Unies au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, réactualise un débat juridique récurrent faisant dialoguer le droit à l'autodétermination avec le principe d'intégrité territoriale. Dès lors, si la souveraineté et l'intégrité territoriales de l'Azerbaïdjan sont reconnues (§1), le droit d'autodétermination des Arméniens du Haut-Karabakh ne l'est pas (§2).

²⁶³ CEDH, *Chiragov, op. cit.*, §175.

²⁶⁴ Il apparaît délicat de se positionner sur une date exacte de début : si la CEDH choisit de se référer à 1992, elle mentionne également « le début du conflit ». Or, les liens entre l'ancien OAHK et la RSS d'Arménie précèdent les indépendances et il apparaît difficile d'établir une véritable pause dans le soutien du seul fait du changement de statut. Nous avons donc fait le choix de nous référer à 1991, date à laquelle l'Arménie accède à l'indépendance.

§1. La reconnaissance de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de l'Azerbaïdjan

Le territoire constitue une « assise de la souveraineté étatique »²⁶⁵ : à cet égard, la souveraineté territoriale peut être entendue comme « l'exercice de la plénitude des compétences de l'État par rapport à un territoire, y compris celle d'en disposer selon sa volonté »²⁶⁶. Ainsi, la protection du territoire et subséquemment l'exercice de la souveraineté territoriale d'un État sont assurés par le principe de l'intégrité territoriale, qui trouve une consécration dans l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies :

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

Le principe d'intégrité territoriale est également inscrit dans d'autres textes à valeur conventionnelle, par exemple dans l'Acte final de la conférence d'Helsinki de 1975²⁶⁷ fondant l'actuelle OSCE, à laquelle appartiennent l'Azerbaïdjan et l'Arménie et dans le cadre de laquelle les négociations de paix conduites par le groupe de Minsk s'inscrivent. Ainsi, le principe d'intégrité territoriale « proscrit tout acte de contrainte en territoire étranger ainsi que les modifications territoriales qui ne seraient pas consenties par le souverain »²⁶⁸.

En ce sens, l'Arménie comme l'Azerbaïdjan, en tant que nouveaux États, ont droit à la préservation de leur intégrité territoriale. En vertu de l'application du principe de *l'uti possidetis juris*, traduit dans les accords d'Alma-Ata du 8 décembre 1991 ratifiés par l'Azerbaïdjan et par l'Arménie, les frontières de la RSS d'Arménie et celles de la RSS d'Azerbaïdjan deviennent les frontières de la République d'Arménie et celles de la

²⁶⁵ FORTEAU Mathias, MIRON Alina et PELLET Alain, « Définition de l'État selon le droit international », *Droit international public*, 9^{ème} éd., LGDJ, 2022, p. 599.

²⁶⁶ De ce point de vue, Julio Barberis reprend la conception issue de la sentence arbitrale du 4 avril 1928 de l'affaire de l'Île de Palmas. BARBERIS Julio, « Les liens juridiques entre l'Etat et son territoire : perspectives théoriques et évolution du droit international », *Annuaire français de droit international*, vol. 45, 1999. pp. 132-147.

²⁶⁷ Points I, III, et IV de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki du 1^{er} août 1975.

²⁶⁸ FORTEAU Mathias, MIRON Alina et PELLET Alain, « Définition de l'État selon le droit international », *op. cit.*, p. 599.

République d'Azerbaïdjan, et sont reconnues comme telles. Ces frontières et le territoire qu'elles contiennent ne peuvent donc être soumis à des actes de contrainte ni être modifiés sans l'accord de l'Arménie ou de l'Azerbaïdjan. S'agissant du conflit de notre étude, il convient de s'intéresser succinctement à la situation des districts adjacents au Haut-Karabakh puis à celle du Haut-Karabakh.

Entre le 27 mars 1993 et le 29 octobre 1993, sept districts azerbaïdjanais entourant le Haut-Karabakh, nommément Kelbadjar, Agdam, Zanguelan, Fizouli, Djebraïl, Latchine et Koubatli, tombent tour à tour sous le contrôle des groupes séparatistes du Haut-Karabakh (*carte 2*). Plusieurs de ces districts sont expressément reconnus par le Conseil de sécurité comme appartenant à l'Azerbaïdjan. Celui-ci parle ainsi « du district de Kelbadjar, en République azerbaïdjanaise »²⁶⁹, du « district d'Agdam dans la République azerbaïdjanaise »²⁷⁰, ainsi que du « district de Zanguelan et de la ville de Goradiz dans la République azerbaïdjanaise »²⁷¹, et les autres districts sont englobés dans la désignation « territoires récemment occupés »²⁷² ou « autres zones récemment occupées »²⁷³. Cette appartenance n'est pas contestée par les groupes armés indépendantistes, qui n'intègrent pas les districts à leur demande d'État indépendant. Néanmoins, le Conseil de sécurité reconnaît que les districts sont soumis à la présence de « forces d'occupation »²⁷⁴. S'il conviendra de caractériser davantage la nature et l'étendue de l'occupation, il est admis que « l'occupation d'un territoire étranger par des forces armées, indépendamment de l'intention de l'occupant vis-à-vis du territoire » constitue une infraction à l'obligation du respect de l'intégrité territoriale²⁷⁵. Dès lors, concernant les districts entourant le Haut-Karabakh, l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan est effectivement violée. Le Conseil de sécurité le reconnaît en deux temps, d'une part en « réaffirmant que la souveraineté et l'intégrité territoriales de tous les États de la région doivent être respectées »²⁷⁶ puis en

²⁶⁹ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/822 (1993).

²⁷⁰ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/853 (1993).

²⁷¹ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/884 (1993).

²⁷² Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/874 (1993).

²⁷³ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/884 (1993).

²⁷⁴ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/853 (1993), et S/RES/884 (1993). La résolution S/RES/822 parle des forces « occupant[es] ».

²⁷⁵ KOHEN Marcelo, « Chapitre V. Le rôle des principes fondamentaux du droit international », *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Graduate Institute Publications, 1997.

Voir également, à propos de la présence des forces armées israéliennes au Liban, les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies S/RES/508 (1982) du 5 juin 1982 et S/RES/509 (1982) du 6 juin 1982.

²⁷⁶ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/822 (1993).

« réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et de tous les autres Etats de la région »²⁷⁷. En 2008, la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies entreprend de lier ces deux considérants et « affirme de nouveau qu'elle continue de respecter et de soutenir la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues »²⁷⁸.

S'agissant du Haut-Karabakh (*cartes 1 et 2*), comme vu précédemment, l'OAHK est intégré au territoire de la nouvelle République d'Azerbaïdjan et reconnu comme tel par l'Arménie et l'Azerbaïdjan en 1991. En 1993, la souveraineté territoriale de l'Azerbaïdjan sur la région est reconnue par le Conseil de sécurité, plusieurs de ses résolutions évoquant « la région du Haut-Karabakh de la république azerbaïdjanaise »²⁷⁹. En 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies réitère cette appartenance²⁸⁰. Du fait du double fondement juridique de la souveraineté territoriale de l'Azerbaïdjan sur le Haut-Karabakh, celle-ci n'est jamais remise en question publiquement par l'Arménie. En revanche, elle est ouvertement contestée par les groupes séparatistes. Deux éléments sont ici à souligner : d'abord, le Conseil réunit les groupes armés agissant dans le Haut-Karabakh sous l'appellation « Arméniens du Haut-Karabakh de la république azerbaïdjanaise ». Cette appellation est intéressante puisqu'elle permet de mettre en avant et de reconnaître l'existence de deux communautés dans le Haut-Karabakh, la communauté arménienne et la communauté azerbaïdjanaise, ce que la résolution de 2008 de l'Assemblée générale des Nations Unies rappelle²⁸¹. La question de la proportion d'Azerbaïdjanais et d'Arméniens vivant dans le Haut-Karabakh avant 1994 est sujette à controverses et instrumentalisations politiques, aussi rappellerons nous simplement que le Haut-Karabakh accueillait, en plus d'Azerbaïdjanais, une large communauté arménienne, qui constituait une population minoritaire au sein de l'Azerbaïdjan. Ensuite, les groupes de séparatistes d'origine arménienne, faisant valoir un droit à l'autodétermination, estiment que le Haut-Karabakh est un État indépendant, ou en tout cas, souhaitent qu'il le devienne. En vue de voir cette indépendance à la fois réalisée et

²⁷⁷ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/853 (1993), S/RES/874 (1993), S/RES/884 (1993).

²⁷⁸ Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/62/243, 14 mars 2008.

²⁷⁹ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/853 (1993), S/RES/874 (1993), S/RES/884 (1993).

²⁸⁰ La résolution mentionne les conditions de vie des « communautés arménienne et azerbaïdjanaise de la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan ». Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/62/243.

²⁸¹ *Ibid.*

reconnue, ces groupes ont recours à la force armée, tout comme dans les districts précédemment étudiés²⁸². Or, cet emploi de la force est qualifié différemment par les Nations Unies, ou plutôt, n'est pas qualifié. En effet, ni le Conseil de sécurité, ni l'Assemblée générale des Nations Unies ne nomment le Haut-Karabakh comme étant un territoire occupé.

Ainsi, l'Azerbaïdjan voit sa souveraineté territoriale reconnue sur le territoire du Haut-Karabakh comme sur les districts adjacents. L'Azerbaïdjan voit également son intégrité territoriale violée par l'occupation de ces districts, et par la revendication d'un droit d'autodétermination externe par la minorité arménienne s'agissant du Haut-Karabakh.

§2. L'absence de reconnaissance d'un droit d'autodétermination aux Arméniens du Haut-Karabakh

Le droit à l'autodétermination, ou le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, trouve son fondement dans les articles 1 paragraphe 2, et 55 de la Charte des Nations Unies²⁸³ et sa définition dans l'article 1 paragraphe 1 du Pacte sur les droits civils et politiques de 1966 en tant que « droit de tous les peuples de décider librement et sans ingérence extérieure de leur statut politique et d'orienter leur développement économique, social et culturel ». Il est réitéré dans plusieurs résolutions des Nations Unies ainsi que dans d'autres conventions²⁸⁴ et constitue également une règle de droit international coutumier²⁸⁵. Enfin, il s'agit d'un principe reconnu comme constituant une règle de *jus cogens*²⁸⁶. Si le droit à l'autodétermination, « en tant que droit humain fondamental, a un champ d'application étendu »²⁸⁷, il demeure un outil juridique conçu dans le cadre de la décolonisation, et par conséquent, n'entend pas s'appliquer à tous les peuples. Cela est notamment justifié par le besoin d'articuler un tel droit avec le principe d'intégrité

²⁸² Pour rappel, si l'étendue de l'action armée n'a pas été établie, les résolutions du Conseil de sécurité ont bien mentionné des « forces » d'occupation.

²⁸³ Articles 1§2 et 55 de la Charte des Nations Unies.

²⁸⁴ Assemblée générale des Nations Unies, résolutions A/RES/2625 (XXV), 24 octobre 1970, et A/RES/1514 (XV), 14 décembre 1960.

²⁸⁵ CIJ, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, AC, *Recueil des arrêts*, 25 février 2019, p. 95.

²⁸⁶ Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, Avis n°1, 29 novembre 1991.

CIJ, *Affaire relative au Timor oriental*, Arrêt, *Recueil des arrêts*, 30 juin 1995.

²⁸⁷ CIJ, *Chagos*, *op. cit.*, §144.

territoriale, dont la prééminence entend éviter un morcellement territorial mondial susceptible de troubler la paix et la sécurité internationales.

A l'indépendance de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan en 1991, la minorité arménienne du Haut-Karabakh renonce à son souhait de voir la région rattachée à l'Arménie, et revendique son indépendance en invoquant, par-delà l'ensemble certains arguments historiques²⁸⁸, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²⁸⁹. A cet égard, elle organise un référendum le 10 décembre 1991, auquel seuls les Arméniens du Haut-Karabakh ont participé.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes contient à la fois un volet interne et un volet externe. L'autodétermination interne peut se réaliser dès lors qu'un État « en permet un exercice effectif dans le respect des règles impératives et du droit des minorités »²⁹⁰ : il s'agit donc ici d'une autodétermination effectuée dans le cadre du droit interne de l'Azerbaïdjan et avec son accord. Ce droit, de notre point de vue, est celui qui aurait été le plus susceptible d'être reconnu aux Arméniens du Haut-Karabakh par le droit international. En ce sens, la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2008 semble l'encourager :

« [Elle] considère qu'il faut assurer aux communautés arménienne et azerbaïdjanaise de la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan des conditions de vie normales, sûres et égales, afin de permettre à cette région de se doter d'un véritable système démocratique d'administration autonome au sein de la République ».

Or, si l'Azerbaïdjan reconnaît l'existence de minorités et garantit leurs droits dans sa constitution²⁹¹, il est difficile d'appréhender dans quelle mesure il assure l'effectivité de

²⁸⁸ Sont notamment mises en avant la violation systématique des intérêts des Arméniens de la région par la RSS d'Azerbaïdjan durant la période soviétique, et l'illicéité de l'acte rattachant le Haut-Karabakh à la RSS d'Azerbaïdjan durant cette même période. Site de la représentation de la République d'Artsakh en France. [En ligne], consulté le 2 juin 2024, <https://artsakh.fr/>. Voir aussi l'enquête de Thomas de Waal, *op. cit.*

²⁸⁹ Site de la représentation de la République d'Artsakh en France, *op. cit.*

²⁹⁰ BEULAY Marjorie, « Haut-Karabakh : que peut le droit international ? », *Annuaire français de relations internationales*, Éditions Panthéon-Assas, 2022, pp. 529-542.

²⁹¹ Articles 21, 25 et 45 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan du 12 novembre 1995.

la possible autodétermination interne. Un indice nous permettant de pencher en la défaveur de cette hypothèse est celui de l'abolition le 26 novembre 1991 de l'autonomie dont la région disposait en tant que territoire intégré à l'Azerbaïdjan²⁹². Un autre indice peut être l'absence de textes supplémentaires en faveur des droits des minorités, le seul y ayant trait étant un décret présidentiel du 16 septembre 1992²⁹³. Enfin, il convient de souligner que la revendication d'indépendance des Arméniens du Haut-Karabakh s'inscrit dans le volet externe du droit à l'autodétermination.

Le droit externe d'autodétermination peut être entendu comme « le droit d'avoir un État »²⁹⁴. Or, ce principe ne peut s'interpréter « comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant »²⁹⁵. En ce sens, le droit externe d'autodétermination ne peut être reconnu si son exercice conduit à une sécession « incompatible avec le droit des États à leur intégrité territoriale »²⁹⁶. La sécession, entendue comme « la séparation d'une partie du territoire d'un État préexistant, qui laisse subsister celui-ci »²⁹⁷, n'est pas interdite en tant que telle, dans la mesure où « la portée du principe de l'intégrité territoriale est [...] limitée à la sphère des relations étatiques »²⁹⁸ et que contrairement à l'occupation qui inclut un élément d'extranéité, la sécession est comprise comme un phénomène essentiellement interne. Le droit international n'ayant donc pas vocation à traiter la question de la sécession, elle n'est ni interdite, ni encouragée. Dès lors, il apparaît que seul l'Azerbaïdjan peut faire droit à la demande de faire du Haut-Karabakh un État indépendant, tandis que le droit international ne peut se prononcer à ce sujet. Cela est le cas tant que la sécession n'est pas accompagnée de violations par un autre État de normes fondamentales ; par exemple, dans le cas où la

²⁹² Il convient de noter que les accords d'Alma-Ata sont signés le 21 décembre 1991, soit après l'abolition de l'autonomie de la région du Haut-Karabakh par l'Azerbaïdjan indépendant.

²⁹³ GAYIBOV Kanan, « Legal Regulation of Ethnic Minorities in Azerbaijan », *Baku Research Institute*, 2 octobre 2023.

²⁹⁴ SEYMOUR Michel, « L'autodétermination interne et externe des peuples », *Revue québécoise de droit international*, numéro hors-série, janvier 2022, p. 167–178.

²⁹⁵ Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/RES/2625 (XXV).

²⁹⁶ FORTEAU Mathias, MIRON Alina et PELLET Alain, « Formation et transformation de l'État », *op. cit.*, p. 742.

²⁹⁷ FORTEAU Mathias, MIRON Alina et PELLET Alain, « Formation et transformation de l'État », *op. cit.*, p. 748.

²⁹⁸ CIJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, AC, 22 juillet 2010, §80.

sécession résulte d'un « recours illicite à la force [...] ou d'autres violations graves de normes de droit international général, en particulier de nature impérative (*jus cogens*) »²⁹⁹.

Ainsi, le seul cas dans lesquels le droit international peut reconnaître un droit d'autodétermination externe intervient dans le cadre de l'exercice du droit à la décolonisation de « peuples soumis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère »³⁰⁰ à l'encontre des États préexistants. Deux critères de non-autonomie viennent préciser cette définition : un territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct constitue un indice ; l'existence d'un régime politique, juridique ou culturel discriminatoire constitue un critère permettant de déterminer l'existence d'un peuple colonial³⁰¹. Le droit à la décolonisation s'insère ainsi dans un cadre juridique, historique et politique spécifique qui ne paraît pas être en vigueur dans le cas du Haut-Karabakh et plus largement dans le cas de l'indépendance des anciens États soviétiques. Par ailleurs, si l'éventualité d'une sécession-remède a été envisagée, celle-ci opérant lorsqu'un État « [réprime] une minorité de telle manière qu'il ouvrirait droit à celle-ci, en tant que victime, à une sécession motivée par des conceptions nationales indépendamment de l'intégralité territoriale »³⁰², la licéité d'une telle solution n'est à ce jour pas tranchée par la Cour internationale de justice (CIJ)³⁰³.

En l'état, si ce sujet mérite un approfondissement à la fois contextuel et juridique, la situation des Arméniens du Haut-Karabakh ne paraît pas être de nature à ce que le droit international reconnaisse à ces derniers un droit d'autodétermination externe aboutissant à la création d'un État indépendant. Ce droit n'ayant pas été octroyé par l'Azerbaïdjan non plus, il apparaît que les entreprises d'indépendance, matérialisées en particulier par la tenue de référendums organisés à partir du 10 décembre 1991³⁰⁴, sont constitutives d'une tentative de sécession portant atteinte à l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan. Or, cette tentative de sécession ne peut être encensée par le droit international.

²⁹⁹ CIJ, *Kosovo*, *op.cit.*, §81

³⁰⁰ Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/RES/1514 (XV).

³⁰¹ FORTEAU Mathias, MIRON Alina et PELLET Alain, « Formation et transformation de l'État », *op. cit.*, p. 743.

³⁰² BEULAY Marjorie, *op. cit.*

³⁰³ CIJ, *Kosovo*, *op. cit.*, §82 et §83.

³⁰⁴ DE WAAL Thomas, « August 1991 – May 1992 : War Breaks Out », *op. cit.*, pp. 172 – 195.

Chapitre 2 – La licéité du recours à la force de l’Azerbaïdjan en 2020

La souveraineté territoriale de l’Azerbaïdjan sur le Haut-Karabakh et sur les districts environnants ayant été caractérisée, et l’atteinte à son intégrité territoriale établie – par les tentatives de sécession dans le premier cas, par l’occupation dans le second -, il convient désormais de lier ces atteintes à l’intégrité territoriale au recours à la force. En effet, cette articulation est essentielle pour définir la licéité du recours à la force de l’Azerbaïdjan lui-même. Ainsi, l’occupation militaire des territoires azerbaïdjanais par l’Arménie entre 1991 et 2020 (Section I) est à envisager sous l’angle du recours à la force qui l’accompagne, car c’est à celui-ci que la réponse militaire azerbaïdjanaise de 2020, conforme à la légitime défense, répond (Section II).

Section I. Une occupation militaire des territoires azerbaïdjanais par l’Arménie entre 1991 et 2020

S’il a fallu attendre une résolution de 2008 de l’Assemblée générale des Nations Unies pour que les forces arméniennes soit explicitement nommées comme forces occupantes³⁰⁵, le statut de territoire occupé des districts azerbaïdjanais est reconnu dès 1993. Cela n’est pas le cas pour le territoire du Haut-Karabakh, sur lequel les conflits armés se déroulant sont analysés au prisme du droit à d’autodétermination externe et donc de la sécession au sujet de laquelle le droit international ne se prononce pas. Néanmoins, en 2015, l’arrêt Chiragov de la CEDH³⁰⁶ reconnaît un contrôle effectif de l’Arménie sur le Haut-Karabakh, critère constitutif de l’occupation belligérante au sens du Règlement de la Haye de 1907. En effet, selon le droit international coutumier « tel que reflété à l’article 42 du règlement de La Haye de 1907, un territoire est considéré comme occupé lorsqu’il se trouve placé de fait sous l’autorité de l’armée ennemie, et que l’occupation ne s’étend qu’au territoire où cette autorité est établie et en mesure de s’exercer »³⁰⁷.

Or, l’autorité de fait que la définition évoque est entendue comme un contrôle effectif exercé par des troupes étrangères sans le consentement de l’autorité souveraine³⁰⁸.

³⁰⁵ Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/62/243, 14 mars 2008.

³⁰⁶ CEDH, *Chiragov*, *op. cit.*

³⁰⁷ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo*, Arrêt, *Recueil des arrêts*, 19 décembre 2005, §172.

³⁰⁸ CEDH, *Chiragov*, *op. cit.*, §86.

Partant, « le contrôle effectif est la principale caractéristique de l'occupation, car, en droit international humanitaire, il ne peut y avoir occupation d'un territoire sans qu'un contrôle effectif y soit exercé par des forces étrangères hostiles »³⁰⁹. Dès lors, l'établissement de l'existence d'un contrôle effectif donne de solides indications d'une occupation militaire. Néanmoins, une telle occupation militaire n'est pas licite, étant entendu que « Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant d'un emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte [et que] nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale »³¹⁰. Si cela n'a pas empêché l'URSS d'obtenir la reconnaissance des territoires qu'elle a annexés à l'issue de la Seconde Guerre Mondiale, le principe demeure que l'occupation ne crée pas de titre territorial et qu'elle est illicite au même titre que le recours à la force employé pour y recourir.

Ainsi, l'usage de la force en lien avec l'occupation des districts azerbaïdjanais est établi mais est illicite au regard du droit international (§2). Concernant le Haut-Karabakh, l'exercice d'un contrôle effectif de l'Arménie sur le Haut-Karabakh (§2) dresse la voie à la reconnaissance du statut de territoire occupé, et partant, sujet au recours à la force.

§1. L'illicéité de l'emploi de la force au soutien de l'occupation des districts azerbaïdjanais

L'occupation constitue une atteinte à l'intégrité territoriale d'un État, intégrité que l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies articule avec l'interdiction faite aux États de recourir à la force. Cette interdiction, qui a valeur de *jus cogens*³¹¹, peut être mise en relation avec la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1974, qui a valeur coutumière³¹² et intègre l'occupation militaire à sa définition de l'agression – dont nous étudierons la portée ultérieurement. De ce point de vue, si la différence entre l'agression et le recours à la force est fréquemment débattue, notamment

³⁰⁹ Opinion dissidente du juge Hajiyev dans CEDH, *Chiragov*, *op. cit.*

FERRARO Tristan, « Comment déterminer le début et la fin d'une occupation au sens du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix Rouge*, n°885, mars 2012, p. 140.

³¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/RES/2625 (XXV).

³¹¹ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Arrêt, *Recueil des arrêts*, 27 juin 1986.

³¹² *Ibid.* Voir aussi CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.* ; et CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo*, *op. cit.*

concernant leur régime juridique, il est aussi admis que « l'agression armée consiste en un recours à la force présentant une certaine gravité mené par un État contre un autre État »³¹³. Ainsi, est considérée comme un acte d'agression et donc comme un recours à la force

« l'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou tout annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État »³¹⁴.

L'acceptation de l'occupation comme constitutive d'un acte d'agression est reprise dans les amendements de 2010 au Statut de Rome de la CPI, l'article 8bis paragraphe 2 alinéa a) disposant qu'un acte d'agression est « l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque »³¹⁵.

Si l'on ne peut procéder à l'examen minutieux nécessaire à l'établissement d'une violation de l'article 2§4 découlant d'un recours à la force par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan, le Conseil de sécurité des Nations Unies paraît l'envisager s'agissant des districts azerbaïdjanais entourant le Haut-Karabakh (*carte 2*). Nous avons examiné la situation de ces derniers par le prisme de la souveraineté territoriale azerbaïdjanaise, il s'agit maintenant de l'examiner s'agissant de l'occupation militaire à laquelle ces districts sont sujets. A cet égard, la prise de Kelbadjar le 5 avril 1993 constitue une victoire militaire d'importance stratégique pour les groupes arméniens, mais surtout, apporte « pour la première fois des preuves solides que des troupes de la République d'Arménie avaient combattu à l'intérieur de l'Azerbaïdjan et en dehors du Karabakh »³¹⁶. La prise de Kelbadjar a ainsi constitué un élément accélérant le choix du Conseil de sécurité de se saisir du sujet du Karabakh, au nom, en particulier, de l'articulation entre le respect de l'intégrité territoriale et l'interdiction du recours à la force.

³¹³ CORTEN Olivier, « Chapitre VII : L'action en légitime défense », *Le droit contre la guerre : l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2020, p.643.

³¹⁴ Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/3314 (XXIX), 14 décembre 1974, article 3.

³¹⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, article 8 bis § 2 a).

³¹⁶ DE WAAL Thomas, June 1992 – September 1993 : Escalation », *op. cit.* pp. 207–228.

Ainsi, entre le 30 avril 1993 et le 12 novembre 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies se saisit du sujet des territoires occupés par quatre résolutions³¹⁷ préalablement mentionnées. D'une part, trois des quatre résolutions énoncent la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan³¹⁸, nommant expressément les districts concernés comme étant situés en République azerbaïdjanaise – successivement Kelbadjar³¹⁹, Agdam³²⁰, Zanguelan³²¹. D'autre part, chacune des résolutions énonce l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et à l'exception d'une³²², toutes qualifient les districts azerbaïdjanaïses d'occupés. De surcroît, trois des quatre résolutions³²³ établissent un lien direct entre les affrontements armés et l'occupation par le biais d'un considérant type, décliné à chaque district, tel que

« Notant avec une très grande inquiétude l'escalade des hostilités armées et en particulier la prise du district d'Agdam dans la République azerbaïdjanaïse »³²⁴.

Enfin, comme analysé dans le cadre de l'étude de la souveraineté territoriale de l'Azerbaïdjan sur les districts, le lien entre l'Arménie et les forces occupantes est également établi, de manière indirecte dans les résolutions de 1993 et de manière plus directe, quoique toujours timorée dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 mars 2008. Celle-ci « Exige le retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces arméniennes des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan ». Il s'agit, depuis le début du conflit, de la reconnaissance la plus directe par les Nations Unies de l'implication de l'Arménie. A cet égard, dans le cadre de leur occupation des districts azerbaïdjanaïses, constitutive d'une agression, il apparaît que les forces arméniennes aient fait usage d'un recours à la force illicite au regard du droit international.

³¹⁷ Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/822 (1993), S/RES/853 (1993), S/RES/874 (1993), S/RES/884 (1993).

³¹⁸ Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/853 (1993), S/RES/874 (1993), S/RES/884 (1993). La résolution S/RES/822 (1993) ne mentionne que la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États.

³¹⁹ Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/822 (1993).

³²⁰ Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/853 (1993).

³²¹ Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/884 (1993).

³²² Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/874 (1993).

³²³ Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/822 (1993), S/RES/853 (1993), S/RES/884 (1993).

³²⁴ Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/853 (1993).

§2. L'exercice d'un contrôle effectif par l'Arménie sur le Haut-Karabakh

Les résolutions des Nations Unies n'ont jamais établi de lien clair entre l'Arménie et le conflit armé se déroulant dans le Haut-Karabakh, faisant simplement état de l'influence qu'elle pouvait avoir sur les Arméniens de cette région et reconnaissant timidement son implication dans l'occupation des districts azerbaïdjanais. Le conflit dans le Haut-Karabakh peut en effet être analysé au prisme de la sécession, au sujet de laquelle le droit international ne se prononce pas. En ce sens, l'interdiction du recours à la force étant une interdiction uniquement faite aux États entre eux, elle ne saurait être invoquée à l'intérieur d'un État particulier, sauf à ce que la présence d'une deuxième force gouvernementale soit établie : dans cette continuité, la sécession est interdite si elle s'accompagne de la violation par un autre État de normes impératives comme le recours illicite à la force³²⁵. Dès lors, en envisageant le conflit sur le territoire du Haut-Karabakh comme un conflit d'occupation militaire et non pas comme un conflit sécessionniste, l'interdiction du recours à la force aurait bien vocation à s'appliquer. En effet, en reprenant la définition de l'occupation donnée par le règlement de la Haye, l'exercice d'une autorité par une « armée ennemie » suppose la présence de forces militaires d'un État sur tout ou partie du territoire d'un autre État³²⁶. Or, il a aussi été établi qu'une occupation résultant d'une attaque armée en violation de la Charte des Nations unies est un acte d'agression, cet acte constituant un recours à la force prohibé par la Charte. Dès lors, établir que l'Arménie est une force d'occupation dans le Haut-Karabakh (*cartes 1, 2*) permettrait d'envisager le même régime juridique que celui applicable aux districts azerbaïdjanais, à savoir, l'interdiction faite à l'Arménie de recourir à la force.

Ainsi, toujours selon la définition de l'occupation du règlement de la Haye, après avoir établi la souveraineté territoriale de l'Azerbaïdjan sur le Haut-Karabakh, il reste à établir l'exercice de fait de l'autorité de l'armée ennemie sur ce territoire. A cet égard, l'autorité de fait est comprise comme un contrôle effectif exercé par des troupes étrangères sans le consentement de l'autorité souveraine, étant entendu que le contrôle effectif est la principale caractéristique de l'occupation. Dès lors, l'établissement de l'existence d'un

³²⁵ CIJ, *Kosovo, op. cit.*, §81

³²⁶ FORTEAU Mathias, MIRON Alina et PELLET Alain, « Compétences de l'État », *op. cit.*, p. 698.

contrôle effectif donne de solides indications d'une occupation militaire, et, partant, d'une agression.

L'arrêt Chiragov de la CEDH de 2015, qui s'intéresse en particulier à la juridiction de la République d'Arménie pour des faits supposés de violations du droit de propriété s'étant déroulés dans le district de Latchine, est éclairante. En l'espèce, la CEDH rappelle que pour établir l'exercice par l'Arménie d'un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants, l'indicateur principal est « l'ampleur de la présence militaire de l'État sur place, mais d'autres indicateurs, tels que le soutien économique et politique éventuellement apporté, peuvent aussi avoir leur importance »³²⁷. Partant de ces indicateurs, et à la lumière des preuves apportées, la Cour établit que

« la République d'Arménie a exercé sur la « RHK » une influence importante et déterminante dès le début du conflit dans le Haut-Karabagh, que les deux entités sont hautement intégrées dans pratiquement tous les domaines importants et que cette situation perdure à ce jour. En d'autres termes, la « RHK » et son administration survivent grâce à l'appui militaire, politique, financier et autre que leur apporte l'Arménie, laquelle, dès lors, exerce un contrôle effectif sur le Haut-Karabagh et les territoires avoisinants, y compris le district de Latchin »³²⁸.

Dès lors, l'Arménie, État contractant mis en cause, exerçait un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh, territoire étranger en cause, et sur ses habitants ; ce contrôle effectif intervenant « en conséquence d'une occupation militaire ou en vertu du consentement, de l'invitation ou de l'acquiescement du gouvernement local » et par lequel l'Arménie « assumait l'ensemble ou certaines des prérogatives de puissance publique normalement exercées par [le gouvernement local] ». ³²⁹

Par conséquent, l'établissement par la CEDH d'un contrôle effectif exercé par l'Arménie sur la région du Haut-Karabakh dès le début du conflit lui permet de conclure que le territoire du Haut-Karabakh est soumis à l'occupation militaire de l'Arménie. Ainsi, le conflit armé se déroulant dans la région du Haut-Karabakh n'étant plus envisagé par le

³²⁷ CEDH, *Chiragov*, *op. cit.*, §169.

³²⁸ *Ibid.*, §187.

³²⁹ *Ibid.*, §168.

seul prisme du fait interne, et l'occupation militaire étant un acte d'agression, l'interdiction du recours à la force a vocation à s'appliquer et à s'opposer à l'Arménie, et cela, dès le début du conflit.

Section II. Une réponse militaire azerbaïdjanaise admise au titre de la légitime défense en 2020

En 2020, l'Azerbaïdjan a recours à la force contre l'Arménie dans le Haut-Karabakh et dans les districts environnants, faisant valoir qu'il s'agit d'une « contre-attaque »³³⁰ à l'offensive initiée par l'Arménie le 27 septembre 2020 et donc d'un recours à la légitime défense. Si l'Azerbaïdjan a évoqué à plusieurs reprises l'occupation comme étant constitutive d'une agression à laquelle son usage de la force aurait répondu, il ne l'a pas mentionnée dans l'immédiat. Dans le cadre de cette étude, le choix a été fait de se concentrer sur l'hypothèse de l'occupation armée dans sa globalité, et non pas sur l'attaque du 27 septembre 2020 et des événements la précédant immédiatement. D'abord, la matérialité des allégations susmentionnées est difficile à établir à plusieurs niveaux ; ensuite, et surtout, il est de l'avis de l'auteure que les affrontements de 2020 sont inséparables du reste du conflit depuis son internationalisation.

Ainsi, le droit à la légitime défense est consacré par la Charte des Nations Unies en son article 51 :

« Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité [...] ».

Inséré dans le chapitre VII de la Charte, qui encadre les modalités d'« action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », la légitime défense issue de l'article 51 est envisagée comme un droit d'exception à l'interdiction du recours

³³⁰ Site officiel de la présidence azerbaïdjanaise, *op. cit.*

à la force issu de l'article 2§4 de la même Charte. Par conséquent, ce droit doit être interprété strictement, ce que la CIJ vient rappeler dans son arrêt Nicaragua de 1986, en explicitant les critères du recours à l'article 51. Selon la Cour, la Charte « ne comporte pas la règle spécifique – pourtant bien établie en droit international coutumier – selon laquelle la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaires pour y riposter »³³¹. Plus tard, la CIJ a relevé l'exigence procédurale telle qu'inscrite dans l'article 51 de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les mesures prises dans ce cadre³³². Étant entendu que nous ne traitons que de la possibilité que le droit de légitime défense soit matériellement reconnu à l'Azerbaïdjan, cette considération procédurale ne sera pas traitée. Également, la proportionnalité des mesures ayant trait aux modalités de mise en œuvre du recours à la force et se situant donc dans le champ du *jus in bello*, nous ne le traiterons pas, afin de n'étudier que les critères ayant trait à la licéité du recours à la force et donc au champ du *jus ad bellum*.

Ainsi, deux critères matériels doivent être respectés pour que le recours à la force soit susceptible de s'inscrire dans l'exercice licite de la légitime défense : l'existence d'une agression armée (§2) et la nécessité de la riposte, plus controversée (§2).

§1. L'existence d'une agression armée

L'existence d'une agression armée comme critère de la légitime défense est une règle issue de la Charte des Nations Unies et du droit coutumier, ce que la CIJ explicite dans son arrêt Nicaragua³³³. Dans le même arrêt, la CIJ précise que l'agression dont il est question est celle définie à l'article 3, alinéa g), de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies :

« L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action »³³⁴.

³³¹ CIJ, *Nicaragua, op. cit.*, §176.

³³² CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, op. cit.*, §44.

³³³ CIJ, *Nicaragua, op. cit.*, §35.

³³⁴ *Ibid.*, §195.

Ainsi, si « l'agression armée consiste en un recours à la force présentant une certaine gravité mené par un État contre un autre État, l'attaque pouvant viser le territoire, mais aussi les agents voire les ressortissants de l'Etat visé »³³⁵, elle se distingue du simple incident de frontière par sa taille et ses effets, et par la même de la menace ou l'emploi de la force de l'article 2§4 de la Charte³³⁶. Par conséquent, une violation de l'article 2§4 non caractéristique d'une agression armée engagera la responsabilité internationale de son auteur sans ouvrir de droit à la légitime défense de l'État victime³³⁷ tel que reconnu par l'article 51. Néanmoins, toute agression n'ouvre pas non plus droit à la légitime défense, puisque les deux autres critères de nécessité et de proportionnalité doivent être remplis. Enfin, « l'emploi de la force armée en violation de la Charte par un État agissant le premier »³³⁸ constitue la preuve de l'agression armée.

Dès lors, l'article 3g) de la résolution 3314 inclut l'occupation, en tant qu'acte énuméré dans l'article 3a) et donc correspond à un des actes que la gravité permet de qualifier d'agression. En ce sens, l'occupation est susceptible d'ouvrir un droit à la légitime défense si tant est que le critère de nécessité est ultérieurement rempli. Or, un point d'interrogation concernant l'étendue de l'acceptation de l'occupation comme constitutive d'une agression est celle de la longévité du fait. En effet, l'occupation dans le Karabakh s'inscrit dans la durée, l'arrêt de la CEDH situant le contrôle effectif de l'Arménie sur la région et ses districts environnants « dès le début du conflit »³³⁹, donc dès 1991. Ainsi, à la question de savoir si une occupation de longue durée demeure incluse dans la définition de l'agression, la résolution 3314 répond à la positive. En effet, l'article 3a) ne pose pas de condition de durée qui reviendrait à faire expirer le caractère d'agression que constitue l'occupation, acceptant une « occupation militaire, même temporaire » dans sa définition. Cette formulation permet de conclure que l'occupation de longue durée est le principe, et l'occupation de courte durée l'exception.

³³⁵ CORTEN Olivier, « Chapitre VII : L'action en légitime défense », *op. cit.*, p. 643.

³³⁶ CIJ, *Nicaragua, op. cit.*, §195.

³³⁷ CORTEN Olivier, *op. cit.*

³³⁸ Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/3314 (XXIX), article 2.

³³⁹ CEDH, *Chiragov, op. cit.* §187.

A cet égard, ne pas considérer une occupation de longue durée comme étant un fait d'agression au sens de l'article 3g) reviendrait à dissocier la protection de l'intégrité territoriale au niveau international de l'interdiction du recours à la force. Subséquemment, cela conduirait à une perte d'effectivité de l'interdiction d'acquisition territoriale par la force³⁴⁰, consacrée dans la résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies et réitérée dans les résolutions du Conseil de sécurité au sujet des districts azerbaïdjanais occupés³⁴¹ ; et de l'interdiction de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation d'une règle fondamentale³⁴² – ici l'interdiction du recours à la force. Il y aurait donc une double atteinte à l'interdiction du recours à la force, pourtant dotée d'une valeur *de jus cogens*. D'un point de vue pratique, sans que cela ne signifie que les disputes territoriales doivent et puissent être résolues par la force, ne pas considérer une occupation de longue durée comme constitutive d'une agression reviendrait à consacrer la politique du fait accompli subséquent à un recours illicite à la force et à réactualiser un certain droit de conquête. En ce sens, l'Arménie, dont nous pouvons penser que les gouvernements successifs ont fait en sorte de figer le *statut quo* après le cessez-le-feu de 1994, verrait l'illicéité de son comportement encensée par le droit international.

Ainsi, l'occupation de longue durée est constitutive d'une agression. Sans l'exprimer aussi clairement, le lien a néanmoins été établi dès 1967 par le Conseil de sécurité des Nations Unies s'agissant des territoires palestiniens occupés par Israël, la résolution 242 du 22 novembre 1967 « soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre »³⁴³ dans ses considérants et évoquant l'importance, pour la paix au Moyen-Orient, de l'application d'un principe de

« cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région et de leur droit de vivre en

³⁴⁰ Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/2625 (XXV).

³⁴¹ Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/822 (1993), S/RES/853 (1993), S/RES/874 (1993), S/RES/884 (1993).

³⁴² Commission du Droit International, Projet d'articles sur la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite de l'Etat, 53^{ème} session, 2001, article 41.

CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, AC, *Recueil des arrêts*, 9 juillet 2004.

³⁴³ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/242 (1967), 22 novembre 1967.

paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force »³⁴⁴.

Ici, le Conseil de sécurité ne se prononce pas sur l'existence d'une agression de la part d'Israël, mais évoque bien l'existence d'un recours à la force en parallèle d'une occupation³⁴⁵.

De ce fait, si l'occupation est constitutive d'une agression, cette acception soulève néanmoins d'autres questions ayant trait au critère de nécessité et d'immédiateté de la légitime défense, que nous étudierons. Concernant notre sujet d'étude, en dépit de la stabilisation relative de la situation entre 1994 et 2020 et de l'établissement d'un contrôle effectif proto-étatique dans le Karabakh, il apparaît que l'occupation du Haut-Karabakh et des districts adjacents par l'Arménie rentre bien dans la définition d'agression armée susceptible d'ouvrir un droit à la légitime défense, si tant est que les autres conditions soient remplies.

§2. Les controverses entourant le critère de nécessité

Le critère de nécessité inscrit dans l'article 51 s'est vu reconnaître, au même titre que le critère de proportionnalité, une valeur coutumière³⁴⁶. Ce critère est examiné de façon subsidiaire, après l'examen du critère d'agression³⁴⁷. Dans la mesure où « la nécessité apparaît, en combinaison avec un critère de proportionnalité, considérée comme le facteur décisif permettant de départager ce qui est opportun de ce qui ne l'est pas et, par conséquent, ce qui est licite de ce qui est illicite », l'étendue de son acception, à la frontière du droit et du politique, est nécessairement sujette à controverses. Néanmoins, il est admis que deux exigences sont requises pour répondre au critère de nécessité : d'une part, la preuve que le recours à la légitime défense ne peut être évité pour mettre fin à

³⁴⁴ Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/242 (1967).

³⁴⁵ Pour une récente mise en perspective de l'occupation israélienne avec le recours à la force, voir MILIANI Alexandre, « Comment l'(il)légalité de l'occupation israélienne informe-t-elle et est-elle informée par la doctrine de l'autodéfense ? », *Blog Droit International Pénal*, 22 février 2024. [En ligne], Consulté le 1^{er} juin 2024, <https://www.blogdip.org/analyses-et-opinions?author=65d647b860d59e5a56a9350>

³⁴⁶ CIJ, *Nicaragua, op. cit.* ; CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, op. cit.* ; CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo, op. cit.*

³⁴⁷ CORTEN Olivier, « Chapitre VII : L'action en légitime défense », *op. cit.*, p. 747.

l'agression armée, à défaut de l'adéquation d'autres mécanismes de règlement des différends³⁴⁸ ; d'autre part, l'immédiateté de l'action, en vertu de laquelle un acte de défense en réponse à une agression armée ne peut être pris en différé³⁴⁹.

S'agissant du premier volet, il convient de systématiquement rattacher l'occupation à son pendant militaire. Tom Ruys et Felipe Rodriguez Silvestre estiment que l'obligation de s'abstenir de recourir à la force pour résoudre des différends territoriaux s'applique qu'un titre territorial de la part d'un État soit reconnu ou non, et en ce sens, s'oppose au recours à la force pour recouvrer un territoire administré de manière pacifique pendant une longue durée³⁵⁰. Or, et c'est précisément le point de divergence de l'auteure, il ne s'agit pas que d'un différend territorial : du point de vue du droit, jusqu'en 2020, le conflit du Haut-Karabakh, dans toute sa complexité et ses facteurs historiques, est le résultat d'une agression tout comme il en est la perpétuation. En ce sens, pour reprendre les mots de Dapo Akande et Antonios Tzanakopoulos dans leur réponse à Ruys et Rodriguez Silvestre,

« Il est important de distinguer la dispute territoriale de l'agression résultant de l'occupation de territoire. Le droit de recourir à la force dans le cadre de la légitime défense ne s'applique qu'en relation avec l'agression »³⁵¹.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de considérer si la légitime défense intervient bien comme dernier recours à la résolution d'un conflit résultant d'une agression, la question n'est pas tant de savoir si l'occupation prolongée peut justifier l'emploi de la force en réponse à une violation de l'intégrité territoriale, mais de savoir la prolongation de l'occupation résultant d'un recours illicite à la force conduit à une prolongation de l'agression, et partant, constitue une agression armée continue. Or, comme vu au-dessus, l'article 3g) de la résolution 3314 envisage l'occupation militaire comme un fait inscrit dans la

³⁴⁸ DINSTEIN Yoram, *War, Aggression and Self-Defence*, Cambridge University Press, 2001, p.71.

³⁴⁹ *Ibid.*, p. 212.

³⁵⁰ RUYs Tom, RODRIGUEZ SILVESTRE Felipe, « Illegal : The Recourse to Force to Recover Occupied Territory and the Second Nagorno-Karabakh War », *The European Journal of International Law*, Vol. 32 n°4, 2021, pp. 1287-1297.

³⁵¹ Traduction proposée par l'auteure. AKANDE Dapo, TZANAKOPOULOS Antonios, « Legal : Use of Force in Self-Defence to Recover Occupied Territory », *The European Journal of International Law*, Vol. 32 n°4, 2021, pp. 1287-1297.

longévité : en ce sens, la longévité de l'occupation non seulement n'est pas susceptible de retirer à l'occupation son caractère d'agression, mais peut également être considérée comme facteur de prolongation de cette agression et donc du recours illicite à la force. Dès lors, admettre que la légitime défense ne peut être employée au service du recouvrement de l'intégrité territoriale violée par un recours à la force nie précisément à l'occupation sa composante de force. A l'inverse, si on lie le critère de nécessité à celui du dernier recours pour faire cesser une occupation continue et par là un recours à la force continu, le critère de nécessité semble bien respecté - et cela, en dépit de la stabilisation frontalière, militaire ou politique. Ici, Ruys et Rodriguez Silvestre ont mis en avant le fait que les négociations se poursuivent depuis plusieurs années et auraient dû continuer : or, celles-ci se sont illustrées par leur absence de résultat notable, pendant que le *statu quo* politique comme militaire perdurait. Et si ces derniers, citant Schachte, avancent que « toute exception au principe d'interdiction du recours à la force pour la récupération de territoire occupés illégalement menace de rendre l'article 2§4 de la Charte insignifiant »³⁵², il apparaît ici que c'est précisément l'inverse. Nous pouvons donc ici conclure au respect du critère de nécessité s'agissant d'établir que le recours à la légitime défense constitue le seul moyen de résoudre le conflit découlant de l'agression armée.

Au sujet de l'immédiateté de la réponse à l'acte d'agression, Ruys et Rodriguez Silvestre estiment que « si ce principe devrait être compris de manière plus souple s'agissant de l'occupation, le délai entre la première attaque et l'invocation de la légitime défense ne peut pas être étendu indéfiniment »³⁵³. Or, de deux choses l'une : s'agissant du conflit du Haut-Karabakh, et pour de nombreux conflits, la première attaque est difficilement identifiable et, comme Ruys et Rodriguez Silvestre l'ont également soulevé, les conflits entourant le territoire sont souvent le produit d'une accumulation d'évènements, y compris des affrontements non constitutifs d'agressions. Comme vu préalablement, le conflit était initialement interne à l'URSS avant de s'internationaliser par une occupation de l'Arménie sur les districts azerbaïdjanais ainsi que le Haut-Karabakh. Or, si cette occupation est caractérisée et continue, il apparaît extrêmement difficile de se prononcer sur la question de savoir si la Seconde guerre du Haut-Karabakh doit être envisagée de

³⁵² Traduction proposée par l'auteur. RUY S Tom, RODRIGUEZ SILVESTRE Felipe, *op. cit.*

³⁵³ *Ibid.*

manière distincte de la Première guerre ou non, en raison notamment du caractère gelé du conflit – qui, comme nous l’avons vu, n’induit pas l’absence d’évolutions.

En ce sens, conditionner le début d’un délai, que l’on pourrait qualifier de raisonnable, à l’identification d’une première attaque, reviendrait à retirer à la légitime défense son effet utile. De surcroît, une telle interprétation de l’immédiateté ne peut être retenue si tant est que l’on juge qu’une occupation continue est une agression armée continue, puisque chaque instant où l’agression armée est prolongée correspond à une imminence. Cette dernière acception est elle-même problématique s’agissant du critère d’immédiateté dans la mesure où cela peut contribuer à assouplir d’avantage l’interprétation qui est faite du principe de légitime défense – assouplissement que l’auteur n’estime pas le bienvenu compte tenu des tendances croissantes à son invocation pour justifier des recours à la forces manifestement illicites. Elle est néanmoins celle qui apparaît le plus conforme à la lettre et à l’esprit du droit, surtout lorsque ce débat est mis en perspective avec l’interdiction de reconnaître comme licite une situation créée par une violation d’une règle fondamentale, et l’interdiction de l’obtention des territoires par la force.

Ainsi, considérant que l’occupation continue par l’Arménie constitue une agression armée continue, la légitime défense de l’Azerbaïdjan, répondant à une nécessité découlant de la poursuite du recours à la force dans le temps, paraît pouvoir être invoquée.

TITRE 2 – UNE INTERVENTION TIERCE DE LA TURQUIE AUX CONTOURS INDÉTERMINÉS

L'aide apportée par la Turquie à l'Azerbaïdjan, aussi substantielle et visible ait elle été, n'a pas été matérialisée dans une doctrine officielle. Seulement certains indices permettent de lier ce soutien à l'exercice de la légitime défense collective, sans que cette intention ne soit établie clairement : ainsi, le 27 septembre 2020, au lendemain des hostilités, le ministère turc des affaires étrangères affirme dans un communiqué que « l'Azerbaïdjan utilisera certainement son droit de légitime défense [...] Dans ce processus, la Turquie soutient pleinement l'Azerbaïdjan avec une solidarité indéfectible. Nous serons aux côtés de l'Azerbaïdjan, quelle que soit la manière dont il le souhaite »³⁵⁴. Le 10 octobre 2020, un communiqué de presse du même organe dispose que « la Turquie continuera à soutenir l'Azerbaïdjan sur le terrain et à la table des négociations »³⁵⁵, sans préciser de quelle façon. Du fait de l'incertitude entourant tant les modalités du soutien turc que l'appréhension publique par la Turquie de ce soutien, il apparaît pertinent de s'interroger sur la ou les qualifications juridiques auxquelles il est susceptible de répondre. En ce sens, ayant établi que l'Azerbaïdjan semble disposer d'un droit à exercer sa légitime défense individuelle, et dans la mesure où la Turquie n'a pas établi ou rendu disponible une doctrine d'aide clairement établie à l'égard de l'Azerbaïdjan mais a fait état d'une volonté d'apporter un soutien accru, nous pouvons nous interroger sur l'alignement existant entre la légitime défense collective avec la politique étrangère turque.

Dès lors, le soutien militaire de la Turquie, en dépit de son ambiguïté, peut s'inscrire dans l'exercice de la légitime défense collective tel qu'admise par le *jus ad bellum* (Chapitre 1). Or, ce soutien, malgré son apparente licéité, n'est que partiellement conforme à la politique étrangère turque (Chapitre 2), celle-ci échouant, dans le cadre de la guerre du Haut-Karabakh, à construire et à diffuser une image de puissance stabilisatrice.

³⁵⁴ Site officiel du ministère turc des Affaires étrangères, *op. cit.*

³⁵⁵ *Ibid.*

Chapitre 1 – Un soutien turc ambigu mais admis par le *jus ad bellum* au titre de la légitime défense collective

Si la Turquie n'exprime pas de manière limpide son intention d'avoir recours à la légitime défense collective, ses déclarations vont dans le sens d'une fourniture d'aide accrue dans le cadre de l'exercice de la légitime défense individuelle de l'Azerbaïdjan. Ainsi, dans la continuité de ces manifestations d'intention, l'intervention turque semble admise au titre de la légitime défense collective (Section I), mais demeure difficile à qualifier dans sa pratique, dont il est incertain qu'elle constitue un recours à la force ou un simple soutien renforcé (Section II).

Section I. L'intervention turque théoriquement admise au titre de la légitime défense collective

Lorsqu'un recours à la force est mené conformément à la Charte des Nations Unies, les États tiers peuvent venir en soutien à un État de trois manières : en assistant un État exerçant son droit de légitime défense, donc en exerçant une légitime défense collective ; en assistant un État ayant recours à la force sur le fondement d'une autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies ; ou en intervenant sur le territoire d'un autre État avec l'accord de ce dernier, donc en agissant au terme d'une intervention consentie³⁵⁶. Dans le cas où l'État tiers décide de faire usage de la force au profit d'un autre État, il lui appartient de qualifier ce recours à la force, puis de déterminer ses droits et obligations découlant de cette qualification³⁵⁷.

Le droit de légitime défense collective trouve son fondement dans l'article 51 de la Charte des Nations Unies et dans le droit international coutumier³⁵⁸ et s'entend comme le droit d'un État à porter assistance à un État victime d'une agression armée³⁵⁹. Si l'article 51 n'indique pas les modalités d'exercice du droit de légitime défense collective, la jurisprudence Nicaragua de la CIJ³⁶⁰ permet de dégager deux conditions pour qualifier

³⁵⁶ CORTEN Olivier, « Chapitre III. La portée de l'interdiction : acteurs non-étatiques et États tiers », *op. cit.*, p. 319.

³⁵⁷ CORTEN Olivier, *op. cit.*

³⁵⁸ CIJ, *Nicaragua, op. cit.*, §193.

³⁵⁹ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo, op. cit.*, §128.

³⁶⁰ CIJ, *Nicaragua, op. cit.*

une assistance comme telle. D'une part, une agression doit être constituée de sorte que le premier pays au soutien duquel la légitime défense devenue collective s'exerce dispose lui-même d'un droit de légitime défense individuelle, l'appréhension de l'agression par l'État victime étant ici déterminante (§1). D'autre part, un accord entre l'État tiers et l'État victime, au terme duquel l'État tiers est invité à fournir son soutien, doit exister (§2). C'est d'abord au regard de ces critères qu'il convient d'examiner l'investissement de la Turquie auprès de l'Azerbaïdjan.

§1. L'appréhension de l'agression par l'État victime

Matériellement, la légitime défense collective est conditionnée aux mêmes critères que la légitime défense individuelle : l'existence d'une agression armée, et la nécessité de la faire cesser. Le critère de l'agression armée dans l'exercice de la légitime défense est, comme pour la légitime défense individuelle, prépondérant. En ce sens, selon la CIJ,

« Dans le droit international en vigueur aujourd'hui - qu'il s'agisse du droit international coutumier ou du système des Nations unies -, les États n'ont aucun droit de riposte armée "collective" à des actes ne constituant pas une "agression armée" »³⁶¹ .

Partant de notre conclusion du titre précédent, l'occupation du territoire azerbaïdjanais par l'Arménie constitue une agression armée, que l'Azerbaïdjan peut tenter de faire cesser par l'exercice de son droit de légitime défense individuelle, exercice jugé nécessaire. Ce faisant, il apparaît que la légitime défense de l'Azerbaïdjan puisse être invoquée. Pour traduire cette légitime défense individuelle en une légitime défense collective, néanmoins, la CIJ semble ajouter une condition procédurale. En effet, si l'État tiers doit qualifier lui-même le recours à la force dont il entend faire usage et donc l'agression à laquelle ce recours répond, c'est l'agression telle que constatée par l'État victime de l'agression lui-même qui est primordiale :

« Il est clair que c'est l'État victime d'une agression armée qui doit en faire la constatation. Il n'existe, en droit international coutumier, aucune règle qui

³⁶¹ CIJ, *Nicaragua, op. cit.* §211.

permettrait à un autre État d'user du droit de légitime défense collective contre le prétendu agresseur en s'en remettant à sa propre appréciation de la situation »³⁶².

Plus encore qu'un simple constat, l'agression armée doit être déclarée. Toujours selon la CIJ dans son arrêt Nicaragua, « en cas d'invocation de la légitime défense collective, il faut s'attendre à ce que l'État au profit duquel ce droit va jouer se déclare victime d'une agression armée. »³⁶³

Cette condition est différente de l'obligation de porter à l'information du Conseil de sécurité les mesures prises dans le cadre de l'exercice de légitime défense en général, qui constitue l'un des indices participant à établir l'existence d'une conviction de la part de l'État invoquant l'article 51 qu'il est dans son bon droit, et donc à déterminer si le droit à la légitime défense est invoqué à des fins de justification d'un recours à la force illicite. Ici, le constat de l'agression armée par l'État victime tient davantage au changement de cadre relationnel que la légitime défense collective engendre. En ce sens, cette exigence agit plus comme un garde-fou contre un interventionnisme institutionnalisé, et, dans une certaine mesure, contre une ingérence d'un État dans les affaires d'un autre État. Le principe de non-ingérence, ou de non-intervention tel que consacré par l'article 2§7 de la Charte des Nations Unies mériterait un développement entier quant à son articulation avec l'interdiction du recours à la force. Néanmoins, il convient de souligner que ce même arrêt de la CIJ qui impose une déclaration de la part de l'État victime établit aussi le caractère coutumier du principe de non-ingérence³⁶⁴.

En l'espèce, l'Azerbaïdjan a bien signalé être victime d'une agression armée. Comme vu au-dessus, dans le cadre de la guerre de 2020, ou en tout cas à ses débuts, Bakou entend cette agression armée différemment et estime qu'elle découle d'un recours à la force de l'Arménie au mois de septembre, constitutif d'une rupture du cessez-le-feu qui ne serait pas nécessairement corrélé à l'occupation. Néanmoins, savoir si l'agression armée en est vraiment une au sens du droit international n'est pas important dans le respect de cette condition procédurale : c'est bien le fait que l'Azerbaïdjan se qualifie et se signale comme État victime d'une agression qui le permet.

³⁶² CIJ, *Nicaragua, op. cit.* §195.

³⁶³ *Loc. cit.*

³⁶⁴ CIJ, *Nicaragua, op. cit.* §202.

Dès lors, l'Azerbaïdjan, qui peut faire valoir son droit à la légitime défense et a signalé être victime d'une agression armée, peut voir cette légitime défense individuelle devenir collective, si tant est que son accord avec l'État tiers, ici la Turquie, est démontré.

§2. L'existence d'un accord entre l'État victime et l'État tiers

Afin que la légitime défense collective puisse être invoquée, un accord entre l'État victime de l'agression et l'État tiers fournissant une assistance dans le cadre de l'exercice de la légitime défense du premier doit être établi. En vertu de cette règle, issue du droit coutumier³⁶⁵, « l'exigence d'une demande de l'Etat victime de l'agression alléguée s'ajoute à celle d'une déclaration par laquelle cet État se proclame agressé »³⁶⁶. Or, les modalités d'expression de cette demande ne sont pas explicitées. A cet égard, l'on peut faire appel au raisonnement de la Cour pour établir l'existence d'une règle de droit coutumier imposant une telle demande.

Dans cette démarche, la CIJ se fonde sur les dispositions de plusieurs traités d'assistance mutuelle que les parties ont contractés, notamment le traité interaméricain d'assistance mutuelle de Rio de Janeiro du 2 septembre 1947 ou encore la Charte de l'Organisation des États américains, et cite les dispositions en vertu desquelles toute attaque armée ou agression contre l'une des parties est considérée comme une attaque contre les autres États parties. Ainsi, si la CIJ n'en fait pas une obligation, il apparaît que selon elle, la demande d'assistance trouve essentiellement sa matérialisation dans un accord conventionnel d'assistance mutuelle, dès lors constitutif d'une preuve qu'un État victime a consenti a, et demandé une assistance à un État tiers. Une partie de la doctrine reprend cette conception : celle-ci établit que l'existence d'un tel accord, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit antérieur au déclenchement de l'agression, « autorise tout État partie, et non pas seulement la première victime de l'agression armée, à invoquer la légitime défense collective pour entrer dans le conflit armé. Au titre de l'article 51, chaque État exerce son droit propre, mais il le fait sur demande de l'État victime »³⁶⁷. Or, une telle acception

³⁶⁵ CIJ, *Nicaragua, op. cit.* §199.

³⁶⁶ *Loc. cit.*

³⁶⁷ FORTEAU Mathias, MIRON Alina et PELLET Alain, « Limitations du recours à la contrainte », *op. cit.*, p. 1286.

soulève nécessairement des interrogations sur l'articulation de la légitime défense collective avec le principe de non-ingérence, la temporalité à laquelle les traités ont été signés ne s'articulant pas nécessairement avec la temporalité de l'agression armée et partant, avec l'évolution des intérêts des États conventionnellement liés. En ce sens, s'il « n'est pas exigé que les dispositions de l'accord comportent un engagement d'assistance militaire automatique au sein de l'alliance »³⁶⁸, l'on peut se demander si, dans un but de protection de la souveraineté d'un État, qui inclut la protection de ses choix de modalités d'action politique et militaire, la demande doit être réitérée au déclenchement du fait d'agression. Dans cette continuité, l'on peut se demander si cette demande peut prendre d'autres formes qu'un traité d'assistance mutuelle, et ce faisant, si elle doit nécessairement faire l'objet d'une publicité.

Quoiqu'il en soit, un tel accord, accepté ici comme preuve d'une demande d'assistance de la part de l'Azerbaïdjan à la Turquie, existe. Deux traités d'assistance mutuelle ont été signés en 1994 – leurs dispositions ne sont pas accessibles – et plus récemment, l'accord du 16 août 2010 sur le partenariat stratégique et l'assistance mutuelle dispose, dans son article 2, que

« Lorsque l'une des parties fait face à une agression armée [...], les parties se portent assistance mutuellement afin de s'assurer que toutes les mesures nécessaires soient prises dans la mesure de leurs capacités, y compris par l'usage de moyens et de capacités militaires, afin de mettre en œuvre le droit naturel à la légitime défense individuelle et collective telle que définie par l'article 51 de la Charte des Nations Unies ».

Si cette disposition n'explicite pas qu'une agression contre l'une partie est considérée comme une agression contre l'autre, elle permet le recours au droit à la légitime défense collective entre la Turquie et l'Azerbaïdjan et illustre qu'un tel accord de la part de l'Azerbaïdjan existe au regard du droit international.

Dès lors, l'occupation par l'Arménie constitue un fait d'agression armée continue, ouvrant droit à l'exercice de sa légitime défense individuelle par l'Azerbaïdjan en tant

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 1287

qu'action nécessaire pour mettre fin à l'agression. Par ailleurs, l'Azerbaïdjan s'est signalé comme étant victime d'une agression, et la demande d'assistance trouve un fondement dans l'accord de 2010 sur le partenariat stratégique et mutuel entre la Turquie et l'Azerbaïdjan. Ainsi, la possibilité pour la Turquie de se joindre à l'exercice de la légitime défense individuelle de l'Azerbaïdjan, et ce faisant, d'inscrire son action dans un cadre de légitime défense collective acceptée au titre de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, apparaît admise.

Section II – Les modalités de l'intervention turque, entre recours à la force et soutien renforcé

Les cinq manifestations les plus tangibles du soutien apporté par Ankara à Bakou dans la Seconde guerre de 2020 incluent la formation des troupes azerbaïdjanaises, la fourniture d'armement, les exercices conjoints du mois d'août et septembre 2020, la fourniture de mercenaires étrangers, et la présence d'officiers turcs. Or, ces actions diffèrent dans leur nature, tout comme dans leur manifestation et dans leurs conséquences - en ce sens, elles ne s'inscrivent pas nécessairement toutes dans le même régime juridique.

Afin de déterminer lesquelles sont pertinentes à examiner au regard du *jus ad bellum*, nous choisissons de combiner la position du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur l'applicabilité du droit international humanitaire (DIH), avec le critère du contrôle global tel que dégagé dans l'affaire Tadic par le TPIY. Si dans ces deux cas la séparation entre le *jus in bello* et le *jus ad bellum* n'est pas limpide, il apparaît que combiner ces deux grilles de lecture peut être instructif pour distinguer certaines modalités de soutien en fonction de leur propension immédiate à influencer sur la conduite des hostilités. Dès lors, s'agissant de la position du CICR, celle-ci considère que « si un soutien politique et/ou financier apporté aux belligérants par des puissances extérieures » n'a aucun effet sur l'applicabilité du DIH à la situation en question, « un soutien militaire ou logistique apporté par des puissances extérieures à l'une des parties à un conflit déjà en cours, peut avoir une influence sur l'application du DIH [...] si ce soutien est considéré comme contribuant à la conduite conjointe des hostilités »³⁶⁹. Ensuite, en vertu du critère

³⁶⁹ FERRARO Tristan, « La position juridique du CICR sur la qualification des conflits armés incluant une intervention étrangère et sur les règles du DIH applicables à ces situations », *op. cit.*

du contrôle global, « le fait de financer, équiper, par le biais de fourniture d'armements par exemple, renseigner ou entraîner d'autres forces armées que les siennes [...] n'est pas de nature à permettre de considérer qu'un État puisse recevoir la qualification de « partie à un conflit armé » international »³⁷⁰. A l'inverse, « tout engagement militaire direct dans les hostilités de manière collective, c'est-à-dire à la suite d'une décision prise par les organes de l'État, [ou] indirect, qui consisterait en une participation à la planification et à la supervision des opérations militaires d'un autre État [...] »³⁷¹ serait de nature à faire entrer un État dans le conflit armé.

De ces deux classifications, nous pouvons tirer une distinction schématique des actions de soutien de la Turquie : la formation des troupes azerbaïdjanaises et la fourniture d'armement à l'Azerbaïdjan relèvent d'un soutien politique et financier à dimension militaire ; les exercices conjoints tenus à la veille du déclenchement des hostilités, la fourniture de mercenaires étrangers, et l'envoi d'officiers turcs auprès de l'armée azerbaïdjanaise relèvent d'un soutien entièrement militaire. Enfin, une autre subdivision pourra apparaître : celle entre les actions reconnues par la Turquie, donc la formation des soldats azerbaïdjanais, la fourniture d'armement et les exercices conjoints, et les autres.

Ce seront les actions de soutien militaire qu'il conviendra d'étudier au regard de leur insertion dans l'exercice d'une intervention militaire consentie (§1). S'agissant de l'articulation de cette dernière avec la légitime défense collective (§2), qui peut éclairer la qualification du soutien de la Turquie à l'Azerbaïdjan en 2020, nous envisagerons l'ensemble des actions de soutien de la Turquie indépendamment de leur nature.

§1. L'existence d'une intervention militaire consentie

L'intervention militaire consentie est la troisième forme de soutien qu'un État tiers à un conflit peut apporter à un État dans le cadre d'un recours à la force autorisé par la Charte des Nations Unies. Désignant le cas dans lequel un État consent à ce qu'un autre État mène une opération militaire sur son territoire, son étendue peut varier et « aller de manœuvres conjointes à une action militaire massive destinée à repousser un État

³⁷⁰ GRIGNON Julia, *op. cit.*

³⁷¹ *Ibid.*

agresseur »³⁷². De la définition donnée par Olivier Corten dans son manuel sur *Le droit contre la guerre*, nous pouvons tirer deux critères permettant de déterminer l'existence d'une intervention militaire consentie : une opération militaire, et un consentement de l'État sur le territoire duquel l'intervention a lieu.

S'agissant du consentement, toute la difficulté réside autour du fait qu'« il est parfois difficile de distinguer légitime défense collective et « simple » intervention sur invitation, les Etats avançant rarement le consentement comme fondement juridique unique et autonome »³⁷³. Néanmoins, si la disposition d'un traité d'assistance mutuelle est acceptée comme preuve d'une demande d'intervention ou d'assistance de la part d'un État agressé dans le cadre de la légitime défense collective, l'on peut supposer qu'il en va de-même s'agissant de l'intervention militaire consentie. Il apparaît en effet peu probable que les preuves de consentement acceptées varient dans une large mesure entre deux cas de soutiens en apparence très proches dans les modalités. En outre, cette demande d'assistance n'apparaît pas avoir été remise en question entre la ratification du traité sur le partenariat stratégique et l'assistance mutuelle de 2010 par les deux États et le déclenchement de la guerre en septembre 2020, que cela soit par une dénonciation du traité ou plus largement par une dégradation des relations. Par conséquent, nous pouvons établir que le consentement de l'Azerbaïdjan est établi. S'agissant de l'opération au cœur de l'intervention militaire consentie, celle-ci doit « revêtir une ampleur et des caractéristiques telles qu'on puisse l'assimiler à un recours à la force au sens de l'article 2§4 »³⁷⁴. Ainsi, définir si une intervention militaire consentie a lieu revient en réalité à trancher la question complexe de l'existence d'un recours à la force. Or, le recours à la force couvert par l'article 2§4 va au-delà du seul champ de l'agression armée définie préalablement, et doit s'entendre comme incluant « toutes les opérations militaires d'un État contre un autre État »³⁷⁵, caractérisées par l'existence d'une volonté coercitive et la commission d'actes d'une certaine gravité – ces deux conditions n'étant pas nécessairement appréhendées séparément.

³⁷² CORTEN Olivier, « Chapitre V. L'intervention consentie », *op. cit.*, p. 407.

³⁷³ *Loc. cit.*, référence 2.

³⁷⁴ *Loc. cit.*, référence 3.

³⁷⁵ CORTEN Olivier, « Chapitre II. L'objet de l'interdiction : le « recours à la force » et la « menace », *op. cit.*, p. 105.

En premier lieu, la volonté coercitive dans le cadre du recours à la force est définie comme « la volonté de recourir à la force pour forcer un autre État à faire ou ne pas faire quelque chose contre sa volonté »³⁷⁶. En ce sens, dans l'affaire du Détroit de Corfou, la CIJ, liant la gravité de l'acte au but qui lui est prêté, « ne voit pas dans l'action de la marine de guerre britannique une démonstration de force destinée à exercer une pression politique sur l'Albanie »³⁷⁷. Dès lors, le but d'exercer une pression politique peut caractériser une volonté coercitive. Il convient néanmoins de relever que ce critère paraît particulièrement délicat à évaluer dans le cadre d'un conflit dit gelé, dont la temporalité apparente peut être trompeuse et au sein duquel les évolutions sont difficiles à percevoir : en l'espèce, il apparaît donc pertinent d'appréhender la volonté coercitive dans son ensemble plutôt que pour chaque action manifeste. S'agissant de notre cas d'étude, il peut déjà être supposé que les exercices conjoints entre la Turquie et l'Azerbaïdjan ayant eu lieu au mois d'août et au mois de septembre à la veille du déclenchement des hostilités, qui répondaient à une montée en tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan notamment dans les régions frontalières, démontrent une volonté coercitive au sens de pression politique – étant entendu que la ligne entre dissuasion et volonté coercitive est très fine, les menaces dissuasives pouvant être entendue comme un type de menace coercitive³⁷⁸. De plus, le choix de recourir aux mercenaires étrangers ne saurait être envisagé autrement que sous l'angle de la volonté coercitive, l'essence de leur action s'inscrivant dans un certain degré de violence physique. En revanche, dans le cadre de l'envoi d'officiers turcs, il peut être difficile de faire la démonstration d'une volonté coercitive tant qu'un tel envoi n'est pas méticuleusement étudié – dans sa temporalité, dans ses proportions, et dans ses modalités. Néanmoins, mettant en parallèle ces trois actions avec les postures officielles de la Turquie affirmant pouvoir faire usage de tous moyens pour aider son allié azerbaïdjanais, une volonté coercitive peut être descellée – sans pour autant qu'elle soit reconnue par la Turquie.

Quant à la gravité de l'acte, celle-ci a comme objectif de distinguer les actions s'inscrivant dans des mesures de police, répondant à des problématiques de souveraineté, de celles s'inscrivant dans le recours à la force, et cela par l'établissement d'un seuil. A ce titre, un

³⁷⁶ CORTEN Olivier, *op. cit.*, p. 142.

³⁷⁷ CIJ, *Détroit de Corfou*, Arrêt, *Recueil des arrêts*, 9 avril 1949, p. 34.

³⁷⁸ SCHMITT Olivier, « La coercition » dans TAILLAT Stéphane, HENRONTIN Joseph et SCHMITT Olivier (dir.), *Guerre et stratégie*, Presses Universitaires de France, 2015, pp. 441-459.

faisceau d'indices peut être mobilisé, allant du constat d'un dommage subséquent à l'opération à l'évaluation du contexte militaire et pacifique³⁷⁹. Encore une fois, ni ces conditions, ni les actes étudiés ne peuvent être appréhendés séparément en raison de la nature des conflits armés en général, et de la nature des conflits gelés en particulier. Dès lors, constater un dommage faisant directement suite à l'une des trois actions mentionnées est particulièrement difficile. S'agissant de l'exercice conjoint, celui-ci relevant de la dissuasion, il ne paraît pas probable qu'un dommage ait été sciemment causé dans ce cadre. Quant au recours aux mercenaires étrangers, sans pouvoir se prononcer faute de preuve d'un lien direct de causalité, mais prenant en compte l'objet et la nature de l'action de combattants, il est raisonnable d'envisager que de tels dommages puissent être constatés comme conséquence directe de leur mobilisation. S'agissant de l'envoi d'officiers militaires turcs, un tel lien sera encore plus difficile à prouver, mais peut être envisagé, en tout cas de manière indirecte, notamment lorsqu'il s'agit d'envisager le rôle qu'ils ont pu jouer dans le transfert de doctrine opérationnelle des drones. Enfin, relativement au contexte, il est à fois clair et incertain. Entre août et septembre 2020, le contexte de montée des tensions est net, ces tensions s'étant notamment, mais pas exclusivement, matérialisées par des escarmouches frontalières d'abord puis par le déclenchement d'hostilités ensuite. Le rôle de la Turquie dans la montée de ces tensions est également visible, manifesté par son rôle de premier fournisseur d'armement à l'Azerbaïdjan en 2020, sa participation aux activités de dissuasion azerbaïdjanaises, et par sa prise de participation aux joutes rhétoriques. Néanmoins, le contexte demeure très incertain s'agissant de l'établissement de la matérialité des faits, ce qui se traduit, entre autres choses, par des difficultés à établir une date de commencement des hostilités, à attribuer leur déclenchement à une partie, et à les appréhender de manière rationalisée.

A ce stade, il convient de réitérer que l'évaluation d'actions coercitives au regard du recours à la force armée répond à une pluralité de critères dont le nombre démontre la délicatesse de l'exercice, tant s'agissant de la matérialisation des actes que de leur qualification juridique. De surcroît, il est d'avis de l'auteure que les trois actions étudiées permettent dans leur ensemble et au regard du contexte de conclure que la Turquie a fait usage de la force armée mais que matériellement, le point de voute est le recours aux mercenaires étrangers, qui est le seul acte répondant entièrement et directement à la

³⁷⁹ CORTEN Olivier, « Chapitre II. L'objet de l'interdiction : le « recours à la force » et la « menace » », *op. cit.*, p. 127.

définition. En ce sens, une telle conclusion doit nécessairement être prise pour ce qu'elle est : un avis, certes motivé, mais essentiellement fondé sur des éléments matériels trop peu complets pour y répondre. Enfin, si tant est qu'un tel recours à la force est effectivement constitué s'agissant de la Turquie, le consentement de l'Azerbaïdjan, État sur le territoire duquel les actions se déroulent, est apporté : en ce sens, il s'agit d'actions s'inscrivant dans un recours à la force autorisé.

Ainsi, avec réserve, nous pouvons conclure à l'existence d'une intervention militaire consentie de la Turquie sur le territoire azerbaïdjanais. La réserve apportée à cette conclusion tient, en plus des considérations précitées, à des questions tenant à l'articulation de l'intervention militaire consentie avec la légitime défense collective.

§2. L'articulation de l'intervention militaire consentie avec la légitime défense collective

Lorsqu'Olivier Corten explique que l'étendue de l'intervention militaire consentie peut varier et « aller de manœuvres conjointes à une action militaire massive destinée à repousser un État agresseur »³⁸⁰, il inscrit cette dernière dans la légitime défense collective. Dans cette acception, l'on peut envisager l'intervention militaire consentie de la Turquie, préalablement établie, comme s'inscrivant dans cette légitime défense collective, théoriquement admise. Or, d'une part, si nous avons tranché en la faveur d'une qualification de recours à la force des actions turques dans leur globalité, nous reconnaissons que toutes les actions d'ordre militaire entreprises par la Turquie ne s'insèrent pas dans cette qualification. D'autre part, cette assimilation interroge les frontières entre ces deux cas de soutien que l'État tiers peut apporter à un État exerçant un recours à la force licite, et de nous demander s'il existe un critère de différence relevant du champ d'application *ratione materiae* (tant dans les formes du soutien que dans l'intensité du soutien), ou si entre les deux seul change le champ d'application *ratione personae* (par l'addition d'un État tiers). Le cas échéant, il serait plus aisé de procéder à une qualification des actions de soutien de la Turquie, caractérisées par l'ambiguïté du régime juridique auquel elles sont soumises.

³⁸⁰ CORTEN Olivier, « Chapitre V. L'intervention consentie », *op. cit.*, p. 407.

S'agissant du champ d'application *ratione personae* de l'intervention militaire consentie et de la légitime défense collective, la question de l'intensité et donc d'un seuil entre les différentes actions de soutien incluses se pose, cette question étant intrinsèquement liée à celle des formes que ce soutien peut prendre. En effet, la définition de l'intervention militaire consentie repose sur la mise en œuvre d'un recours à la force au sens de l'article 2§4 de la Charte, constitué notamment par des actes d'une certaine gravité, mais l'article 51 régissant la légitime défense collective ne spécifie pas un tel usage. Bien sûr, celle-ci doit répondre, entre autres choses, aux mêmes conditions que la légitime défense individuelle pour être valablement invoquée, et est entendue comme étant constitutive d'une autorisation à recourir à la force, ou plutôt comme une exception à l'interdiction du recours à la force de l'article 2§4. Néanmoins, s'agissant de ses modalités d'exercice, seul le critère de proportionnalité de la réponse est évoqué. En ce sens, si la proportionnalité agit comme un moyen de plafonner la mise en œuvre du recours à la force, nous pouvons nous demander si la légitime défense collective inclut des modes d'actions d'intensité plus faible que celles couvertes par le seul recours à la force, autrement dit, des actions dont la gravité n'est pas suffisante ou suffisamment établie pour être constitutives d'un recours à la force, telles que les exercices de dissuasion ou l'envoi d'officiers militaires turcs auprès de l'État-major azerbaïdjanais.

Plusieurs indices pour répondre à cette interrogation et partant à la qualification juridique de l'action de soutien de la Turquie peuvent être mobilisés. D'abord, l'insertion de la légitime défense collective au sein du chapitre VII de la Charte des Nations Unies pose la réflexion du cadre de son interprétation : si le fait que ce droit soit qualifié de « naturel » « écarte les interprétations restrictives fondées sur la logique de sécurité collective »³⁸¹, il faut aussi rappeler que « le champ d'application de la légitime défense est étroitement dépendant des actions menées par le Conseil de sécurité pour maintenir ou rétablir la paix »³⁸² : à cet égard, nous rejoignons l'acception faisant de la légitime défense un outil de la sécurité collective. En ce sens, il n'apparaît pas que l'esprit du chapitre VII de la Charte consiste à encadrer les alliances militaires dans toutes leurs manifestations, mais que venant réguler le recours à la force dans un cadre de sécurité collective, les alliances militaires constituent incidemment une des modalités de cet encadrement. Enfin, un

³⁸¹ FORTEAU Mathias, MIRON Alina et PELLET Alain, « Limitations du recours à la contrainte », *op. cit.*, p. 1281.

³⁸² *Ibid.*, p. 1284.

nouvel élément contextuel, à savoir la guerre en Ukraine, a mis en avant une dimension nouvelle ou discrète de la légitime défense, tel que soulignée par Serge Sur : celle de la légitime défense sans emploi de la force armée, ou « la légitime défense non-violente »³⁸³. Si cette acception peut faire l'objet d'un débat à part entière, elle a le mérite, en l'état actuel des choses, de combler la zone grise du champ d'application des interventions militaires consenties et de la légitime défense collective s'agissant de certaines formes de soutien à tendance militaire ou contraignantes mais ni entièrement politiques ou financières, ni constitutives d'actes de recours à la force, en tout cas de manière limpide. Cela pourrait permettre d'appréhender les autres modalités évincées préalablement dans le cadre du recours à la force, à savoir, en plus des exercices conjoints, de la fourniture de mercenaires étrangers, et de l'envoi d'officiers turcs, la formation des troupes azerbaïdjanaises et la fourniture d'armement, et d'envisager l'action turque dans sa globalité par un prisme de légitime défense collective.

Partant, il apparaît que l'intervention militaire consentie et la légitime défense collective recouvrent des champs d'application *ratione materiae* très similaires et que le recours à la force y est entendu de la même façon. Néanmoins, la légitime défense collective semble inclure un panel d'actions plus large, et simultanément, moins graves que le seul recours de la force. Dès lors, si nous n'avons pu trancher que partiellement à la question de savoir si l'action de la Turquie s'est effectivement inscrite dans l'exercice d'une intervention militaire consentie au regard du recours à la force, nous pouvons nous prononcer plus franchement en faveur d'une qualification du recours à la légitime défense collective.

³⁸³ SUR Serge, « Un nouvel élargissement de la légitime défense », *Thucyblog*, Centre Thucydide, 28 mars 2022. [En ligne], Consulté le 3 juin 2024, <https://www.afri-ct.org/2022/thucyblog-n-203-un-nouvel-elongissement-de-la-legitime-defense/>

Chapitre 2 – Une légitime défense collective partiellement conforme à la politique étrangère de la Turquie

La qualification de légitime défense collective pour désigner le soutien apporté par la Turquie à l'Azerbaïdjan dans le cadre de la Seconde guerre du Haut-Karabakh en 2020 permet à ce soutien de recevoir un sceau de licéité. Néanmoins, cette acception ne permet pas d'appréhender l'action turque dans sa globalité et plus particulièrement son alignement avec la politique étrangère turque, qui n'est en réalité que partiel. Dès lors, si la qualification de légitime défense collective est en théorie alignée avec les ambitions turques (Section I), les actions qu'elle recouvre apparaissent contradictoires avec le souhait qu'a la Turquie de se positionner comme puissance stabilisatrice dans la région (Section II).

Section I – Une qualification théoriquement alignée avec les ambitions turques

L'usage par la Turquie d'un droit de légitime défense collective semble s'inscrire dans le cadre de sa politique étrangère. En dépit d'une doctrine officielle silencieuse au sujet du soutien prodigué à l'Azerbaïdjan, la qualification de celui-ci de légitime défense collective ne la contredit pas (§1). En outre, il s'agit d'une qualification susceptible de constituer un gage de crédibilité sur la scène internationale (§2).

§1. L'adéquation partielle entre le silence de la doctrine turque et la légitime défense collective

La Turquie ne fait pas état dans un document de doctrine en accès ouvert de sa doctrine quant à son soutien à l'Azerbaïdjan dans la guerre du Haut-Karabakh de 2020. Sans que cela ne signifie qu'elle le nie, elle ne le reconnaît pas non plus ouvertement. Ainsi, étant entendu que la légitime défense collective élargie par les actions non-violentes permet d'appréhender l'action turque dans sa globalité, incluant tout à la fois les exercices conjoints, la fourniture de mercenaires étrangers, l'envoi d'officiers turcs, la formation des troupes azerbaïdjanaises et la fourniture d'armements, il convient de rappeler que seuls les exercices conjoints, la formation des troupes, et la fourniture d'armements font l'objet d'une communication officielle. Si nous avons aussi établi que la reconnaissance

des actes susceptibles d'être constitutifs d'un recours à la force est indifférente pour dresser une telle qualification, ce n'est pas entièrement le cas s'agissant de la légitime défense collective.

D'abord, en refusant de préciser l'étendue de son soutien à l'Azerbaïdjan et dans quelle démarche il s'insère, la Turquie cherche à l'inscrire dans une zone grise juridique : en ne qualifiant pas ses actions, elle ne se soumet pas elle-même à des obligations ni ne s'expose, de son propre fait, aux conséquences que pourrait engendrer une reconnaissance de faits dont la licéité n'est pas toujours évidente. A cet égard, la Turquie use de l'ambiguïté et de la complexité inhérente à certaines notions juridiques dont le recours à la force pour ne pas « prendre de risque » au regard du droit international. Cela se traduit en particulier dans certaines déclarations ayant recours à des formules dont le caractère équivoque ne permet pas de se prononcer sur l'étendue du soutien, en tout cas de l'extérieur. En ce sens, nous pouvons rappeler la déclaration du ministre turc des affaires étrangères le 27 septembre 2020 :

« L'Azerbaïdjan utilisera certainement son droit de légitime défense [...] Dans ce processus, la Turquie soutient pleinement l'Azerbaïdjan avec une solidarité indéfectible. Nous serons aux côtés de l'Azerbaïdjan, quelle que soit la manière dont il le souhaite »³⁸⁴.

Il s'agit ici d'un discours est suffisamment évasif pour dresser un doute sur son intention d'exercer son droit de légitime défense collective, Ankara ne l'admettant ni ne la réfutant. Cette ambiguïté peut être – et a certainement vocation à être exploitée par la Turquie à son avantage : en ce sens, nous pouvons estimer que la façon dont Ankara appréhende officiellement son action auprès de Bakou s'inscrit dans une ambiguïté stratégique³⁸⁵. En effet, si elle ne reconnaît pas toutes ses actions de soutien, elle en reconnaît certaines, et si elle n'inscrit pas officiellement ces dernières dans une démarche de légitime défense collective, elle pourrait le faire ultérieurement, de façon à démontrer son respect de l'ordre juridique international si des comptes lui étaient demandés. En somme, la légitime

³⁸⁴ Site officiel du ministère turc des Affaires étrangères, *op. cit.*

³⁸⁵ Interview radio de Héroïse Fayet par MADINIER Baptiste, « Guerre en Ukraine : c'est quoi le concept d'ambiguïté stratégique ? », RCF, 5 mars 2024.

défense collective est une qualification juridique qui, à priori, s'articule très bien avec le silence actuel de la Turquie au sujet de son soutien.

Néanmoins, deux obstacles sont à souligner : les pans de son action qu'elle ne reconnaît pas (les mercenaires et les officiers), et l'établissement d'une *opinio juris* démontrant la conviction d'agir au titre de la légitime défense collective. Le premier point devant faire l'objet d'une étude approfondie notamment en ce qui concerne l'existence d'un contrôle global des opérations et la fine ligne entre *le jus ad bellum* et *le jus in bello* que le sujet de la qualification des parties à un conflit armé met en avant, nous nous contenterons de rappeler s'agissant du second point que la démonstration de l'existence de *l'opinio juris* chez un État, participe également à inscrire une action militaire dans le cadre de l'exercice de la légitime défense collective et ce faisant à la distinguer d'une simple justification des activités en question. L'arrêt Nicaragua de la CIJ le rappelle : « dans l'examen effectué au titre du droit coutumier, l'absence de rapport au Conseil de sécurité peut être un des éléments indiquant si l'Etat intéressé était convaincu d'agir dans le cadre de la légitime défense »³⁸⁶. En revanche, *l'opinio juris* devant être établie au regard du principe de non-intervention, il n'apparaît pas que cette conviction soit une condition systématique de la qualification.

Dès lors, la légitime défense collective est une qualification permettant théoriquement d'ancrer l'action de la Turquie dans la licéité au regard du droit international quand bien même la Turquie ne se prononce pas ouvertement à ce sujet, mais, selon les circonstances de l'évaluation de son soutien, l'ambiguïté dont la Turquie fait preuve pourrait également empêcher que cet exercice reçoive une telle qualification.

§2. La légitime défense collective, gage de crédibilité sur la scène internationale

Théoriquement, l'exercice de la légitime défense collective par un État au soutien d'un autre permet à l'État intervenant de voir son image et son statut améliorés – mais uniquement dans la mesure où cet exercice est reconnu comme tel. En effet, si établie, la légitime défense collective peut donner un sceau de licéité à une pluralité d'actions mises en œuvre dans le cadre du soutien qu'un État tiers apporte à un État victime d'une

³⁸⁶ CIJ, *Nicaragua, op. cit.*, §200.

agression. Or, le registre de la licéité est un outil particulièrement stratégique et est à ce titre mobilisé par les États dans le cadre de leur politique étrangère, comme les cas de l'Azerbaïdjan et de la Turquie l'illustrent.

De manière générale, avoir recours au registre de la licéité permet de conférer une légitimité à une cause qui est plus largement admise comme étant une cause politique, et partant, de rendre certaines revendications acceptables auprès d'autres acteurs qui ne sont pas concernés par le sujet-même au premier chef. Dès lors, gagner plusieurs acteurs à sa cause est un des moyens de faire avancer ses revendications et d'obtenir une issue considérée comme favorable. Dans cette continuité, un tel registre permet de fédérer plusieurs acteurs dont les revendications politiques qui sont en apparence similaires, et qui trouvent un écho dans le droit international. En ce sens, nous pouvons rappeler le soutien de l'Ukraine à l'Azerbaïdjan, qui voit un parallèle entre le mouvement sécessionniste du Haut-Karabakh et celui de la Crimée³⁸⁷.

En particulier, revendiquer son action comme s'inscrivant dans la légitime défense collective permet de démontrer au grand jour d'une attention particulière portée au respect du droit international, ainsi qu'au respect des droits de l'État défendu, permettant dès lors de concilier solidarité et licéité. Bien entendu, encore faut-il que ce respect soit établi, consacré par la Charte, et éventuellement sanctionné dans un cadre multilatéral ou juridictionnel international. Cela étant, si l'intervention de la Turquie auprès de l'Azerbaïdjan venait à être reconnue comme relevant de la légitime défense collective, non seulement son action serait encensée du fait du cadre de licéité dans lequel elle s'insère, mais celle-ci constituerait aussi une illustration d'un respect et d'une compréhension du droit international au sens large par la Turquie. En effet, une telle qualification démontre une compréhension fine de l'ordre juridique international et de ses évolutions : il s'agit de démontrer que la frontière entre licéité et illicéité est saisie et que la frontière entre contrainte constitutive d'un recours à la force et mesure coercitive l'est également. En somme, si l'intervention turque dans le Haut-Karabakh aux côtés de l'Azerbaïdjan était reconnue comme constitutive d'une légitime défense collective, cela consacrerait d'une certaine façon l'usage de sa puissance comme étant licite mais aussi

³⁸⁷ « Vu de Kiev. Au Haut-Karabakh, l'Azerbaïdjan est dans son droit, estime la presse ukrainienne », *Courrier international*, 21 septembre 2023.

positive, assurant à la Turquie un gage de crédibilité dans les relations internationales, pour le présent, pour le futur, et avec l'ensemble des acteurs internationaux.

Enfin, pour revenir sur les actions effectivement reconnues par la Turquie, il convient de noter que cette reconnaissance partielle n'est pas anodine. Certes, le recours aux mercenaires peut être soulever des questions en termes de responsabilité internationale et de violation des conventions interdisant leur emploi – sachant que la Turquie n'est pas partie à la convention de 1989 contre leur emploi³⁸⁸, et l'envoi d'officiers turcs pourrait faire passer la Turquie d'État tiers à État partie si une certaine implication dans le contrôle des opérations dans le Haut-Karabakh était établie³⁸⁹. Mais surtout, cette reconnaissance partielle vise à démontrer aux autres acteurs internationaux et en particulier au regard des États-Unis et de l'Union Européenne, que l'action turque n'est pas offensive mais défensive, et qu'à défaut de participer à la paix collective, elle ne la détériore pas.

Section II. Un mode d'action contradictoire avec l'ambition de puissance stabilisatrice

En dépit d'une qualification pouvant constituer un atout sur la scène internationale en apposant un sceau de licéité au soutien de la Turquie à l'Azerbaïdjan, les manifestations de ce soutien, en réalité, contredisent la politique étrangère turque. En effet, ce soutien est opaque dans sa matérialité et dans sa reconnaissance, et est indissociable de la rhétorique belliqueuse qui l'accompagne (§1). En ce sens, les actions de la Turquie à la faveur de l'Azerbaïdjan ont davantage favorisé une certaine déstabilisation (§2), qui contredit l'ambition de puissance stabilisatrice revendiquée par Ankara.

§1. Un soutien opaque indissociable d'une rhétorique belliqueuse

Ancrer son soutien à l'Azerbaïdjan dans la légitime défense collective, ou ne pas l'ancrer du tout, est un choix stratégique pour la Turquie. Comme nous l'avons établi, cela peut participer à renforcer son image, sinon de faiseuse de paix, au moins de puissance qui ne contribue pas à déstabiliser son environnement. Ainsi, théoriquement, la façon qu'a la

³⁸⁸ Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, Résolution 44/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 4 décembre 1989.

³⁸⁹ GRIGNON Julia, *op. cit.*, BEULAY Marjorie, *op. cit.*

Turquie d'appréhender sa propre action est cohérente avec sa politique étrangère de régionalisation et le but poursuivi par celle-ci. Néanmoins, en pratique, il est difficile de dissocier le soutien tel que reconnu par la Turquie de l'opacité entourant cette reconnaissance et de la rhétorique belliqueuse qui l'accompagne ; et de se cantonner à tirer de l'hypothétique licéité de l'action turque une vertu stabilisatrice.

En effet, l'ambiguïté entourant la reconnaissance des actions par la Turquie s'inscrit dans une stratégie spécifique, mais l'on peut douter de l'efficacité de celle-ci quant à l'achèvement des ambitions turques. Même si cette indétermination peut théoriquement lui conférer une plus grande marge de manœuvre au niveau du droit international ainsi que dans ses relations bilatérales et multilatérales, en ce que les actions reconnues n'ont pas trait au recours à la force, il alimente également les spéculations. Notamment, s'agissant des mercenaires dans le Haut-Karabakh, seul Ünal Çeviköz, ancien ambassadeur de Turquie en Azerbaïdjan, et député du CHP, a un jour fait état de « rumeurs »³⁹⁰, que le président Erdogan a démenties dans un communiqué du 27 septembre 2020³⁹¹. S'agissant de l'envoi d'officiers militaires turcs, celui-ci n'a simplement jamais été évoqué. Or, si cela ne peut pas permettre d'affirmer leur existence – et ce n'est pas le but de cette étude – il est difficile de dissocier ces potentielles actions, sourcées, de la rhétorique belliqueuse dans laquelle la Turquie et ses dirigeants ont versé tout au long de la guerre de 2020. Par exemple, dans un communiqué sur une attaque attribuée à l'Arménie contre le Nakhichevan le 16 octobre 2020, le ministère turc des Affaires étrangères estime que l'Arménie « vise à élever le conflit vers une autre dimension », et « devrait bien calculer les conséquences de telles actions agressives »³⁹². Nous pouvons aussi rappeler le communiqué de presse de ce même ministère au lendemain d'une attaque attribuée à l'Arménie contre la ville de Berdë en Azerbaïdjan le 27 octobre 2020, faisant état d'une « politique vicieuse » employée par l'Arménie, constituant « une autre manifestation de l'état d'esprit malade qui était à l'origine du massacre de Khojaly »³⁹³.

³⁹⁰ Pour un retour complet sur le traitement de la question par les autorités turques et azerbaïdjanaises, voir NAZARETYAN Hovhannes, « Turkey's Syrian Mercenaries in Azerbaijan : A Chronicle », EVN Report, 9 novembre 2023. [En ligne] Consulté le 2 juin 2024, <https://evnreport.com/politics/turkeys-syrian-mercenaries-in-azerbaijan-a-chronicle/>

³⁹¹ Site officiel de la présidence turque, *op. cit.*

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ *Ibid.*

Il ne s'agit pas, ici, de critiquer la stratégie de communication de la Turquie en tant que telle, ou la mise en œuvre d'actions susmentionnées qui sont particulièrement ambiguës au regard du recours à la force et ont pu contribuer à aggraver certaines tensions préexistantes, mais plutôt de questionner leur cohérence au regard de la politique étrangère turque et de ses ambitions de puissance stabilisatrice. Il apparaît à ce stade difficilement justifiable de manifester le souhait de se positionner comme puissance de stabilité tout en entretenant une opacité sur la nature de son soutien à l'une des parties et en tenant des propos loin d'être pacifiques. Ainsi, l'on pourrait se demander si la Seconde guerre a illustré, ou cristallisé un changement dans l'ambition turque de constituer un pôle stabilisateur dans son environnement immédiat ; ou encore, si cette ambition n'est et n'était qu'un appareil visant à consolider la présence turque dans le Sud-Caucase. Ici, nous ne rejoignons pas tout à fait la première hypothèse, compte tenu du rôle joué par Ankara pendant les premiers mois de la guerre en Ukraine, dont l'impact s'est notamment traduit par l'initiative céréalière de la mer Noire mais également par l'établissement de voies de communication alternatives entre la Russie et l'Ukraine. L'implication active de la Turquie dans la médiation du conflit ukrainien reste, selon nous, une des manifestations les plus tangibles du maintien du souhait de la Turquie de se positionner comme médiatrice, ou au moins stabilisatrice, dans sa région. Quant à l'hypothèse selon laquelle ce souhait est essentiellement une démarche performative à des fins de perpétuation géographique, nous n'y souscrivons pas non plus entièrement, mais y trouvons certains éléments intéressants.

Plutôt que la mise en avant d'une démarche performative, nous estimons que les incohérences entourant la politique étrangère turque et la revendication d'un statut de puissance stabilisatrice soulignent la primauté systématique des intérêts turcs sur toute considération. Il est entendu que les politiques étrangères de chaque pays cherchent à matérialiser et à articuler des intérêts nationaux avec un environnement international par essence mobile. Néanmoins, l'absence de continuité dans certains aspects de la politique étrangère turque ne traduit pas que les intérêts de la Turquie ont changé, mais plutôt, qu'ils ont été évalués différemment à un moment donné. En ce sens, nous pouvons dire de la politique étrangère turque que les intérêts nationaux priment la ligne préalablement établie lorsque cela est estimé nécessaire. Dans le cas de la guerre du Haut-Karabakh, Ankara a jugé bon de simultanément tenir un discours de soutien à l'Azerbaïdjan ancré dans l'hostilité à l'encontre de l'Arménie et de n'officialiser que certains pans de son

action de soutien, dans la perspective d'assurer la protection de ses intérêts à long terme parmi plusieurs puissances et considérations concurrentes. Cette posture d'équilibre précaire ne signifie pas qu'elle ait renoncé à son statut de puissance stabilisatrice, qui n'est pas liée qu'à des considérations d'image, mais qu'elle a estimé devoir faire la somme de tous ses intérêts dans un théâtre en proie à une multitude de paramètres contradictoires. Or, dans notre cas d'étude, cela s'est traduit non seulement par une incohérence, qui pourrait n'avoir que des conséquences mineures en termes de crédibilité, mais qui compte tenu du contexte, a largement contribué à l'aggravation des tensions et ce faisant, à la déstabilisation de la région.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'évaluer le soutien de la Turquie à l'Azerbaïdjan dans le cadre de la Seconde guerre du Haut-Karabakh, il est bien sûr important de dresser les conditions de sa licéité et de mettre celle-ci en perspective avec les intérêts qu'a la Turquie à voir son action jugée ou estimée licite. Mais il est aussi crucial de s'attarder sur l'articulation de cette licéité de surface avec le comportement global de la Turquie dans le cadre du conflit, qui démontre que ses ambitions de puissance stabilisatrice sont mises à mal par la prise en compte de ses propres intérêts momentanés.

§2. Une action turque source de déstabilisation

Le recours à la légitime défense constitue une exception à l'interdiction du recours à la force de l'article 2§4 de la Charte. Cette interdiction est conçue comme une protection de la stabilité internationale et en ce sens, une exception à celle-ci telle que constituée par la légitime défense est interprétée de manière restrictive. Cette acception est aussi valable s'agissant de la légitime défense collective, et à cet égard, compte tenu des considérations précédentes, nous pouvons, sans remettre en question son existence ou chercher à réévaluer son cadre en profondeur, nous interroger sur la nature déstabilisatrice de celle-ci. La nature déstabilisatrice du droit de légitime défense collective a déjà été soulignée par le passé, dans la mesure où le recours au droit de légitime défense « ne serait plus subordonné à des considérations juridiques, mais politiques. L'Etat assistant agirait alors, en premier lieu, pour protéger ses propres intérêts et non pour mettre un terme à

l'agression armée [...]. »³⁹⁴. Certes, « le droit international ne considère nullement qu'un Etat ne pourrait invoquer la légitime défense collective dans l'unique hypothèse où il serait lui-même directement agressé »³⁹⁵. Mais ici, la question ne porte pas tant sur les motifs pouvant conduire un État à invoquer la légitime défense collective que sur certaines de ses manifestations.

Nous reconnaissons que l'exercice de la légitime défense collective peut, si bien encadré, contribuer à éviter une déstabilisation régionale en apportant une aide à un État victime d'une agression armée et particulièrement démuni face à son agresseur. Néanmoins, en l'espèce, et en intégrant à notre réflexion l'ensemble des actions de la Turquie tout au long du conflit il est difficile de ne pas voir dans les conséquences de l'action de soutien de la Turquie à l'Azerbaïdjan une déstabilisation certaine. De ce point de vue, deux actions paraissent importantes à relever : l'emploi de mercenaires étrangers, et les exercices conjoints. L'emploi de mercenaires étrangers peut être envisagé comme facteur de déstabilisation, pas seulement à l'égard de l'effet direct sur le conflit qu'ils peuvent avoir mais à raison des lieux et des conditions entourant leur recrutement et leur acheminement. Le choix de mener des exercices conjoints alors que des tensions croient de jour en jour, entre le mois d'août et début septembre 2020, s'inscrit assurément dans la dissuasion, mais la dissuasion n'est pas *que* stabilisatrice : étant par essence coercitive, elle implique une certaine menace³⁹⁶. Si nous ne pouvons pas en l'état évaluer l'existence d'une menace du recours à la force ou caractériser l'articulation de celle-ci avec le droit de légitime défense³⁹⁷, nous pouvons noter que la menace d'employer la force tombe aussi sous l'interdiction de l'article 2§4 de la Charte et peut donc être comprise comme un facteur de déstabilisation de la paix et de la sécurité internationales.

³⁹⁴ DÉTAIS Julien, *Les Nations Unies et le droit de légitime défense*, thèse de doctorat en droit, Université d'Angers, 2007.

³⁹⁵ Additif du huitième rapport sur la responsabilité des Etats de Roberto Ago, 1980. CIJ, *Nicaragua*, *op. cit.*

³⁹⁶ SCHMITT Olivier, *op. cit.*

³⁹⁷ En ce sens, Olivier Corten cite la thèse de Romana Sadurska appréhendant les mesures du découplage de régimes juridiques entre l'interdiction du recours à la force et l'interdiction de la menace. Olivier Corten, lui, voit entre les deux une interdiction aussi rigoureuse.

CORTEN Olivier, « Chapitre II. L'objet de l'interdiction : le « recours à la force » et la « menace », *op. cit.*, p. 200.

S'agissant des autres actions, il est matériellement plus difficile de mesurer la déstabilisation qu'elles ont pu susciter. Concernant les officiers turcs, quand bien même un pouvoir de décision dans la conduite des hostilités leur aurait été prêté, le choix de conduire la guerre ne dépend pas de leur présence mais d'un choix de l'Azerbaïdjan. Cela étant dit, l'étude approfondie de leur implication permettrait de s'intéresser à une éventuelle qualification de partie concernant la Turquie, ce qui, techniquement, ajoute une partie au conflit et déstabilise davantage le paysage. Quant à la fourniture d'armements, il est également difficile d'établir un lien de causalité, et en ce sens, si la question principale est celle de savoir si la hausse accrue d'armements précède la déstabilisation ou y fait suite, on peut tout au moins estimer qu'elle la nourrit. Or, un autre débat s'ouvre alors sur le point de savoir à qui cela peut être attribué entre l'État acquisateur ou l'État fournisseur. Quant à la formation des troupes azerbaïdjanaises, celle-ci s'inscrit dans un temps beaucoup trop long pour être envisagée comme cause *directe* de l'escalade des hostilités de 2020.

En sus de la brève étude de ces modes de soutien insérés dans la légitime défense collective telle qu'exercée par la Turquie au prisme de la déstabilisation, un autre élément doit être intégré à notre réflexion. En effet, le soutien de la Turquie intervient au profit d'un État certes agressé, mais dont les moyens sont en 2020 à tout point de vue supérieurs à ceux de son opposant. En ce sens, l'on peut se demander si le critère de nécessité tel que compris dans la légitime défense individuelle est nécessairement entendu, et doit nécessairement s'entendre de la même façon s'agissant de la légitime défense collective, l'étude de la nécessité au regard du déséquilibre des rapports de force pouvant constituer une grille de lecture intéressante.

Ainsi, le soutien de la Turquie à l'Azerbaïdjan n'est que peu cohérent avec l'objectif affiché de sa politique étrangère d'être une puissance régionale stabilisatrice, objectif auquel elle n'a pas renoncé. Si l'on peut inscrire ses actions dans un cadre de légitime défense collective, une telle qualification juridique ne peut évincer le fait que plusieurs de ces actions constituent des facteurs de déstabilisation et ont en ce sens participé, sinon à l'aggravation des affrontements de 2020, au moins à l'accélération de leur déclenchement.

Conclusion de la seconde partie

La Seconde guerre du Haut-Karabakh de 2020 oppose l'Azerbaïdjan et l'Arménie dans la continuité directe d'un conflit armé internationalisé à partir de 1991 et des indépendances des États de l'ex-URSS. L'objet du conflit, le statut du Haut-Karabakh, met en avant deux principes apparemment contradictoires : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit des États à leur intégrité territoriale. Or, si le premier n'est pas reconnu aux Arméniens du Haut-Karabakh, la souveraineté et l'intégrité territoriales de l'Azerbaïdjan sur ce territoire et sur les districts adjacents le sont. En 1993, cette intégrité territoriale fait l'objet d'une double violation par les tentatives de sécession dans le Haut-Karabakh, et par l'occupation des districts adjacents. Cependant, un arrêt de la CEDH de 2015 ouvre la voie à un alignement du régime juridique du Haut-Karabakh sur celui des districts adjacents en reconnaissant l'exercice d'un contrôle effectif de l'Arménie sur le Haut-Karabakh, critère constitutif de l'occupation. Or, l'occupation ne constitue pas seulement une violation de l'intégrité territoriale : il s'agit aussi d'une agression, et donc d'un recours à la force tombant sous l'interdiction de l'article 2§4 de la Charte. La nécessité de faire cesser l'agression continue étant par ailleurs constituée, l'Azerbaïdjan paraît disposer d'un droit de légitime défense individuelle lui permettant de recourir à la force pour mettre fin à l'occupation du Haut-Karabakh et de ses districts adjacents par l'Arménie. S'agissant du soutien de nature militaire fourni par la Turquie à l'Azerbaïdjan, celui-ci semble admis au titre de la légitime défense collective découlant du droit de légitime défense individuelle de l'Azerbaïdjan et de la demande d'intervention de ce dernier à la Turquie. Si ce soutien semble aussi correspondre à une intervention militaire consentie, l'usage du recours à la force y afférent demeure difficile à établir. A cet égard, et compte tenu des différences d'intensité et d'effets des actions turques dans le conflit, le soutien de la Turquie semble davantage relever de la légitime défense collective, cette dernière disposant d'un champ d'application plus large que la seule intervention militaire consentie. En dépit de l'apparente licéité du soutien turc à l'Azerbaïdjan, les modalités d'action qu'il recouvre demeurent source de déstabilisation, contredisant l'ambition affichée de la politique étrangère turque de construire et diffuser une image de puissance stabilisatrice. Opaque dans sa matérialité et dans sa reconnaissance, ce soutien est indissociable de la rhétorique belliqueuse qui l'accompagne, et partant, de la déstabilisation qu'il a favorisée.

Conclusion générale

La question de savoir dans quel cadre juridique s'inscrit le soutien militaire que la Turquie apporte à l'Azerbaïdjan ne peut être tranchée sans un retour détaillé sur le régime juridique de la guerre du Haut-Karabakh depuis ses débuts. A ce titre, nous avons mis en avant qu'il s'agit d'un conflit armé international opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan, dont l'objet principal de différend est le statut du territoire du Haut-Karabakh. Nous avons également souligné que le régime juridique applicable à ce territoire est similaire à celui de ses districts adjacents : il s'agit de territoires soumis à l'occupation de l'Arménie, occupation constitutive d'une agression armée prohibée par l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies. Par conséquent, il a été avancé que l'Azerbaïdjan dispose d'un droit de légitime défense individuelle pour mettre fin à cette agression armée continue, au titre de l'article 51 de la Charte. Ayant dressé ce cadre, il peut être établi que le soutien militaire turc est admis par le *jus ad bellum* au titre de la légitime défense collective de l'article 51 de la Charte.

Cela étant, l'étude de la licéité du soutien de la Turquie à l'Azerbaïdjan dans la Seconde guerre du Haut-Karabakh ne peut se cantonner à des considérations de technique juridique. Ce soutien répond en effet à ses dynamiques propres et n'est pas exempt de contradictions. Les dynamiques dans lesquelles ce soutien s'insère sont elles-mêmes faites d'imbrications pluridimensionnelles, se situant à l'intersection de l'Histoire, des nécessités du présent et des projections futures, et mêlant des fractures sociétales à des ambitions tantôt personnelles tantôt nationales. Les contradictions soulignées tiennent tant à la mise en œuvre du soutien turc qu'aux motivations qui le précèdent, et à l'articulation de ce soutien avec la politique étrangère de la Turquie.

Cette étude met en avant la prépondérance et la persistance d'un certain pragmatisme dans la politique étrangère turque qui, tentant de s'articuler avec les impératifs d'un contexte mondial multipolarisé, se heurte parfois à ses conceptions préétablies. Malgré les tentatives d'intellectualisation et de théorisation de l'action étrangère de la Turquie à long terme, celle-ci est confrontée aux impératifs contextuels, et en somme, à la pratique de la réalité. Notamment, si l'ambition d'être tout à la fois puissance et vecteur de stabilité n'est pas antinomique *per se*, la puissance pouvant par les leviers qui la constituent

contribuer à la structuration d'un certain ordre, les modes de déploiement de cette ambition turque dans un monde de fractures et de rivalités croissantes interrogent. L'implication de la Turquie dans le Haut-Karabakh en 2020 est un condensé de ces contradictions. Elle ne constitue pas un interventionnisme inédit dans la politique étrangère turque des dernières années – l'on peut ici penser à la Libye et à la Syrie ; mais par son caractère récent, elle constitue aussi bien une illustration des divergences entre théorie et pratique de la politique étrangère que des tiraillements internes et externes de la Turquie contemporaine. À cet égard, un exemple intéressant et plus récent est la gestion par Erdoğan et son gouvernement de la question palestinienne sur les plan discursifs, matériels et diplomatiques.

Concrètement, la guerre de 2020 cristallise un moment précis de la relation turco-azerbaïdjanaise, l'appui politique et militaire qu'Ankara a apporté à Bakou dans ce cadre constituant le point culminant d'une intensification de la relation bilatérale entamée il y a plusieurs années déjà. Comme une ligne parallèle, la guerre de 2020 ne constitue pas non plus une nouveauté, mais illustre par ses dimensions historiques, politiques, militaires et juridiques combien la notion de conflit gelé est un terme sinon trompeur, tout au moins partiel et partial, dissimulant les dynamiques de pouvoir à l'œuvre et les changements imperceptibles des paramètres du conflit.

Dans ce cadre, l'étude de la licéité du volet militaire du soutien de la Turquie en 2020, qui nécessite un retour sur le cadre juridique initial de la guerre du Haut-Karabakh, met en évidence la multitude de principes de droit et de débats juridiques anciens que la guerre de 2020 réactualise. Certains débats, s'ils peuvent être tranchés par la doctrine – et ce n'est pas souvent le cas – demeurent perpétuellement à-propos. Certaines contradictions apparentes et théorisées entre notions prennent une toute nouvelle importance lorsqu'il s'agit de les évaluer *in concreto*. Cette étude met aussi en relief les incertitudes d'organes internationaux dans l'évaluation de cette guerre de plus de trente ans, et le poids des mots et des qualificatifs dans le traitement des conflits armés. Car une qualification juridique n'est jamais uniquement une qualification juridique, et l'Azerbaïdjan, par son recours discursif à la rhétorique légaliste, l'a bien compris. La Turquie l'a également compris, et fait de l'ambiguïté stratégique son outil de navigation du droit international. Cette ambiguïté n'est pas nécessairement une stratégie gagnante : par-delà les conséquences juridiques qu'elle peut favoriser ou éviter, elle ne permet pas de masquer les

déstabilisations engendrées par certaines modalités de son soutien, ni d'embellir l'image de la Turquie. Une telle ambiguïté peut en effet être vue pour ce qu'elle est, à savoir la manifestation d'un calcul politique.

SOURCES

SOURCES PRIMAIRES

I. Documents des organes des Nations Unies

A. Assemblée générale des Nations Unies

1) Résolutions

Résolution A/RES/62/243, 14 mars 2008.

Résolution A/RES/3314 (XXIX), 14 décembre 1974.

Résolution A/RES/2625 (XXV), 24 octobre 1970.

Résolution A/RES/1514 (XV), 14 décembre 1960.

2) Procès-verbaux de sessions

63^{ème} session, A/63/PV.5, 23 septembre 2008.

62^{ème} session, A/62/PV.11, 28 septembre 2007.

61^{ème} session, A/61/PV.17, 22 septembre 2006.

60^{ème} session, A/60/PV.18, 21 septembre 2005.

59^{ème} session, A/59/PV.8, 23 septembre 2004.

58^{ème} session, A/58/PV.14, 26 septembre 2003.

57^{ème} session, A/57/PV.5, 13 septembre 2002.

56^{ème} session, A/56/PV.48, 14 novembre 2001.

55^{ème} session, A/55/PV.18, 16 septembre 2000.

54^{ème} session, A/54/PV.11, 23 septembre 1999.

53^{ème} session, A/53/PV.13, 24 septembre 1998.

52^{ème} session, A/52/PV.14, 26 septembre 1997.

51^{ème} session, A/51/PV.15, 30 septembre 1996.

50^{ème} session, A/50/PV.9, 27 septembre 1995.

49^{ème} session, A/49/PV.12, 30 septembre 1994.

48^{ème} session, A/48/PV.11, 30 septembre 1993.

B. Conseil de sécurité des Nations Unies

Résolution S/RES/884 (1993), 12 novembre 1993.

Résolution S/RES/874 (1993), 14 octobre 1993.

Résolution S/RES/853 (1993), 29 juillet 1993.

Résolution S/RES/822 (1993), 30 avril 1993.

Résolution S/RES/242 (1967), 22 novembre 1967.

II. Jurisprudence

A. Cour internationale de justice

CIJ, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, AC, *Recueil des arrêts*, 25 février 2019.

CIJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, AC, 22 juillet 2010.

CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo*, Arrêt, *Recueil des arrêts*, 19 décembre 2005.

CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, AC, *Recueil des arrêts*, 9 juillet 2004.

CIJ, *Affaire de la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, AC, *Recueil des arrêts*, 8 juillet 1996.

CIJ, *Affaire relative au Timor oriental*, Arrêt, *Recueil des arrêts*, 30 juin 1995.

CIJ, *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, Arrêt, *Recueil des arrêts*, 22 décembre 1986.

CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Arrêt, *Recueil des arrêts*, 27 juin 1986.

CIJ, *Détroit de Corfou*, Arrêt, *Recueil des arrêts*, 9 avril 1949.

B. Cour pénale internationale

CPI, *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement, ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016.

CPI, *Le Procureur c/ Germain Katanga*, Jugement, ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014.

CPI, *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement, ICC-01/04-01/06-2842, 5 avril 2012.

C. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Commission d'arbitrage pour la paix en Yougoslavie

TPIY, *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, Arrêt de la Chambre d'appel, IT-94-1-A, 15 juillet 1999.

TPIY, *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-94-1-A, 2 octobre 1995.

Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, Avis n°1, 29 novembre 1991.

D. Cour européenne des droits de l'Homme

CEDH, *Chiragov c/ Arménie*, Arrêt de la Grande Chambre, 16 juin 2015.

III. Traités

A. Accords bilatéraux entre la Turquie et l'Azerbaïdjan

Déclaration de Choucha sur les relations d'alliés, 15 juin 2021.

Accord de libre-échange, 25 février 2020.

Accord de partenariat stratégique et d'assistance mutuelle, 16 août 2010.

Accord sur la coopération technique, scientifique et la formation dans le domaine militaire, 10 juin 1996.

Accords d'amitié et d'assistance mutuelle, 9 février 1994.

Accord sur la formation militaire, 11 août 1992.

B. Accords multilatéraux et projets d'accords multilatéraux

1) Organisation des Nations Unies

Commission du Droit International, Projet d'articles sur la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite de l'Etat, 53^{ème} session, 2001.

Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, Résolution 44/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 4 décembre 1989.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 16 décembre 1966.

2) *Cour pénale internationale*

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, Éléments des crimes, Première session, 3-10 septembre 2002.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.

3) *Autres*

République d'Azerbaïdjan, République d'Arménie et Fédération de Russie, Déclaration de cessez-le-feu, 10 novembre 2020.

Accords d'Alma-Ata, 8 et 21 décembre 1991.

Conférence d'Helsinki, Acte final, 1^{er} août 1975.

Conférence diplomatique, Quatre Conventions de Genève, 12 août 1949.

Organisation des Nations Unies, Charte des Nations Unies, 26 juin 1945.

IV. Rapports et comptes-rendus

International Crisis Group, *The Nagorno-Karabakh Conflict: A Visual Explainer*, 16 septembre 2023.

International Crisis Group, *Nagorno-Karabakh: Viewing the Conflict from the Ground*, Crisis Group Europe Report, 167, 11 octobre 2005.

OFPRA, *Azerbaïdjan – le conflit du Haut Karabakh du 27 septembre au 10 novembre 2020*, 22 décembre 2020.

Syria Justice and Accountability Center et Syrians for Truth and Justice, *Mercenarism in Syria: Predatory Recruitment and the Enrichment of Criminal Militias*, mai 2021.

Syrians for Truth and Justice, *Government Policies Contributing to Growing Incidence of Using Syrians as Mercenary Fighters*, novembre 2020.

V. Déclarations, communiqués de presse, documents d'organes étatiques

Commission européenne, « EU and Azerbaijan enhance bilateral relations, including energy cooperation », communiqué de presse, 18 juillet 2022.

République d'Azerbaïdjan, Constitution, 12 novembre 1995.

SOURCES SECONDAIRES

I. Manuels et ouvrages généraux

BRZEZINSKI Zbigniew, *Le Grand Echiquier : l'Amérique et le reste du monde*, Pluriel, 1997.

BOZARSLAN Hamit, *Histoire de la Turquie de l'Empire ottoman à nos jours*, Tallandier, 2021.

CORTEN Olivier, *Le droit contre la guerre : l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2020.

DAVUTOĞLU Ahmet, *Stratejik Derinlik (Profondeur Stratégique)*, Küre Yayınları, 1999.

DE WAAL Thomas, *Black Garden*, New York University Press, 2003.

DINSTEIN Yoram, *War, Aggression and Self-Defence*, Cambridge University Press, 2001.

FACON Isabelle, *Russie-Turquie, un défi à l'Occident ? Passés Composés*, 2022.

FORTEAU Mathias, MIRON Alina, PELLET Alain, *Droit international public*, 9^{ème} éd., LGDJ, 2022.

PEYRAT Etienne, *Histoire du Caucase au XXème siècle*, Fayard, 2020.

RADVANYI Jean, *Les États postsoviétiques. Identités en construction, transformations politiques, trajectoires économiques*, Armand Colin, 2011.

TAILLAT Stéphane, HENRONTIN Joseph et SCHMITT Olivier, *Guerre et stratégie*, Presses Universitaires de France, 2015.

III. Thèses

BAGHIROVA Nushaba, *La politique sud-caucasienne d'Ankara en 1991-2010: l'exemple des relations entre la Turquie et l'Arménie*, Université de Strasbourg, 2019.

DÉTAIS Julien, *Les Nations Unies et le droit de légitime défense*, Université d'Angers, 2007.

MERLE Thomas, *Les États de facto : modélisation à partir des cas de la périphérie de la Russie*, Université de Reims, 2021.

STERN Aurélie, *Rêve d'une union turcique ? Les relations entre les promoteurs d'une turcité unie de Turquie et d'Azerbaïdjan (1990 – 2020)*, EHESS, 2021.

IV. Mémoires

HUSEYNOVA Sevinj, *Why do The Winners of a War Become Angry? Identity Crisis in The Aftermath of The Second Nagorno-Karabakh War*, Central European University de Vienne, 2021.

KANDEMIR Albert, « *Zéro problème avec les voisins* » : *une doctrine prise aux pièges des aspirations géopolitiques turques (2002-2016)*, Universités Panthéons-Assas et Sorbonne, 2022.

IV. Articles de revues

AKANDE Dapo, TZANAKOPOULOS Antonios, « Legal : Use of Force in Self-Defence to Recover Occupied Territory », *The European Journal of International Law*, Vol. 32 n°4, 2021.

BALCI Bayram, « L'engagement turc dans les guerres en Ukraine et au Haut-Karabakh ou comment la Turquie s'impose dans l'espace d'influence russe », *Regards sur l'Eurasie. L'année politique 2023 / Les Études du CERI*, n°273-274, 2024.

BALCI Bayram, « Strengths and constraints of Turkish Policy in the South Caucasus », *Insight Turkey*, vol. 16, n°2, 2014.

BARBERIS Julio, « Les liens juridiques entre l'Etat et son territoire : perspectives théoriques et évolution du droit international », *Annuaire français de droit international*, vol. 45, 1999.

BEULAY Marjorie, « Haut-Karabakh : que peut le droit international ? », *Annuaire français de relations internationales*, Éditions Panthéon-Assas, 2022.

DEMIR Ali Faik, « Les Turcs et le Caucase », *Outre-Terre*, vol. 10, n° 1, 2005.

FERRARO Tristan, « La position juridique du CICR sur la qualification des conflits armés incluant une intervention étrangère et sur les règles du DIH applicables à ces situations », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 97, n° 900, 2015.

FERRARO Tristan, « Comment déterminer le début et la fin d'une occupation au sens du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix Rouge*, n°885, mars 2012.

GAYIBOV Kanan, « Legal Regulation of Ethnic Minorities in Azerbaijan », *Baku Research Institute*, 2 octobre 2023.

GRASSER Pierre, « RETEX – 44 jours sur le Haut-Karabakh », *Vortex, Etudes sur la puissance aérienne*, n°1, juin 2021.

GRIGNON Julia, « La « cobelligérance », ou quand un État devient-il partie à un conflit armé ? », Brève stratégique de l'IRSEM, n°39, 6 mai 2022.

HOLEINDRE Jean-Vincent, « Guerres et conflits insoluble », *Questions internationales*, n°85-86, mai-août 2017.

HUSEYNOVA Sevil, « A tool of propaganda: thirty years of memory politics in independent Azerbaijan », Heinrich Böll Stiftung, 2022.

IBADOGHLU Gubad, « The political economy of the Second Karabakh War », Economic Research Center, 12 décembre 2021.

JABBARLI Hatem, ASLANLI Araz, « Turquie-Azerbaïdjan : liens idéologiques ou relations stratégiques ? », *Outre-Terre*, vol. 48, n°3, 2016.

KASAPOGLU Can, « Hard Fighting In The Caucasus: The Azerbaijani Armed Forces ' Combat Performance and Military Strategy In The 2020 Nagorno-Karabakh War », SAM Papers, n°18, février 2021.

KASAPOGLU Can, « Turkey Transfers Drone Warfare Capacity to Its Ally Azerbaijan », *Eurasia Daily Monitor*, vol. 17, n°144, Jamestown Foundation, 15 octobre 2020.

KOHEN Marcelo, « Chapitre V. Le rôle des principes fondamentaux du droit international », *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Graduate Institute Publications, 1997.

MINASSIAN Gaïdz, « Arménie-Azerbaïdjan : la paix dans l'impasse ? », *Politique étrangère*, 2023.

MINASSIAN Gaïdz, « La présence militaire russe dans le Caucase du Sud », *Revue Défense Nationale*, vol. 802, n°7, 2017.

MINASSIAN Gaïdz, « Le dialogue arméno-turc », *Revue internationale et stratégique*, vol. 75, n°3, 2009.

NOVOSSELOFF Alexandra, « Les conflits gelés : une catégorie pertinente de la conflictualité ? De la réalité à la théorie », *Annuaire français de relations internationales*, Éditions Panthéon-Assas, 2023.

RUYS Tom, RODRIGUEZ SILVESTRE Felipe, « Illegal : The Recourse to Force to Recover Occupied Territory and the Second Nagorno-Karabakh War », *The European Journal of International Law*, Vol. 32 n°4, 2021.

SEMON Adrien, « La militarisation de la diplomatie turque depuis 2016 », *Revue Défense Nationale*, HS3, 2021.

SEYMOUR Michel, « L'autodétermination interne et externe des peuples », *Revue québécoise de droit international*, numéro hors-série, janvier 2022.

ÜNAL Hasan, « A Long Hard Slog To A Lasting Peace in the South Caucasus : Prospects for Peace and Reconciliation Between Azerbaijan and Armenia », *Türk-Ermeni İlişkileri Üzerine*, Ömer Engin Lütem Konferansları 2022, Avril 2023.

ÜNAL Hasan, « Turkey's Changing Posture on Russia and America », *Baku Dialogues*, 26 janvier 2022.

VITÉ Sylvain, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *Revue internationale de la Croix-rouge*, Vol. 91, n°873, 2009.

YALÇINKAYA Haldun, « Turkey's Overlooked Role In The Second Nagorno-Karabakh War », *German Marshall Fund*, 21 janvier 2021.

V. Articles de presse

DONNELLON-MAY Genevieve, « Turkey's Growing Influence in Central Asia », *The Diplomat*, 13 octobre 2022.

FRANCE DAGUENAI Lucie, « Le front caucasien de la Turquie », *Diplomatie*, n° 112, Novembre-décembre 2021.

GOURDIN Patrice, « Géopolitique de la Seconde Guerre du Haut-Karabakh, 27 septembre - 9 novembre 2020 », *Diploweb.com*, 9 mai 2021.

GOYA Michel, « Comment l'Azerbaïdjan a gagné la guerre », *DSI - Défense et Sécurité Internationale*, n°152, mars-avril 2022.

JOLY Vinciane, « Nagorno, Nagorny ou Haut-Karabakh : une bataille pas seulement sémantique », *La Croix*, 25 septembre 2023.

KUCERA Joshua « Pashinyan calls for unification between Armenia and Karabakh », *Eurasianet*, 6 août 2019.

MADINIER Baptiste, « Guerre en Ukraine : c'est quoi le concept d'ambiguïté stratégique ? », RCF, 5 mars 2024.

MAMMADLI Rovshan, « Azerbaijan walks fine line as Turkey-Israel relations deteriorate », *Eurasianet*, 9 novembre 2023.

SAMADOV Bahruz, « Azerbaijan's authoritarianism and Baku's 'Military Trophies Park' », *Eurasianet*, 16 avril 2021

TOKYAY Menekse, « Turkey imports more gas from Azeris than Russians, signals policy shift », *Arab News*, 2 juin 2020.

« Erdogan et le Premier ministre azerbaïdjanais discutent de Gaza et de la situation dans la région », *Agence Anadolu*, 8 mai 2024.

« Azerbaijani PM Ali Asadov meets with Turkish President Recep Tayyip Erdogan », *Azertac*, 8 mai 2024

« Armenia: Government grappling with border delimitation dilemma », *Eurasianet*, 27 mars 2024.

« Vu de Kiev. Au Haut-Karabakh, l'Azerbaïdjan est dans son droit, estime la presse ukrainienne », *Courrier international*, 21 septembre 2023.

« Karabakh Sees 'Sobering Impact' From Azerbaijani Drone Downing », *Radio Free Europe Radio Liberty*, 15 septembre 2021.

« In Pictures: Azerbaijan's controversial war park », *BBC News*, 26 avril 2021.

« Turkey ratifies free trade deal with Azerbaijan », *Agence Anadolu*, 19 janvier 2021.

« As more fighters return to Syria, Turkey sends new batch to Azerbaijan », *Syrian Observatory for Human Rights*, 3 novembre 2020.

« In Nagorno-Karabakh, Armenia-Azerbaijan fighting draws Turkish-linked Syrian mercenaries », *Syrian Observatory for Human Rights*, 26 octobre 2020.

« Turkish Defence Minister pledges support to Azerbaijan in conflict with Armenia », *Commonspace.eu*, *Agence Anadolu*, *APA*, 14 août 2020.

« Turkey, Azerbaijan preparing for joint military drill », *Agence Anadolu*, 28 juillet 2020

« Turkish Defense Minister Vecdi Gonul : « The military assistance we offered to Azerbaijan exceeded 200 million US dollars », *APA*, 12 mai 2010.

VI. Autres (billets de blogs, notes prospectives, vidéos,...)

BALCI Bayram, « La deuxième guerre du Karabagh et ses connexions avec le Moyen Orient, » *Blog de l'Observatoire de la vie politique turque de l'IFÉA*, 22 décembre 2020. [En ligne] <https://ovipot.hypotheses.org/15679>

DELANOË Igor, « Israël-Azerbaïdjan : une alliance en quête de renouvellement », *Blog de la FMES*, 21 juillet 2021. [En ligne] <https://fmes-france.org/israel-azerbaïdjan-une-alliance-en-quete-de-renouvellement/>

HADDAD Joumana, *Le Livre des Reines*, Babel, 2021.

LUBIN-VITOUX Tamara, GOJON Céline, *Haut-Karabakh, une massification par les drones*, Note de recherche prospective, Centre de doctrine et d'enseignement du commandement de l'Armée de terre (CDEC), septembre 2021.

MILIANI Alexandre, « Comment l'(il)légalité de l'occupation israélienne informe-t-elle et est-elle informée par la doctrine de l'autodéfense ? », *Blog Droit International Pénal*, 22 février 2024. [En ligne] <https://www.blogdip.org/analyses-et-opinions?author=65d647b860d59e5a56a9350>

NAZARETYAN Hovhannes, « Turkey's Syrian Mercenaries in Azerbaijan : A Chronicle », *EVN Report*, 9 novembre 2023. [En ligne] <https://evnreport.com/politics/turkeys-syrian-mercenaries-in-azerbaijan-a-chronicle/>

SUR Serge, « Un nouvel élargissement de la légitime défense », *Thucyblog*, Centre Thucydide, 28 mars 2022. [En ligne] <https://www.afri-ct.org/2022/thucyblog-n-203-un-nouvel-elargissement-de-la-legitime-defense/>

VII. Sitographie

Site officiel de la Direction générale du Trésor, <https://www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international>

Site officiel de l'OTAN, <https://www.nato.int/cps/en/natohq/index.htm>

Site officiel du ministère turc des Affaires étrangères, <https://www.mfa.gov.tr/default.fr.mfa>

Site officiel de la présidence turque, <https://www.tccb.gov.tr/en/>

Site officiel de la présidence azerbaïdjanaise, <https://president.az/en>

Site officiel du ministère azerbaïdjanais de la Défense, <https://mod.gov.az/en>

Site de la représentation de la République d'Artsakh en France, <https://artsakh.fr/>

ANNEXES

I. Cartes

États et territoires du Caucase



CARTE 1 : Le Haut-Karabakh dans le Sud-Caucase.

CERI, Sciences Po, 2010.



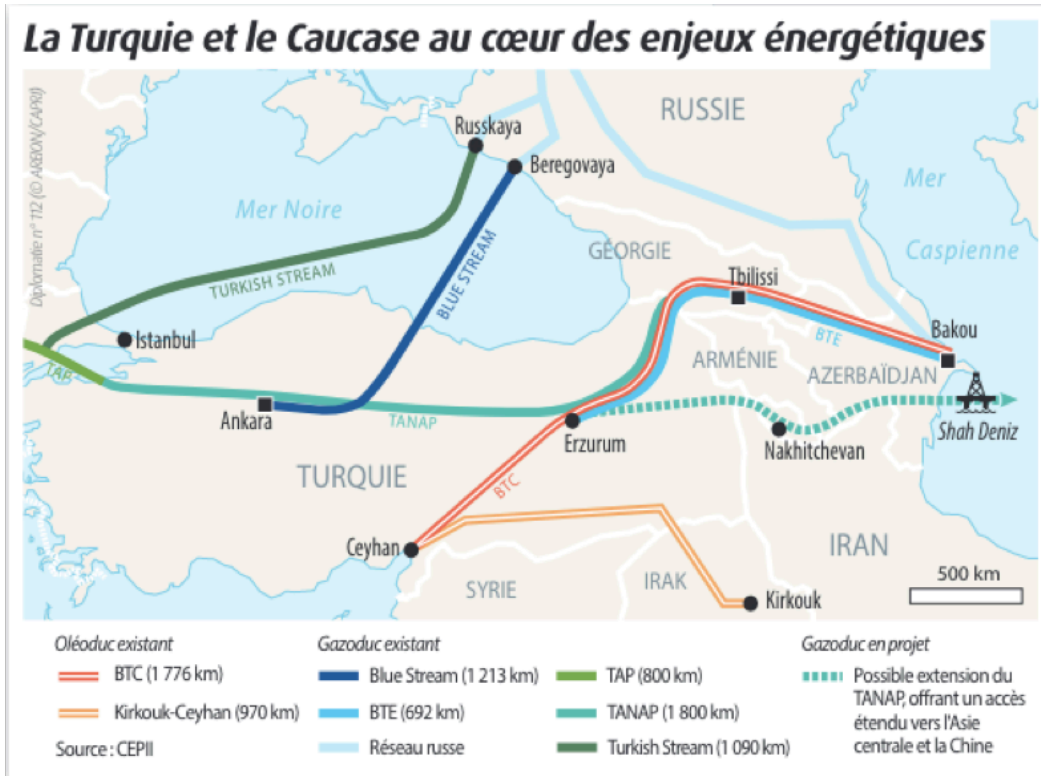
CARTE 2 : Situation militaire du Haut-Karabakh et ses districts environnants après 1994.

DE WAAL Thomas, *Black Garden*, 2003.



CARTE 3 : Situation militaire du Haut-Karabakh et ses districts environnants après 2023 et projet de corridor de Zanguezour (« liaison réclamée »).

MARIN Cécile, *Le Monde Diplomatique*, 2023.



CARTE 4 : Liaisons énergétiques entre la Turquie et le Sud-Caucase.

FRANCE DAGUENAIS Lucie, *Diplomatie*, 2021.

II. Chronologie

1988 - 1991 : un conflit soviétique

5 juillet 1921 : le Kavbiuro déclare que le Haut-Karabakh appartient à l'Azerbaïdjan soviétique.

13 octobre 1921 : le traité de Kars est signé entre la Russie bolchévique et la Turquie.

30 décembre 1922 : l'URSS est établie.

7 juillet 1923 : l'OAHK est créé.

20 février 1988 : le Soviet régional de Stepanakert vote le rattachement de l'OAHK à l'Arménie.

27-29 février 1988 : pogroms anti-Arméniens à Soumgaït.

18 juillet 1988 : le pouvoir central soviétique tranche en faveur d'un maintien de l'OAHK au sein de la RSS d'Azerbaïdjan.

13-15 janvier 1990 : pogroms anti-Arméniens à Bakou.

19 janvier 1990 : les troupes du pouvoir central soviétique entrent dans Bakou et tuent des manifestants.

30 août 1991 : l'Azerbaïdjan déclare son indépendance de l'URSS.

2 septembre 1991 : les Arméniens du Haut-Karabakh annoncent faire sécession de l'Azerbaïdjan.

23 septembre 1991 : l'Arménie déclare son indépendance de l'URSS.

1991 - 1994 : la Première guerre du Haut-Karabakh

26 novembre 1991 : le Parlement azerbaïdjanais révoque l'autonomie de la région du Haut-Karabakh.

10 décembre 1991 : les Arméniens du Haut-Karabakh tiennent un référendum et se prononcent à la majorité pour l'indépendance.

8-21 décembre 1991 : signature des accords d'Alma-Ata.

31 décembre 1991 : dissolution de l'URSS.

Janvier-Mai 1992 : sièges de Stepanakert et de Choucha.

24 mars 1992 : formation du groupe de Minsk au sein de l'OSCE.

Mars-Octobre 1993 : l'armée de la république d'Arménie appuie les séparatistes dans les affrontements du Haut-Karabakh, qui débordent sur sept districts adjacents appartenant à l'Azerbaïdjan. Quatre résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies condamnent l'occupation des districts concernés. La Turquie ferme sa frontière avec l'Arménie en avril, 16 mois après avoir reconnu son indépendance.

5 mai 1994 : un cessez-le-feu, connu sous le nom de protocoles de Bichkek, est signé, grâce à l'intermédiaire de la Russie.

1994 - 2020 : une stabilisation précaire

29 août 1997 : signature du traité d'amitié russo-arménien.

3-7 avril 2001 : Kotcharian et Aliyev se rencontrent au sommet de Key West.

30 novembre 2007 : une feuille de route posant « les principes de Madrid » est établie dans le cadre de l'OSCE.

17 février 2008 : la déclaration d'indépendance du Kosovo est saluée par l'Arménie et les Arméniens du Haut-Karabakh.

2 novembre 2008 : signature de la déclaration de Meindorf par Aliyev, Medvedyev, et Sarkissian.

10 octobre 2009 : signature des protocoles de Zurich par l'Arménie et la Turquie.

22 avril 2010 : suspension des protocoles de Zurich par l'Arménie.

2-5 avril 2016 : à l'issue de la Guerre de quatre jours, l'Azerbaïdjan reprend 800 ha de territoire occupé.

6 août 2019 : le Premier ministre arménien Nikol Pachinian tient un discours à Stepanakert dans lequel il déclare que le Karabakh est Arménien.

2020 - 2023 : la victoire azerbaïdjanaise à l'issue de la Seconde guerre du Haut-Karabakh

12 -16 juillet 2020 : des affrontements frontaliers ont lieu à proximité de la province de Tavush en Arménie et du district de Tovuz en Azerbaïdjan, tuant environ 6 soldats arméniens et 12 soldats

azerbaïdjanais. L'arrivée du premier groupe de mercenaires recrutés par la SMP turque SADAT est estimée avoir lieu le même mois. À Choucha, Nikol Pachinian déclare à nouveau que le Karabakh est arménien.

31 juillet-10 août 2020 : des exercices conjoints entre la Turquie et l'Azerbaïdjan se tiennent sur le territoire Azerbaïdjanais.

14 août 2020 : le ministre turc des Affaires étrangères Hulusi Akar, dans le cadre d'une visite effectuée à l'issue des exercices conjoints, déclare que la Turquie soutient l'Azerbaïdjan dans sa guerre contre l'Arménie.

4 septembre 2020 : des exercices conjoints entre la Turquie et l'Azerbaïdjan ont à nouveau lieu dans le Nakhitchevan azerbaïdjanais.

22 septembre 2020 : date estimée d'arrivée du deuxième groupe de mercenaires recrutés par la SMP turque SADAT.

27 septembre 2020 : déclenchement de la Seconde guerre du Haut-Karabakh, l'Azerbaïdjan dit avoir réagi à une attaque de l'Arménie.

9 novembre 2020 : à l'issue de la Seconde guerre, l'Azerbaïdjan a reconquis un tiers du Haut-Karabakh dont Choucha, et quatre des sept districts adjacents (Fizouli, Djebraïl, Zanguilan et Koubatli).

19-20 septembre 2023 : « opération anti-terroriste » de l'Azerbaïdjan qui achève de reconquérir l'ensemble des districts occupés et tout le Haut-Karabakh.

III. Entretiens cités

Prénom, NOM	Fonction	Date	Lieu
Régis GENTÉ	Correspondant en Géorgie pour France 24 et RFI	26 janvier 2024	France
X	Journaliste ayant travaillé en Turquie et en Azerbaïdjan	1er février 2024	France
Ludovic DE FOUCAUD	Ancien correspondant de France 24 en Turquie	19 février 2024	France
Bayram BALCI	Chercheur au CERI-Sciences Po et ancien directeur de l'IFEAC et de l'IFEA	1er avril 2024	France
Jean RADVANYI	Professeur émérite de géographie à l'Inalco	8 avril 2024	France
Gaïdz MINASSIAN	Enseignant à Sciences Po Paris et journaliste au journal Le Monde	9 avril 2024	France
Aurélien DENIZEAU	Docteur en relations internationales spécialisé sur la Turquie	9 avril 2024	France
Hamit BOZARSLAN	Docteur en histoire et en sciences politiques et directeur d'études au CETOBaC de l'EHESS	18 avril 2024	France
X	X	avril 2024	Bakou
X	Expert indépendant sur le Sud-Caucase	17 avril 2024	Bakou
Zaur SHIRIYEV	Ancien analyste pour le Sud-Caucase pour International Crisis Group	18 avril 2024	Bakou
Cavid VELIEV	Directeur de département à l'AIR Center	19 avril 2024	Bakou
Azer BABAYEV	Doyen de l'école d'affaires publiques et internationales de l'université ADA	22 avril 2024	Bakou
Lala JUMAYEVA	Professeur adjoint en sciences politiques à l'université ADA	25 avril 2024	Bakou
Farhad MAMMADOV	Directeur du Center for Studies of the South Caucasus	26 avril 2024	Bakou
Hasan ÜNAL	Professeur de sciences politiques à l'université Baskent	30 avril 2024	Ankara
Aurélien STERN	Docteure en sciences politiques (CETOBaC à l'EHESS / IFÉA) et lectrice à l'université Galatasary	5 mai 2024	Istanbul
Özan ÖRMECI	Professeur associé de sciences politiques à l'université Kent	6 mai 2024	Istanbul

IV. Extraits d'entretiens

Extrait de l'entretien avec Cavid VELIEV, directeur de département à l'AIR Center de Bakou, le 19 avril 2024.

- *How have the 2020 War and the 2023 Azerbaijani offensive in Karabakh lead to a reshaping of the interactions between regional forces?*

To understand recent regional interactions regarding the Karabakh issue, one should start in the 1990s. Karabakh is an internationally recognized Azerbaijani territory and was occupied by the Armenian Republic since the 1990s. The Republic of Armenia never implemented the four UN Security Council resolutions. In 2015, the European court of Human Rights mentioned that the Republic of Armenia has effective control over the occupied territory of Azerbaijan. In 2008, a resolution namely “The situation in the occupied territories of Azerbaijan” adopted by the UN General Assembly states there is Armenian occupation of Azerbaijan territory.

Despite Azerbaijani territories being occupied by Armenia, which was internationally recognized, international community despite Türkiye, Saudi Arabia and Pakistan, never sanctioned Armenia, and diplomatic negotiations under Minsk group Co-chairs failed. There were 30 years of discussion for Armenia to withdraw its troops from Azerbaijan territories, but Armenia refused. In 2020 Nikol Pashinyan said the concept of negotiation would be changed - putting aside 30 years of negotiations and starting new ones. The Armenian ministry of Defense said they would occupy new Azerbaijani territory. In July 2020, the attack on Tovuz district from Armenia started a new period. Despite scholars qualifying Pashinyan as a democratic leader, he provoked a new war. In occupied Shusha, he stated that “ Karabakh is Armenian”.

The slogan “One nation, two states” shows that Azerbaijani-Turkish relations are not limited to the Karabakh question. There are energy relations, transportations, societal and public relations. As Azerbaijani territories were occupied by Armenian, some Western countries put weapon sanctions on the two countries. Armenia wanted to maintain status quo and legalize its occupation. Azerbaijan-Turkish relations started after the dissolution of the USSR: Türkiye is the first country to have recognized Azerbaijan's independence. It closed its borders in 1993 following the Armenian occupation of Azerbaijani territory: it was a sanction of the aggressor, asking Armenia to withdraw its troops. Karabakh is a political aspect of Azerbaijani-Turkish relations.

Azerbaijani-Turkish military relations started in 1992, but not against Armenia. Azerbaijan was in a difficult position with Russia, Iran, and Armenia aiming against Azerbaijan. This is why Türkiye signed with Azerbaijan a military educational agreement. In 1996, the Turkish military forces start to reform the Azerbaijani military according to NATO standards. The military relations of Türkiye and Azerbaijan are not only against Armenia, Türkiye was also a balanced actor against Russian and Iranian pressure. At that time, the West supported Türkiye as a role model in the region.

According to the article 51 of the UN Charter, Azerbaijan had a right to self-defense. As diplomatic negotiations on Karabakh failed, Azerbaijan used its right of self-defense. But Türkiye never involved its military forces in this war. Of course it exported Turkish arms,

it educated Azerbaijani military forces, but in 2020, only Azerbaijan used its right of self-defense in order to regain its territories.

➤ *How did Türkiye's support to Azerbaijan in the 2020 war manifest the most?*

Türkiye did not support Azerbaijan, it supported the realization of the UN Security Council resolutions, it supported international law. Azerbaijan did not invade Armenia, it liberated its territories - it used its right of self-defense and supported international law. Of course, there is the saying « One nation two states ».

In the South Caucasus, there was a security geopolitical balance. Armenia was an ally of Russia and Iran, Azerbaijan was an ally of Türkiye and Western countries. Azerbaijan and Türkiye defeated not only Armenia, but its allies, who supported the occupation of Azerbaijan territories and the status quo. This is why Türkiye supported its ally. This is why President Aliyev said « we are creating a new geopolitical reality ».

Thirdly, the liberation created new opportunities of normalization in the region. Notably, a new normalization process between Türkiye and Armenia, especially at the border, could occur now Karabakh is liberated. New energy and transportation corridors may open in the region, with the Zangezur corridor, or the Crossroads for Peace – the Armenian name. The problem is with the Middle Corridor, the most important for connection between East-West. So the liberation is an opportunity for Azerbaijan to become a transit country between the East and the West, and for Türkiye to reach the Caspian Sea and Central Asia countries.

Finally, this support has some relations with domestic policy. The Turkish society saw the occupation of Azerbaijani territories as a national security problem for the Turkish society.”

Extrait de l'entretien avec Farhad MAMMADOV, directeur du Center for Studies of the South Caucasus, le 26 avril 2024.

➤ *When it comes to the Karabakh conflict until 2023, would you say it was a frozen conflict, or rather a « no war, no peace » situation, or both?*

Many countries including France want to freeze this situation, and France was interested in the presence of Russian in a long time and wanted to replace it with European presence. We can neutralize this threat which comes from France and Armenia. There was a compromise between Iran, Russia, the West, over the aggressive policy of Armenia towards Azerbaijan. After the war, we thought they want to restore this compromise. Pécresse, Zemmour, and another presidential candidate tried to get involved. Finally, Russia has its own interests which contradict Western ones.

Now, there are three baskets of negotiations, with different states of advancement: peace agreement, border delimitation, and transportation.

§1. Un soutien immédiat dès l'internationalisation de la guerre	57
§2. Un soutien systématisé au lendemain des Protocoles de Zurich	60
Section II – L'intensification et la transformation du soutien militaire préexistant	62
§1. La mise en lumière des transformations d'un partenariat robuste.....	63
§2. Les incertitudes entourant l'assistance directe sur le terrain	65
<i>Conclusion de la première partie</i>	69

**SECONDE PARTIE – LE HAUT-KARABAKH, TERRAIN RENOUVELÉ DE
L'INTERVENTIONNISME MILITAIRE TURC 70**

**TITRE 1 – UN RECOURS À LA FORCE AZERBAÏDJANAIS ADMIS PAR LE *JUS AD
BELLUM* 70**

Chapitre 1 – La centralité du territoire dans le conflit armé international du Haut-Karabakh 71

Section I – Un conflit armé internationalisé à partir de 1991

 §1. Un conflit armé interne par ses frontières

 §2. Un conflit armé internationalisé par ses parties

Section II. Une opposition de principes entourant le statut du Haut-Karabakh

 §1. La reconnaissance de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de l'Azerbaïdjan

 §2. L'absence de reconnaissance d'un droit d'autodétermination aux Arméniens du Haut-Karabakh

Chapitre 2 – La licéité du recours à la force de l'Azerbaïdjan en 2020

Section I. Une occupation militaire des territoires azerbaïdjanais par l'Arménie entre 1991 et 2020

 §1. L'illicéité de l'emploi de la force au soutien de l'occupation des districts azerbaïdjanais

 §2. L'exercice d'un contrôle effectif par l'Arménie sur le Haut-Karabakh

Section II. Une réponse militaire azerbaïdjanaise admise au titre de la légitime défense en 2020

 §1. L'existence d'une agression armée

 §2. Les controverses entourant le critère de nécessité.....

**TITRE 2 – UNE INTERVENTION TIERCE DE LA TURQUIE AUX CONTOURS
INDÉTERMINÉS 100**

*Chapitre 1 – Un soutien turc ambigu mais admis par le *jus ad bellum* au titre de la légitime
défense collective*

Section I. L'intervention turque théoriquement admise au titre de la légitime défense collective

 §1. L'appréhension de l'agression par l'État victime.....

 §2. L'existence d'un accord entre l'État victime et l'État tiers

Section II – Les modalités de l'intervention turque, entre recours à la force et soutien renforcé

 §1. L'existence d'une intervention militaire consentie

 §2. L'articulation de l'intervention militaire consentie avec la légitime défense collective..

<i>Chapitre 2 – Une légitime défense collective partiellement conforme à la politique étrangère de la Turquie</i>	114
Section I – Une qualification théoriquement alignée avec les ambitions turques.....	114
§1. L’adéquation partielle entre le silence de la doctrine turque et la légitime défense collective	114
§2. La légitime défense collective, gage de crédibilité sur la scène internationale.....	116
Section II. Un mode d’action contradictoire avec l’ambition de puissance stabilisatrice.....	118
§1. Un soutien opaque indissociable d’une rhétorique belliqueuse	118
§2. Une action turque source de déstabilisation	121
<i>Conclusion de la seconde partie</i>	124
<i>Conclusion générale</i>	125
<i>SOURCES</i>	128
<i>ANNEXES</i>	139